CONVENTION



NDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURE



ENTRE



OCIETES D'ASSURANCE



UTOMOBILE

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, les assureurs français ont mis en place des systèmes conventionnels qui ont permis d'accélérer et d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

C'est dans le domaine matériel que tout a commencé avec notamment l'obligation pour l'assureur du lésé, dit assureur direct, d'indemniser les dommages matériels subis par son assuré dans la mesure de son droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

Cette nouvelle édition n'est pas une refonte de la Convention d'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'assurance Automobile (IRSA); elle ne modifie nullement les principes fondamentaux de cette Convention.

Il s'agit d'une édition actualisée :

- intégrant l'ensemble des notes publiées par la Commission d'Application depuis 2003 et quelques dispositifs nouveaux permettant une facilitation de gestion,
- réorganisant certains Titres et articles pour une meilleure lisibilité et compréhension,
- incorporant un sommaire automatique et des liens hypertextes pour en faciliter la lecture numérique.

Ce texte est applicable aux accidents survenus à compter du 1er juin 2014.

Les accidents survenus avant cette date restent régis par les textes et notes publiés antérieurement.

CONVE	ENTION.	
Titre 1.	DISP	OSITIONS GENERALES14
1.1	PRINC	IPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURE 14
1.2	CHAM	P D'APPLICATION15
1.2.	1 Notion	d'implication*
1	.2.1.a	Définition
1	.2.1.b	Moyens de preuve
1	.2.1.c	Portée de la définition
1.2.	2 Condit	ions relatives à la garantie16
1	.2.2.a	Véhicule assuré auprès d'assureurs différents au titre de plusieurs usages 16
1	.2.2.b	Garantie de la responsabilité civile après le vol du véhicule
1	.2.2.c	Acte intentionnel (garantie non)
	.2.2.d appartena	Garantie responsabilité civile – notion de tiers : accidents entre véhicules nt à un même propriétaire et cas voisins
	1.2.2. V1 et	
		d.2 Monsieur X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 ou me X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 et Monsieur et/ou me X titulaire du certificat d'immatriculation de V2
	1.2.2. d'imr	d.3 Monsieur X et Madame X respectivement titulaires du certificat natriculation de V1 et V2
		d.4 Monsieur X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 et acteur de V2 dont son employeur est propriétaire ou locataire ou qui a été à son employeur à n'importe quel titre
	1.2.2. ou lo	d.5 Monsieur X conducteur de V2 dont son employeur est propriétaire cataire ou qui a été confié à son employeur à n'importe quel titre
1.2.	3 Domm	ages concernés
1.3	INSTA	NCES CONVENTIONNELLES
1.3.	1 Comm	ission d'Application
1	.3.1.a	Commission d'Arbitrage
1	.3.1.b	Comité Statistique
1.3.	2 Comité	É d'Ethique20
1.4	SECRE	ETARIAT21
1.5	ADHE	SIONS ET RETRAITS
1.5.	1 Adhési	ons

1.5	5.2 Retrai	t d'Adhésion	22
1.5	5.3 Cas pa	articulier du retrait d'agrément	22
1.6	DEFIN	NITIONS CONVENTIONNELLES	22
1.7	COMF	PUTATION DES DELAIS DE LA CONVENTION	23
1.7	7.1 Délais	exprimés en jours	23
1.7	.2 Délais	exprimés en mois et en années	23
1.8	ORGA	NISME CENTRALISATEUR	23
1.9	DATE	D'ENTREE EN VIGUEUR	23
Titre 2.	REG	LES COMMUNES DE GESTION	24
2.1	EVAL	UATION DES DOMMAGES AU VEHICULE	24
2.1	.1 Evalua	ation des dommages par un expert	24
	2.1.1.a	Désignation de l'expert	24
	2.1.1.b société n	Cas particulier : Expertise pour compte - véhicule assuré a on adhérente ou non assuré	_
2.1	.2 Opéra	tions d'expertise	25
	2.1.2.a	Examen du véhicule	25
	2.1.2.b	Forme et contenu du rapport	25
2.1	.3 Incont	estabilité de l'évaluation	26
	2.1.3.a	Etendue de l'incontestabilité	26
	2.1.3.b	Cas particuliers	26
2.1	.4 Exper	tise contradictoire facultative	26
2.2	DETE	RMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS	28
2.2	2.1 Précis	ions	28
2.2	2.2 Evalua	ation du montant des réparations	28
2.2	2.3 Evalua	ation de la VRADE*	29
	2.2.3.a	Cas particulier du véhicule réparé	29
	2.2.3.b	Cas particulier des véhicules en crédit- bail	29
2.2	2.4 Acces	soires - Définition	29
2.3 PAR		JDICES FAISANT L'OBJET D'UNE RENONCIATION A OU TOTALE	
		lices faisant l'objet d'une renonciation à recours à concurrence exe 2	-
	2.3.1.a	Préjudice résultant du dépannage et/ou du remorquage	30
	231h	Préjudice découlant de l'immobilisation du véhicule	30

	2.3.1.c pertes final	Dommages aux animaux, marchandises et objets transportés (y comprisancières qui leur sont consécutives)	
	2.3.1.d	Dommages vestimentaires	31
	2.3.2 Préjud	ices faisant l'objet d'une renonciation à recours quel que soit leur montant	
	2.3.2.a	Communication d'incendie	31
	2.3.2.b	Dépréciation du véhicule	31
	2.3.2.c	Certificat d'immatriculation	31
	2.3.2.d	Dommages occasionnés par le transport des blessés	31
	2.3.2.e	Frais et honoraires de constat d'huissier	31
	2.3.2.f	Frais et honoraires d'expertise et de contrôle de la remise en état	31
	2.3.2.g	Autres préjudices	31
		u récapitulatif des postes de préjudices faisant l'objet d'une renonciation elle ou totale	
2.4	4 MODA	ALITES D'EXERCICE DES RECOURS	33
	2.4.1 Détern	nination du droit à recours conventionnel	33
	2.4.2 Recon	naissance de responsabilité	33
	2.4.3 Justific	cation du dommage	33
	2.4.4 Matéri	alité des faits dans le cadre du Titre 3	33
	2.4.5 Absend	ce de dégâts apparents – Contestation du lien de causalité	34
	2.4.5.a	Absence de dégâts apparents	34
	2.4.5.b	Contestation du lien de causalité	34
		ages à une chose inerte* et pertes financières non consécutives à atériel	
		ention d'un piéton, d'un cycliste, d'un animal ou de tout autre élén	
	2.4.8 Certific	cat de situation	35
	2.4.9 Quittaı	nces	35
2.:	5 DOMN	AAGES AUX CHOSES INERTES	36
	2.5.1 Champ	d'application	36
	2.5.2 Assure	eur gestionnaire	36
	2.5.2.a	Désignation de l'assureur gestionnaire	36
	2.5.2.b	Obligations de l'assureur gestionnaire	37
	2.5.2	.b.1 En l'absence d'un assureur de choses	37
	2.5.2	b.2 En présence d'un assureur de choses	37

2.5.	.3 Répart	ition de	e l'indemnité	38
2	2.5.3.a	Appli	cation du Titre 3	38
2	2.5.3.b	Appli	cation du Titre 4	38
2	2.5.3.c	Appli	cation du Titre 5	38
2	2.5.3.d	Appli	cation du Titre 6	38
2.6 MAT	PERTI ERIEL		NANCIERES NON CONSECUTIVES A UN	
2.6.	1 Champ	o d'app	lication	39
2.6.	.2 Assure	eur gest	ionnaire	39
2	2.6.2.a	Désig	nation de l'assureur gestionnaire	39
2	2.6.2.b	Oblig	ations de l'assureur gestionnaire	39
2.6.	.3 Répart	ition de	e l'indemnité	40
2	2.6.3.a	Appli	cation du Titre 3	40
2	2.6.3.b	Appli	cation du Titre 4	40
2	2.6.3.c	Appli	cation du Titre 5	40
2	2.6.3.d	Appli	cation du Titre 6	40
2.7	ASSUI	REUR I	DU TRACTEUR ET DE LA REMORQUE DIFFEREN	ΓS41
2.7.	1 Champ	o d'app	lication	41
2.7.	2 Indem	nisatior	n des dommages causés aux tiers	41
2	2.7.2.a	Assur	eur gestionnaire	41
	2.7.2	.a.1	Désignation de l'assureur gestionnaire	41
	2.7.2	.a.2	Obligations de l'assureur gestionnaire	41
2	2.7.2.b	Répar	tition de l'indemnité	42
2.7.	3 Recou	rs pour	les dommages subis par l'un des éléments de l'attelage.	42
2	2.7.3.a	Désig	nation de l'assureur gestionnaire	42
2	2.7.3.b	Relati	ions entre les assureurs "R.C" des éléments de l'attelage.	42
	2.7.3	.b.1	Obligations de l'assureur gestionnaire	42
	2.7.3	.b.2	Obligations de l'assureur de la remorque	43
2	2.7.3.c	Répar	rtition des sommes encaissées	43
	2.7.3	.c.1	Recours forfaitaire	43
	2.7.3	.c.2	Recours au coût réel	43
	2.7.3	.c.3	Abandon de Recours	43
Titre 3.	ACC	IDENT	S ENTRE DEUX VEHICULES	44
3.1	RECO	URS F	ORFAITAIRE	44

3.1.	.1 Champ	d'appl	ication	44
3.1.	.2 Déterm	nination	du droit à recours conventionnel	44
3.1.	.3 Modali	ités de 1	présentation des recours	44
3	3.1.3.a	Délai	de présentation	45
3	3.1.3.b	Princi	pe de l'unicité de présentation	45
3	3.1.3.c	Comn	nunication des pièces justificatives	45
	3.1.3.	c.1	Avant l'exercice du recours	45
	3.1.3.	c.2	Après l'exercice du recours	46
3	3.1.3.d	Cas pa	articulier	46
3.1.	.4 Contes	tation c	les recours	47
3	3.1.4.a	Délai	de contestation	47
3	3.1.4.b	Recev	abilité des contestations	47
3	3.1.4.c	Délai	de péremption – cas particulier	48
3.1.	.5 Revers	ement .		48
3	3.1.5.a	Moda	lités de reversement	48
3	3.1.5.b	Délai	de reversement	48
	3.1.5.	b.1	Reversement automatique dans les 30 jours de la contestation	48
	3.1.5.	b.2	Reversement à la demande du meneur de jeu	49
3.1.	.6 Docum	nents ut	ilisés	49
3.2	RECO	URS A	U COUT REEL	50
3.2	.1 Champ	d'appl	ication	50
3.2	.2 Déterm	nination	du droit à recours conventionnel	50
	3.2.2.a Annexe 2		te du recours inférieure ou égale à trois fois le plafond vise	
3	3.2.2.b	Assiet	te du recours supérieure à trois fois le plafond visé en Annexe 2	50
	3.2.2.	b.1	Moyens de preuve	50
	3.2.2. conve		Eléments pris en compte pour la détermination du droit à rec	
3.2	.3 Modali	ités de 1	présentation des recours	51
3	3.2.3.a	Pièces	justificatives	51
3	3.2.3.b	Délai	de présentation	51
3.2.	.4 Cas pa	rticulie	r	51
Titre 4.	ACC	IDENT	S EN CHAINE	52
4.1	CHAM	P D'Al	PPLICATION	52

4.1.1 Montant des dommages	52
4.1.2 Véhicules non assurés ou assurés par de	es sociétés non adhérentes52
4.2 RECOURS	53
4.2.1 Modalités de présentation des recours	53
4.2.1.a Principe: recours contre l'assur	reur du véhicule suiveur53
4.2.1.b Délai de présentation des recou	rs54
4.2.1.c Recevabilité des recours	54
4.2.1.c.1 Eléments d'information	obligatoires54
4.2.1.c.2 Pièces justificatives	54
4.2.1.c.3 Cas particulier	54
4.2.2 Véhicule(s) non identifié(s) non assure non adhérente(s) ou appartenant à l'Etat	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
4.2.2.a Règlement du dommage	55
4.2.2.b Recours entre adhérents	55
4.2.2.c Recours contre le non assuré, n	on adhérent ou l'Etat56
Titre 5. CARAMBOLAGES ENTRE TROIS	A SEPT VEHICULES 57
5.1 CHAMP D'APPLICATION	57
5.1.1 Montant des dommages	57
5.1.2 Véhicule(s) non identifié(s), non assur- non adhérente(s) ou appartenant à l'Etat	
5.2 DESIGNATION DE LA SOCIETE « N	MENEUR DE JEU »57
5.2.1 Principe	57
5.2.2 Exceptions	57
5.2.2.a Substitution	57
5.2.2.b Défaillance	58
5.3 ROLE DE LA SOCIETE « MENEUR I	DE JEU »59
5.3.1 Identification de tous les véhicules en c	eause et de leurs assureurs59
5.3.2 Etablissement d'un tableau de répartition	on59
5.3.2.a Répartition de la charge financi	ière60
	efficient de droit à recours conventionnel
5.3.2.a.1.1 Règles	60
5.3.2.a.1.2 Cas Particulier : « Chronolog	gie des phases » inconnue60
5.3.2.a.2 Règlement pour compte	(colonne « Autres dommages »)

5.3.2.a.3 (colonne « I	Détermination du montant des dommages donnant droit à Droit à recours »)	
5.3.2.a.4	Dettes et Bilan	61
5.3.2.b Form	alisme du tableau de répartition	62
5.3.2.b.1	Règles (notion de tableau incomplet)	62
5.3.2.b.2	Exceptions	62
5.3.2.b.3	Cas Particulier : omission d'un véhicule	62
•	établissement du tableau de répartition : une société supporte s	
5.3.3.a Princ	ipe : le tableau simplifié	63
5.3.3.a.1	Formalisme du tableau simplifié (notion de tableau incomplet)) 63
5.3.3.a.2	Cas Particulier : omission d'un véhicule	63
5.3.3.b Cas P	Particulier: présentation d'une réclamation	64
5.3.3.b.1	En l'absence de tableau simplifié établi	64
5.3.3.b.2	En présence d'un tableau simplifié établi	64
5.3.4 Envoi du tabl	eau (de répartition ou simplifié)	64
	du tableau (de répartition ou simplifié) à l'initiative du meneur et remplace »	
5.3.6 Caractère déf	initif du tableau (de répartition ou simplifié)	65
5.3.7 Exécution du	tableau de répartition	65
5.3.7.a Encai	ssements des sommes dues	65
5.3.7.b Répar	rtition des sommes encaissées	65
5.3.7.c Socié	té « meneur de jeu » seule débitrice	65
	TION DU TABLEAU (DE REPARTITION OU SIMPLIFIE) E MENEUR DE JEU »	
5.4.1 Echelon "Che	ef de Service"	66
5.4.2 Echelon « Dir	rection »	67
5.4.3 Conciliation ((maximum 3 sociétés adhérentes concernées)	67
5.4.4 Arbitrage dire	ect (plus de 3 sociétés adhérentes concernées)	68
5.4.5 Gestion des n	on garanties	68
•	er : absence de réponse de la société « meneur de jeu » suite selon « Chef de Service »	
NON IDENTIFIE(S)	ON DROIT COMMUN D'UN (OU PLUSIEURS) VEHICU O OU NON ASSURE(S) OU ASSURE(S) AUPRES D'UNI DHERENTE(S) OU APPARTENANT A L'ETAT	E (DE)

		conducteur n'a pas commis de faute et n'est tenu à aucun règlemer	
5.5.	2 Si ce c	conducteur a commis une faute totale ou partielle en droit commun	70
	5.5.2.a étrangère	Le véhicule n'est pas identifié ou n'est pas assuré (sauf immat visée au 5.5.2.b	
_	5.5.2.b r'est pas	Le véhicule est assuré par une société non adhérente, appartient à assuré avec une immatriculation étrangère	
5	5.5.2.c	Cas particulier – RC non automobile	71
Titre 6.	CAR	AMBOLAGES DE PLUS DE SEPT VEHICULES	72
6.1	CHAM	IP D'APPLICATION	72
6.2	DESIG	SNATION et role de la societe « MENEUR DE JEU »	72
6.2.	1 Modal	ités de désignation de la société « meneur de jeu »	72
6.2.	2 Rôle d	e la société « meneur de jeu »	72
6.3	INFOR	RMATION A LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »	73
6.3.	1 Règle		73
6.3.	2 Justific	catifs	73
6.4 NON ADHI	ASSUI	CATION DROIT COMMUN D'UN (OU PLUSIEURS) VEHI RE(S) OU ASSURE(S) AUPRES D'UNE (DE) SOCIETE(E(S) OU APPARTENANT A L'ETAT	(S) NON
6.4.	1 Princip	pe	74
6.4.	2 Except	tion	75
ϵ	5.4.2.a	Assureur conventionnellement désigné identifié	75
6	5.4.2.b	Assureur conventionnellement désigné non identifié	75
6.5	RECO	URS	76
6.5.	1 Applic	cation de la franchise absolue de recours	76
6.5.	2 Imputa	ation de la franchise	76
6.5.	3 Rôle d	e la société « meneur de jeu » dans le cadre de la reddition des comp	ptes77
Titre 7.	REG	LEMENT DES LITIGES	78
7.1	PRINC	CIPE DE LA RENONCIATION AUX ACTIONS JUDICIAIRES	78
7.1.	1 Conce	rtation obligatoire entre les assureurs adhérents	78
7.1.	2 Reddit	ion des comptes	78
7	7.1.2.a	Règlement amiable	78
7	7.1.2.b	Action judiciaire	79
7.2	PROC	EDURE D'ESCALADE	80
7.2.	1 Echelo	on « Rédacteur »	80

7.2.1.a	Titre 3.1	80
7.2.1.b	Titre 3.2	80
7.2.1.c	Titre 4	80
7.2.1.d	Titre 5	80
7.2.2 Echel	elons « Chef de service » et « Direction »	80
7.2.2.a	Formalisme et recevabilité	80
7.2.	.2.a.1 Désignation des responsables	80
7.2.	.2.a.2 Conditions de recevabilité	81
7.2.2.b	Echelon « Chef de Service »	81
7.2.2.c	Echelon « Direction »	81
7.2.	.2.c.1 Principe	81
	.2.c.2 Cas Particulier – Absence de réponse en Titre 3.1 – Désac de barème (contestation motif C)	
	dents entre deux véhicules - Accord formel* intervenu dans le c n IRCA - litiges portant sur le cas de barème applicable	
7.3 REUN	NIONS DE CONCILIATION	83
7.3.1 Princ	cipe	83
7.3.2 Saisir	ne	83
7.3.2.a	Formalisme	83
7.3.2.b	Délai	83
7.3.	.2.b.1 Litiges relevant du Titre 3.1	83
7.3.	.2.b.2 Litiges relevant des Titres 1, 2, 3.2 et 4	84
	.2.b.3 Litiges relevant du Titre 5 (lorsqu'au plus 3 sociétés adhéncernées)	
7.3.	.2.b.4 Litiges relevant du Titre 7.1	84
7.3.3 Conv	vocation	85
7.3.4 Partic	cipation	85
7.3.5 Dérou	oulement des réunions	85
7.4 ARBI	ITRAGE	86
7.4.1 Désig	gnation des arbitres	86
7.4.2 Arbit	trage après échec de conciliation	86
7.4.2.a Recours	Litiges relevant de l'application du 3.1 "accidents entre deux v s forfaitaires"	
7 4	2 a 1 Société demanderesse	86

7.4.2.	a.2 Société défenderesse	87	
7.4.2.	a.3 Non transmission des pièces à GCA*	87	
7.4.2.b	Litiges relevant du Titre 3.2	87	
7.4.2.	b.1 Société demanderesse	87	
7.4.2.	b.2 Société défenderesse	88	
7.4.2.	b.3 Non transmission des pièces à GCA	88	
7.4.2.c	Litiges relevant du Titre 5	88	
7.4.2.	c.1 Transmission des pièces à GCA*	88	
7.4.2.	c.2 Non transmission des pièces à GCA*	88	
7.4.2.d	Litiges relevant des autres Titres	89	
7.4.2.	d.1 Transmission des pièces à GCA*	89	
7.4.2.	d.2 Non transmission des pièces à GCA*	89	
7.4.3 Arbitra	ge direct	89	
7.4.3.a	Délai de saisine	89	
7.4.3.b	Eléments à transmettre	90	
7.4.4 Exécuti	ion des sentences arbitrales	90	
7.4.4.a	Portée de la décision	90	
7.4.4.b	Dépens	90	
7.5 DELAI	DE REGLEMENT	91	
ANNEXES		92	
ANNEXE 1 - RE	PARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS	93	
ANNEXE 2 – EL	EMENTS CHIFFRES	128	
ANNEXE 3 – EC	CHANGES INFORMATIQUES	130	
ANNEXE 4 – DE	EFINITIONS CONVENTIONNELLES	133	
NNEXE 5 _ IMPRIMES DE REFERENCE 139			



1.1 PRINCIPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURE

Quels que soient la typologie de <u>l'accident</u>* de la circulation, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles-mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.

L'assureur direct doit indemniser son assuré même si :

- la réclamation est présentée pour son compte par un mandataire, une société de protection juridique, un assureur dommages etc,..
- son contrat comporte une franchise de responsabilité quel que soit son montant.

Les sociétés adhérentes s'interdisent de prendre l'initiative d'indemniser directement une victime assurée auprès d'une société adhérente.

Elles s'obligent par ailleurs à transmettre à l'assureur direct toute réclamation présentée par son assuré ou pour son compte par un mandataire, une société de protection juridique, un assureur dommages...

Un recours suppose un règlement direct à l'assuré en dehors d'un engagement contractuel (exemple : règlement de la franchise).

^{*} Voir définition en Annexe 4

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La Convention s'applique aux accidents de la circulation, y compris les opérations de chargement et de déchargement des véhicules, survenus, en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux <u>véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance</u>* assurés auprès de sociétés adhérentes.

Pour les accidents survenus hors « France et Monaco », la Convention s'applique si ne sont impliqués* que des véhicules immatriculés dans ces territoires.

En présence d'une fraude, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables.

1.2.1 Notion d'implication*

1.2.1.a Définition

Est impliqué dans l'accident*:

- en cas de <u>collision</u>*, tout véhicule entré en contact avec l'un quelconque des autres véhicules (ou un de ses occupants), avec un piéton, un cycliste, un animal, ou un objet projeté par un véhicule.
- en l'absence de <u>collision</u>*,
 - tout véhicule auquel une faute au sens du barème de répartition peut être opposée, à condition qu'il ait participé au moins partiellement à la réalisation de l'accident.
 - tout véhicule endommagé (y compris ses objets transportés) ou dont un occupant (même descendu) a subi une atteinte à sa personne.

1.2.1.b Moyens de preuve

Les éléments caractérisant l<u>'implication</u>* (<u>collision</u>*, faute au sens du barème, participation, dommages) sont établis à l'aide de tout moyen de preuve recevable en droit commun, notamment la déclaration d'un conducteur non responsable en droit commun.

Toutefois, si la participation à l'accident résulte de la seule incrimination par un conducteur responsable en droit commun, elle ne sera retenue que si elle n'est pas contestée et à la condition que la faute au sens du barème ait été établie en amont.

1.2.1.c Portée de la définition

Quel que soit le niveau de gravité des préjudices tant matériels que corporels, seuls les véhicules <u>impliqués</u>* sont pris en compte pour déterminer le nombre de véhicules et la typologie de l'accident*.

^{*} Voir définition en Annexe 4

1.2.2 Conditions relatives à la garantie

Lorsqu'une société adhérente invoque une <u>non-garantie</u>*, ses relations avec les autres sociétés sont régies par les dispositions du droit commun. Les autres sociétés demeurent tenues entre elles par les dispositions de la présente Convention.

1.2.2.a Véhicule assuré auprès d'assureurs différents au titre de plusieurs usages

Lorsqu'un véhicule est garanti pour deux usages différents (usage privé - usage professionnel) auprès de deux assureurs adhérents, les conséquences de l'accident doivent être intégralement supportées par celui qui garantit l'usage correspondant à la nature du déplacement au moment de cet accident.

Par conséquent, lorsqu'un assureur a dû honorer une réclamation consécutive à un accident survenu au cours d'un déplacement ne correspondant pas à l'usage souscrit par son assuré, il peut se faire rembourser par l'autre assureur (du montant du forfait lorsque les conditions du recours forfaitaire sont réunies).

En l'absence de litige entre ces deux assureurs sur la nature du déplacement au moment de l'accident, il est fortement conseillé, à celui qui garantit l'usage correspondant à ce déplacement, de se substituer à l'assureur saisi en vue de la gestion du dossier d'accident.

En cas d'impossibilité d'établir la nature du déplacement au moment de l'accident, la charge de l'indemnisation est répartie en parts égales entre les deux assureurs.

1.2.2.b Garantie de la responsabilité civile après le vol du véhicule

En cas de vol du véhicule, l'assurance de la responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux Autorités de police ou de gendarmerie, à la condition que la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties après le vol,
- soit au jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert intervient avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, la garantie reste due à l'assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus. En revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

^{*} Voir définition en Annexe 4

1.2.2.c Acte intentionnel (garantie non^{*})

Lorsqu'une société adhérente invoque un acte intentionnel, elle doit produire l'aveu de son auteur reconnaissant avoir volontairement causé le dommage.

Par dérogation, dans le cas d'un accident à conséquences matérielle et corporelle, la seule invocation de l'acte intentionnel entraîne la gestion du dossier en droit commun.

1.2.2.d Garantie responsabilité civile – notion de tiers : accidents entre véhicules appartenant à un même propriétaire et cas voisins

La garantie responsabilité civile ne couvrant <u>pas les dommages causés à soi-même</u>, la recevabilité des recours concernant des accidents entre des véhicules appartenant notamment :

- à un même propriétaire,
- aux membres d'une même famille,
- l'un à l'employeur, l'autre à son préposé...

s'illustre comme suit :

1.2.2.d.1 Monsieur X titulaire du certificat d'immatriculation des véhicules V1 et V2

• Monsieur X conducteur de V1 et :

	MONSIEUR X RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V2	Monsieur X non responsable Recours pour les dommages de V1
1.11 - Mme X conductrice de V2	RECOURS INTERDIT	RECOURS AUTORISE
1.12 - Junior X conducteur de V2	RECOURS INTERDIT	RECOURS AUTORISE
1;13 - Tiers Y conducteur de V2	RECOURS INTERDIT	RECOURS AUTORISE
1.14 – V2 en stationnement	RECOURS INTERDIT	

Monsieur X NON conducteur

	CONDUCTEUR DE V1 RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V2	CONDUCTEUR DE V2 RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V1
1.21 - Junior X1 conducteur de V1 et Junior X2 conducteur de V2	RECOURS AUTORISE	RECOURS AUTORISE
1.22 - Tiers Y conducteur de V1 et Tiers Z conducteur de V2	RECOURS AUTORISE	RECOURS AUTORISE

Voir définition en Annexe 4

.

1.2.2.d.2 Monsieur X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 ou Madame X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 et Monsieur et/ou Madame X titulaire du certificat d'immatriculation de V2

	MONSIEUR X	MADAME X	Monsieur X non	MADAME X NON
	RESPONSABLE	RESPONSABLE	RESPONSABLE	RESPONSABLE
	RECOURS POUR LES	RECOURS POUR LES	RECOURS POUR LES	RECOURS POUR LES
	DOMMAGES DE V2	DOMMAGES DE V2	DOMMAGES DE V1	DOMMAGES DE V1
2.11 - Mme X conductrice	RECOURS INTERDIT		RECOURS	RECOURS
de V2	RECOURD INTERDIT		AUTORISE	INTERDIT
2.11 – M. X conducteur de		RECOURS	RECOURS	RECOURS
V2		INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE
2.12 - Junior X conducteur	RECOURS INTERDIT	RECOURS	RECOURS	RECOURS
de V2	RECOURS INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE
2.13 - Tiers Y conducteur de	RECOURS INTERDIT	RECOURS	RECOURS	RECOURS
V2		INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE
2.14 – V2 en stationnement	RECOURS INTERDIT	RECOURS		
2.14 – v2 en stationnement	RECOURS INTERDIT	INTERDIT		

1.2.2.d.3 Monsieur X et Madame X respectivement titulaires du certificat d'immatriculation de V1 et V2

MONSIEUR X RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V2	MADAME X RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V1
RECOURS AUTORISE	RECOURS AUTORISE

1.2.2.d.4 Monsieur X titulaire du certificat d'immatriculation de V1 et conducteur de V2 dont son employeur est propriétaire ou locataire ou qui a été confié à son employeur à n'importe quel titre.

	MONSIEUR X RESPONSABLE RECOURS POUR LES DOMMAGES DE V1
3.1- V1 conduit par Madame X	RECOURS INTERDIT
3.2 - V1 conduit par Tiers Y	RECOURS INTERDIT
3.3 - V1 en stationnement	RECOURS INTERDIT

1.2.2.d.5 Monsieur X conducteur de V2 dont son employeur est propriétaire ou locataire ou qui a été confié à son employeur à n'importe quel titre

4 - V1 dont le même employeur est	
propriétaire ou locataire ou qui lui a	RECOURS INTERDIT
été confié à n'importe quel titre.	

1.2.3 Dommages concernés

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent au règlement :

- des dommages aux biens,
- des pertes financières non consécutives à un préjudice corporel

même si <u>l'accident</u>* a entraîné des dommages à la personne.

Ne sont pas considérés comme des dommages aux biens, les dommages aux vêtements et objets personnels portés par les personnes justifiant de blessures par un certificat médical.

^{*} Voir définition en Annexe 4

1.3 INSTANCES CONVENTIONNELLES

La Commission d'Application est l'instance conventionnelle chargée de suivre les conditions d'application de la Convention, d'étudier et de prendre toute mesure de nature à en améliorer le fonctionnement.

Sont rattachées à la Commission d'Application qui détermine leur règlement intérieur, deux Commissions : la Commission Statistique et la Commission d'Arbitrage.

Un Comité d'Ethique est chargé de veiller au respect, par l'ensemble des sociétés, des règles conventionnelles.

1.3.1 Commission d'Application

La Commission d'Application est chargée de suivre les conditions d'application de la Convention, de veiller au respect de ses dispositions, d'étudier et de prendre toute mesure de nature à en améliorer le fonctionnement.

Celles qui modifient de façon substantielle l'économie et les équilibres financiers entre les sociétés adhérentes à la Convention doivent être soumises à l'Assemblée Générale des sociétés adhérentes.

Cette Commission recherche les moyens de faciliter les rapports entre sociétés adhérentes, et prévoit toute étude nécessaire à l'application de la Convention.

Les difficultés que peuvent rencontrer les sociétés dans l'interprétation de la Convention lui sont soumises.

1.3.1.a Commission d'Arbitrage

En cas de litige, les sociétés adhérentes s'obligent à recourir, pour les départager, aux procédures prévues par la Convention.

1.3.1.b Comité Statistique

Le Comité Statistique comprenant des représentants des Familles Professionnelles auxquelles appartiennent les sociétés adhérentes, définit pour chaque année le montant du forfait et celui des plafonds visés en *Annexe* 2.

Ils sont portés à la connaissance de ces dernières avant le 31 décembre de l'année précédant leur application.

1.3.2 Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique est chargé de veiller au respect par l'ensemble des sociétés adhérentes des règles conventionnelles. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par son règlement intérieur.

1.4 SECRETARIAT

Le secrétariat de la Convention est assuré par GCA*

1.5 ADHESIONS ET RETRAITS

Les demandes et les retraits d'adhésion doivent être présentés par écrit à GCA*.

Il est fait obligation à la société qui fait une demande d'adhésion à la Convention IRSA d'adhérer conjointement à l'ensemble des Conventions automobile gérées par <u>GCA</u>* dont notamment la Convention IRCA et le Protocole d'accord organismes sociaux/entreprises d'assurances (PAOS).

Les sociétés adhérentes prennent l'engagement de respecter scrupuleusement les règles conventionnelles et en particulier de se conformer aux conclusions du Comité d'Ethique chargé de veiller au respect de celles-ci.

En cas de retrait d'adhésion, les dispositions de la présente Convention demeurent applicables aux accidents survenus antérieurement à la date de ce retrait.

En cas de manquement grave aux obligations découlant de la Convention, l'exclusion d'une société adhérente peut être prononcée par la Commission d'Application après avis du Comité d'Ethique et accord des Familles Professionnelles.

1.5.1 Adhésions

Les demandes d'adhésion doivent être adressées à <u>GCA</u>* qui les soumet à la Commission d'Application.

La société candidate doit adresser un dossier à GCA* comportant :

- les justificatifs de son agrément pour pratiquer le risque automobile et le code ACPR qui lui a été attribué lors de l'obtention de cet agrément,
- les justificatifs de son adhésion aux différents organismes prévus par la réglementation (Bureau central français (BCF), Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)),
- les justificatifs de son adhésion à l'ensemble des Conventions automobile gérées par <u>GCA</u>* ou bien à défaut, la demande conjointe d'adhésion à ces Conventions,
- la confirmation de sa capacité informatique à émettre et recevoir des recours forfaitaires et des reversements.

^{*} Voir définition en Annexe 4

- un engagement de respecter les règles conventionnelles et les décisions prises par les instances conventionnelles,
- le nom des personnes qui la représenteront à l'échelon "Direction",
- un relevé d'identité bancaire pour les besoins de la compensation financière.

Sous réserve de la conformité de ces documents, la Commission d'Application entérine l'adhésion de la société candidate.

Les nouvelles adhésions prennent effet à la date figurant sur la circulaire diffusée par <u>GCA</u>* et pour tous les accidents survenus à compter de cette date.

1.5.2 Retrait d'Adhésion

La dénonciation de la Convention doit être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à <u>GCA</u>*.

Elle prend effet pour les accidents survenus le premier jour du 3^{ème} mois suivant la demande de retrait.

Les dispositions de la Convention demeurent toutefois applicables aux dossiers d'accidents survenus antérieurement à la date du retrait.

1.5.3 Cas particulier du retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément d'une société, les dispositions de la Convention cessent de s'appliquer à son égard à la date indiquée par <u>GCA</u>*.

Les échanges entre cette société et les autres adhérents se font en droit commun pour tous les dossiers quelle que soit la date de l'accident.

1.6 DEFINITIONS CONVENTIONNELLES

Les définitions conventionnelles figurent en Annexe 4.

^{*} Voir définition en Annexe 4

1.7 COMPUTATION DES DELAIS DE LA CONVENTION

Les délais de la Convention se décomptent à partir de :

- l'évènement (date accident) ou,
- l'acte visé (date émission du courrier, du titre de paiement...) lequel est réputé avoir atteint son destinataire dès lors que la preuve de son envoi est produite.

Lorsque les dispositions conventionnelles nécessitent la saisine de \underline{GCA}^* , il y a lieu de tenir compte pour le calcul des délais de la date de réception \underline{GCA}^* (tampon réception \underline{GCA}^* faisant foi).

1.7.1 Délais exprimés en jours

Le décompte se fait de date à date.

Exemple:

30 jours à compter de l'accident survenu le 3 janvier : le délai commence à courir le 3 janvier et expire le 1^{er} février à minuit.

1.7.2 Délais exprimés en mois et en années

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique le délai expire le dernier jour du mois.

Exemples:

- un mois à compter de la date de l'accident survenu le 3 janvier : le délai expire le 3 février à minuit.
- un mois à compter de la date de l'accident survenu le 30 janvier : le délai expire selon les années le 28 ou le 29 février à minuit,
- deux ans à compter de la date de l'accident survenu le 3 janvier 2015 : le délai expire le 3 janvier 2017 à minuit.

1.8 ORGANISME CENTRALISATEUR

Les sociétés adhérentes à la Convention s'engagent à respecter les clauses contractuelles conclues avec le prestataire informatique retenu pour l'hébergement et les échanges IRSA.

1.9 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux accidents survenus à compter du 1^{er} juin 2014.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.1 EVALUATION DES DOMMAGES AU VEHICULE

L'assureur direct doit faire procéder à l'évaluation des dommages quelle que soit leur importance et quel que soit le nombre de véhicules impliqués*.

2.1.1 Evaluation des dommages par un expert

L'expertise est obligatoire pour les dommages d'un montant hors taxes supérieur au seuil fixé en *Annexe* 2.

Elle est facultative pour les dommages d'un montant hors taxes inférieur ou égal au seuil fixé en *Annexe 2*.

2.1.1.a Désignation de l'expert

Dès réception de la déclaration de l'accident, l'assureur direct donne mission d'examiner le véhicule assuré :

- à un expert en automobile,
- à un expert habituellement mandaté par les sociétés d'assurances du pays considéré, si l'expertise doit être faite à l'étranger (hormis le cas des accidents frontaliers).

La mission d'expertise doit notamment comporter la description des dégâts apparents mentionnés sur le constat amiable ou à défaut sur la déclaration de l'assuré.

Il est recommandé d'accompagner la mission d'expertise de l'un de ces documents.

2.1.1.b Cas particulier : Expertise pour compte - véhicule assuré auprès d'une société non adhérente ou non assuré

Lorsqu'un véhicule:

- est assuré auprès d'une société non adhérente, ou auprès des directions et succursales à l'étranger des sociétés adhérentes,
- n'est pas assuré,

et a été endommagé dans l'accident, il appartient à l'assureur du véhicule qui l'a heurté de faire expertiser ses dommages.

Si ce véhicule a été heurté par plusieurs autres, cette expertise incombe à l'assureur qui garantit <u>le véhicule portant le plus faible numéro minéralogique</u>*.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.1.2 Opérations d'expertise

2.1.2.a Examen du véhicule

L'expert désigné par l'assureur direct doit, à peine d'irrecevabilité de son rapport, examiner le véhicule au plus tard pendant les travaux pour déterminer :

- le montant des réparations imputables à l'accident et de la <u>VRADE</u>* si le véhicule n'est pas économiquement réparable, évalués hors taxes et T.T.C.,
- la durée de l'immobilisation.

Les expertises « à distance » (vidéo ou télé expertise) sont recevables sous réserve que ces opérations soient faites par un expert en automobile et que le mode d'expertise soit identifiable par une mention dans le rapport.

L'expertise à distance est par définition une expertise avant travaux.

Exception

Par exception aux dispositions ci-dessus, lorsque les dispositions du *3.1* « Recours forfaitaires » sont applicables, le recours peut être présenté sur la base du rapport d'un expert ayant examiné le véhicule après travaux.

2.1.2.b Forme et contenu du rapport

Le rapport d'expertise, y compris le rapport dématérialisé (transmis par voie télématique), doit comporter les informations indiquées en *Annexe 5.2*.

L'expert doit :

- indiquer les points et sens du ou des chocs,
- ventiler le montant des réparations par point de choc constaté et s'il y a lieu, celles qui ne sont pas imputables à l'accident, même si le véhicule n'est pas réparable,
- préciser les pièces sur lesquelles une vétusté doit être appliquée et son taux correspondant.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.1.3 Incontestabilité de l'évaluation

2.1.3.a Etendue de l'incontestabilité

L'incontestabilité des conclusions de l'expert concerne :

- la relation de causalité entre les dommages et l'accident dès lors que la matérialité de celuici est établie,
- l'évaluation chiffrée des dommages,
- la durée de l'immobilisation.

Quel que soit le montant du dommage, l'utilisation de pièces neuves d'origine constructeur ou homologuées par lui, ne peut pas être contestée, dès lors que l'expert aura estimé que la réparation devait avoir lieu à l'aide de ces pièces.

Les sociétés s'engagent à ne pas contester l'évaluation des dommages constatés par les experts lorsque son montant hors taxes ne dépasse pas le plafond fixé *en Annexe 2*.

2.1.3.b Cas particuliers

La facture des réparations (même lorsqu'elles sont effectuées dans l'atelier de l'assuré), le bordereau ou la facture des fournitures (y compris un ticket de caisse) <u>nécessaires à la remise en état</u> d'un montant hors taxes inférieur ou égal au seuil de l'expertise obligatoire fixé en *Annexe* 2 (avec une tolérance de dépassement de 10%), sont acceptés à titre de justificatifs.

Une facture pro forma n'est pas une facture.

2.1.4 Expertise contradictoire facultative

Lorsque le montant du dommage dépasse le plafond fixé en *Annexe* 2, une expertise contradictoire peut être effectuée selon la procédure ci-après :

L'assureur direct (ou son expert) doit informer l'assureur du ou des responsables que le montant des dommages est susceptible d'excéder le plafond fixé en *Annexe* 2, dans un délai de 7 jours à partir du moment où l'expert a constaté ce dépassement.

Cette information doit être communiquée au moyen du modèle d'imprimé figurant en *Annexe 5.1* (y compris ses mentions obligatoires) et adressée au service de gestion de la société concernée ou à défaut à son siège social.

A défaut, l'assureur direct s'expose à une remise en cause des conclusions de son expert (cette remise en cause doit être techniquement motivée).

En présence de cette information, l'expert de l'assureur du ou des responsables dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci pour se manifester auprès de l'expert mandaté par l'assureur direct.

Si l'expert du ou des responsables ne s'est pas manifesté dans le délai précité, le rapport de l'expert de l'assureur direct est incontestable.

En cas de désaccord persistant après concertation entre les experts, il est fait appel à un tiers expert dont les conclusions s'imposent aux parties; ses honoraires sont supportés en parts égales par chacun des assureurs.

Cas particulier:

Si l'un des responsables est un ensemble routier, l'information doit être adressée à l'assureur du véhicule tracteur.

2.2 DETERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

L'assiette du recours (avant détermination du droit à recours conventionnel) est constituée par :

- Le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la \underline{VRADE}^* ,
- La <u>VRADE</u>* sans déduction de la valeur de sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,
- Les accessoires.

Elle est calculée hors taxes et doit être augmentée de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

2.2.1 Précisions

Entrent dans l'assiette du recours :

- les pièces de rechange, système audio/vidéo, marquage des vitres, système antivol et autres installations fixes.
- les frais de dépose et de repose d'une cellule, non endommagée dans l'accident, d'un châssis mis en épave à un châssis neuf.
- l'intégralité des dommages consécutifs à l'accident y compris ceux résultant d'un choc avec un piéton, un cycliste, un animal ou un objet fixe.

Exemple:

A heurte une borne puis est heurté à l'arrière par B circulant dans le même sens.

⇒ **L'ensemble** des dommages de A entre dans l'assiette du recours éventuel contre l'assureur de B.

2.2.2 Evaluation du montant des réparations

Le montant des réparations doit être calculé à partir du tarif, accepté par l'expert, du réparateur susceptible d'effectuer la remise en état du véhicule.

Le montant des réparations est pris en compte dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule, à dire d'expert, au jour de l'accident (<u>VRADE</u>*).

N'est pas considérée comme une réparation, une simple opération de contrôle (exemple : dépose, repose d'une pièce concluant à une absence de dommages).

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.2.3 Evaluation de la VRADE*

La valeur de remplacement d'un véhicule endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter, sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle est déterminée à l'aide du bilan technique.

2.2.3.a Cas particulier du véhicule réparé

Lorsqu'un véhicule considéré économiquement irréparable par l'expert, est néanmoins réparé, l'assiette du recours est constituée par :

- le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la <u>VRADE</u>*,
- la VRADE* dans les autres cas.

2.2.3.b Cas particulier des véhicules en crédit-bail

Lorsque le véhicule, appartenant à une société de crédit-bail, est économiquement irréparable, l'assiette du recours est constituée de la VRADE* hors taxes.

2.2.4 Accessoires - Définition

Ce sont les pièces d'enjolivement ou d'équipement fixées au véhicule non prévues au catalogue du constructeur faisant l'objet d'un chiffrage séparé dans le rapport d'expertise.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.3 PREJUDICES FAISANT L'OBJET D'UNE RENONCIATION A RECOURS PARTIELLE OU TOTALE

Les sociétés adhérentes s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom en tant que subrogées, soit au nom de leurs assurés, au titre des préjudices visés ci-dessous qui font l'objet d'une renonciation à recours partielle ou totale.

2.3.1 Préjudices faisant l'objet d'une renonciation à recours à concurrence du plafond fixé en *Annexe* 2

Les préjudices énumérés ci-après font l'objet d'une renonciation à recours dès lors que leur <u>montant hors taxes cumulé</u>, avant détermination du droit à recours conventionnel, ne dépasse pas le plafond fixé en *Annexe* 2.

Lorsque le montant hors taxes cumulé dépasse le plafond fixé en *Annexe* 2, le recours au coût réel s'effectue pour l'excédent sur la base du droit à recours principal (cas de barème, délai...).

2.3.1.a Préjudice résultant du dépannage et/ou du remorquage

Le préjudice découlant du dépannage et/ou du remorquage (y compris les frais de gardiennage) est constitué des frais nécessaires pour amener le véhicule du lieu de l'accident au réparateur de la marque ou au réparateur qualifié le plus proche.

2.3.1.b Préjudice découlant de l'immobilisation du véhicule

Le préjudice résultant de l'immobilisation y compris notamment les pertes de salaires ou de revenus, frais d'hébergement et de rapatriement et les frais de location d'un véhicule de remplacement, dont le bien-fondé est apprécié cas par cas, est calculé en tenant compte du nombre de jours nécessaires aux réparations ou à l'acquisition d'un nouveau véhicule, tel que fixé par l'expert (si un véhicule jugé économiquement irréparable est néanmoins réparé, le préjudice lié à l'immobilisation est fonction de la durée nécessaire au remplacement du véhicule telle que fixée par l'expert).

Le recours concernant ce préjudice s'exerce sur la base des accords conclus avec les Organismes Professionnels dès lors que l'assuré est adhérent à l'un des syndicats signataires de ces accords.

2.3.1.c Dommages aux animaux, marchandises et objets transportés (y compris les pertes financières qui leur sont consécutives)

Les dommages aux animaux, marchandises et objets transportés, hormis les accessoires, pièces de rechange, poste autoradio et autres installations fixes.

Un téléphone portable entre dans la catégorie des objets transportés.

2.3.1.d Dommages vestimentaires

Les dommages subis par les vêtements et objets personnels (casques, lunettes, etc...) portés par le conducteur et les passagers du véhicule assuré, non blessés dans l'accident.

Pour les personnes justifiant de blessures par un certificat médical, le recours, pour les effets portés par la victime, subsiste comme accessoire du préjudice corporel.

2.3.2 Préjudices faisant l'objet d'une renonciation à recours quel que soit leur montant

Les préjudices énumérés ci-après font l'objet d'une renonciation à recours quel que soit leur montant :

2.3.2.a Communication d'incendie

Les dommages causés à un véhicule et son contenu (marchandises, objets, animaux...), à la suite d'un incendie communiqué par un autre véhicule sans qu'il y ait choc entre eux.

Cette règle s'applique également, dans les circonstances précitées, aux émanations de fumée, de chaleur, et à la projection de débris de toute nature consécutive à l'incendie.

2.3.2.b Dépréciation du véhicule

Une éventuelle indemnité de dépréciation du véhicule.

2.3.2.c Certificat d'immatriculation

Le coût du certificat d'immatriculation.

2.3.2.d Dommages occasionnés par le transport des blessés

Les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole ou du transport effectué sur réquisition, d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

2.3.2.e Frais et honoraires de constat d'huissier

Les frais et honoraires de constats dressés par un huissier.

2.3.2.f Frais et honoraires d'expertise et de contrôle de la remise en état

Les frais et honoraires d'expertise du véhicule (y compris dans l'hypothèse d'une expertise pour compte) ainsi que les frais de contrôle éventuel de la remise en état.

2.3.2.g Autres préjudices

Tout autre préjudice.

2.3.3 Tableau récapitulatif des postes de préjudices faisant l'objet d'une renonciation à recours partielle ou totale

POSTES DE PREJUDICES	RECOURS
Préjudices résultant du dépannage du remorquage, et de l'immobilisation du véhicule (y compris frais de gardiennage, facture de location d'un véhicule de remplacement, etc) Dommages aux animaux, marchandises et objets transportés (y compris les pertes financières qui leur sont consécutives) hormis les pièces de rechange, poste autoradio et autres installations fixes. Dommages aux vêtements et objets personnels portés par le conducteur et les passagers non blessés dans l'accident.	Pour le montant cumulé de ces postes (calculé hors taxes avant détermination du droit à recours conventionnel), pas de recours pour la part inférieure ou égale au plafond visé en <i>Annexe 2</i> . Recours au coût réel pour l'excédent sur la base du recours principal (cas de barème, délai).
Communication d'incendie Dépréciation du véhicule Certificat d'immatriculation Dommages occasionnés par le transport des blessés Frais et honoraires d'expertise du véhicule ou du constat d'huissier Frais de contrôle de la remise en état Tout autre préjudice	Pas de recours

2.4 MODALITES D'EXERCICE DES RECOURS

L'appréciation du droit à réparation de l'assuré, par son assureur de responsabilité civile, appelé assureur direct, ne peut pas être remise en cause par un autre assureur.

Les sociétés adhérentes s'engagent à n'exercer de recours que si :

- leur assuré dispose d'un droit à réparation,
- elles sont en possession d'un justificatif conforme au 2.1 et antérieur à la présentation du recours.

Elles ne peuvent exercer entre elles de recours que selon les règles prévues par la présente Convention. Chaque recours est indépendant sous réserve des dispositions prévues par l'accord formel*.

2.4.1 Détermination du droit à recours conventionnel

Le recours s'exerce en application des règles visées par les Titres 3 à 6, selon la <u>typologie de</u> l'accident*.

2.4.2 Reconnaissance de responsabilité

Il n'est pas tenu compte d'une reconnaissance de responsabilité.

2.4.3 Justification du dommage

L'assureur direct transmet à l'assureur du responsable le justificatif du dommage :

- sur demande motivée de sa part à l'échelon « Chef de Service » lorsque le recours s'exerce dans le cadre du *3.1* « Recours forfaitaire »,
- à l'appui de toute réclamation dans les autres cas.

2.4.4 Matérialité des faits dans le cadre du Titre 3

Dans un accident impliquant deux véhicules, tout recours nécessite que la matérialité des faits ait été établie.

Cette preuve doit être apportée notamment **lorsque le choc est contesté** (n'est pas une contestation le fait d'affirmer ne pas avoir ressenti le choc, ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

^{*} Voir définition en Annexe 4

Cette preuve résulte notamment des dépositions écrites des témoins à condition que leur déclaration initiale ait été recueillie dans les conditions de recevabilité édictées par *l'Annexe 1* sans qu'il soit exigé que l'identité des témoins figure sur les documents constituant les moyens de preuve recevables.

Ces déclarations écrites des témoins doivent :

- figurer sur un modèle conforme à celui de l'*Annexe 5.3bis* (*et non l'Annexe 5.3*) et être accompagnées de tout document officiel justifiant de l'identité du témoin et comportant sa signature.
- indiquer qu'elles sont établies en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,

Un témoignage recueilli par les Autorités de police est réputé répondre aux conditions de forme de l'*Annexe 5.3bis*.

L'assureur qui reçoit ce témoignage recueilli selon les formes ci-dessus doit admettre la matérialité des faits à moins qu'il ne dispose d'un élément irréfutable établissant qu'il est matériellement impossible que ce véhicule soit concerné par l'accident (Exemples : véhicule détruit, mis sous fourrière...).

Un témoignage recevable en vue d'établir cette matérialité, l'est également pour déterminer les droits à recours conventionnels.

2.4.5 Absence de dégâts apparents – Contestation du lien de causalité

2.4.5.a Absence de dégâts apparents

Lorsqu'un conducteur a indiqué sur un constat amiable signé des deux conducteurs, ou dans sa déclaration, par une mention explicite, que son véhicule n'a pas subi de dommages (« pas de dégâts » ou « dégâts apparents néant » ou rubrique 11 du constat rayée par exemple) ou lorsqu'une telle constatation a été portée par les Autorités dans leur rapport, <u>son assureur</u> s'interdit de présenter un recours.

2.4.5.b Contestation du lien de causalité

L'expertise, conforme aux prescriptions du **2.1**, est obligatoire lorsqu'un conducteur a indiqué sur le constat amiable signé des deux conducteurs ou dans sa déclaration figurant dans un rapport des Autorités, contester la relation de causalité entre le dommage et l'accident.

Exemple:

Conducteur B indique en rubrique 11 « feu arrière gauche » et A conteste en rubrique 14 être l'auteur du dommage (dommages antérieurs...).

A défaut de rapport d'expertise, son assureur s'interdit de présenter un recours.

2.4.6 Dommages à une <u>chose inerte*</u> et pertes financières non consécutives à un dommage matériel

Les dispositions des Titres 3 à 6 sont applicables même si un ou plusieurs véhicules ont heurté une chose inerte* et/ou généré une perte financière non consécutives à un dommage matériel.

Le règlement des dommages subis par la <u>chose inerte</u>* et celui de la perte financière non consécutive à un dommage matériel ainsi que l'exercice des recours éventuels consécutifs à ces règlements demeurent régis par les dispositions du 2.5 et du 2.6.

2.4.7 Intervention d'un piéton, d'un cycliste, d'un animal ou de tout autre élément extérieur

Les dispositions des *Titres 3 à 6* sont applicables même s'il y a intervention, avec ou sans <u>collision</u>*, d'un cycliste, d'un piéton, d'un animal ou de tout autre élément extérieur.

2.4.8 Certificat de situation

La production d'un certificat de situation n'est pas exigée dans les rapports entre sociétés adhérentes, quelle que soit la nature du recours présenté, l'assureur direct se portant garant de toute réclamation postérieure au règlement.

2.4.9 Ouittances

Dans leurs rapports réciproques, les sociétés s'interdisent de demander la signature d'une quittance pour effectuer le règlement ou le remboursement des sommes dues au titre de dommages aux biens conformément aux dispositions des 2.5 et 2.6.

En revanche, en cas de recours contre un assuré ou un tiers, la régularisation d'une quittance subrogative, basée sur le montant réel des dommages indemnisés, peut être demandée.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.5 DOMMAGES AUX CHOSES INERTES

En cas d'accident avec ou sans <u>collision</u>* entre deux véhicules ou plus, le règlement du préjudice subi par le propriétaire d'une chose inerte* est effectué, sous réserve des dispositions du 6.4.1, pour le compte de qui il appartiendra par un assureur conventionnellement désigné.

2.5.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par la chose inerte* (y compris les pertes financières qui leur sont consécutives).

Elles ne s'appliquent pas :

- lorsque le conducteur d'un véhicule assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat, est totalement ou partiellement responsable de l'accident en droit commun,
- aux dommages d'incendie atteignant les biens immobiliers ainsi que leur contenu.

Dans ces hypothèses, le règlement de ces dommages et le(s) recours consécutif(s) à ce règlement, s'effectuent selon les règles du droit commun.

2.5.2 Assureur gestionnaire

2.5.2.a Désignation de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire est l'assureur du véhicule entré en contact avec le bien détérioré.

Si plusieurs véhicules sont entrés en contact avec le bien endommagé, le règlement est effectué par l'assureur qui garantit, parmi ces véhicules, celui portant le <u>numéro minéralogique le plus faible</u>*.

Dans tous les autres cas et notamment :

- lorsque les véhicules entrés en contact ne peuvent être tous identifiés,
- lorsqu'aucun de ces véhicules entrés en contact n'est garanti auprès d'une société adhérente,

l'assureur gestionnaire est l'assureur du véhicule, parmi ceux garantis auprès d'une société adhérente, portant le numéro minéralogique le plus faible.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.5.2.b Obligations de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire instruit le dossier selon les particularités suivantes :

2.5.2.b.1 En l'absence d'un assureur de choses

L'assureur gestionnaire:

- fait expertiser les dommages aux immeubles, marchandises, matériels et mobiliers,
- informe la ou les autres sociétés concernées par l'évolution du dossier,
- sollicite leur accord préalablement au règlement lorsque le montant des dommages hors taxes, y compris les frais d'expertise, dépasse le plafond d'incontestabilité fixé en Annexe 2; à défaut du respect de cette prescription, le règlement effectué peut être contesté,
- procède, pour compte, au règlement des dommages subis par la ou les <u>choses inertes</u>*, ce règlement ne pouvant en tout état de cause être considéré comme une reconnaissance quelconque de responsabilité.

Exceptions à cette obligation de faire expertiser :

- les situations mettant l'assureur gestionnaire dans l'incapacité de faire expertiser (exemple : réparations autoroutières effectuées en urgence par le concessionnaire).
- lorsque le montant des dommages aux immeubles, marchandises, matériels et mobiliers hors taxes est inférieur à 10 % du plafond fixé en *Annexe* 2. Dans cette hypothèse, la facture de remise en état est acceptée à titre de justificatif.

2.5.2.b.2 En présence d'un assureur de choses

L'expertise est effectuée par l'assureur de choses et ne peut être contestée dans la mesure où l'assureur gestionnaire (et non l'assuré) a été <u>convoqué</u> par cet assureur dans le cadre d'une expertise contradictoire.

L'assureur gestionnaire convoqué est tenu de participer à l'expertise.

A défaut, il s'expose à une remise en cause, **techniquement motivée**, par la ou les société(s) concernée(s), du règlement effectué pour compte.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.5.3 Répartition de l'indemnité

Le recours après règlement de ces dommages s'effectue au coût réel, le cas échéant frais d'expertise inclus, selon les modalités ci-après.

2.5.3.a Application du Titre 3

Les sommes réglées sont réparties entre les assureurs en fonction de leur droit à recours conventionnel déterminé conformément aux 3.1 et 3.2 de la présente Convention.

2.5.3.b Application du Titre 4

Les sommes réglées peuvent faire l'objet d'un recours à l'encontre de l'assureur du véhicule suiveur selon son droit à recours conventionnel (50% ou 100%).

2.5.3.c Application du Titre 5

Les sommes réglées sont intégrées dans :

- la proposition de règlement de la société « meneur de jeu »,
- le tableau de répartition ou réparties au prorata des coefficients lorsque ces sommes ont été réglées postérieurement à l'établissement du tableau devenu définitif.

Lorsque les dispositions du *5.5.2.a* sont applicables et que tous les véhicules assurés se voient affecter un coefficient 0, les sommes réglées sont réparties en parts égales entre les assureurs pour la part excédant trois fois le plafond fixé à l'*Annexe* 2.

2.5.3.d Application du Titre 6

Les sommes réglées sont intégrées si le recours est possible au-delà de la franchise absolue de recours *fixée en Annexe 2*, dans la proposition de règlement de la société « meneur de jeu ».

2.6 PERTES FINANCIERES NON CONSECUTIVES A UN DOMMAGE MATERIEL

En cas d'accident avec ou sans <u>collision</u>* entre deux véhicules ou plus, le règlement des pertes financières non consécutives à un dommage matériel (exemple : préjudice économique des sociétés d'autoroute) est effectué pour le compte de qui il appartiendra par un assureur conventionnellement désigné.

2.6.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant du préjudice subi.

Elles ne s'appliquent pas lorsque le conducteur d'un véhicule assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat, est totalement ou partiellement responsable de l'accident en droit commun.

Dans cette hypothèse, le règlement du préjudice subi et le(s) recours consécutif(s) à ce règlement, s'effectuent selon les règles du droit commun.

2.6.2 Assureur gestionnaire

2.6.2.a Désignation de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire est l'assureur du véhicule qui supporte la plus grande part dans la répartition des recours ou à défaut, l'assureur du véhicule, parmi ceux garantis auprès d'une société adhérente, portant le <u>numéro minéralogique le plus faible</u>*.

2.6.2.b Obligations de l'assureur gestionnaire

L'assureur gestionnaire:

- instruit le dossier en procédant, le cas échéant, à une expertise,
- informe la ou les autres sociétés concernées par l'évolution du dossier,
- sollicite leur accord préalablement au règlement lorsque le montant des dommages hors taxes, y compris les frais d'expertise, dépasse le plafond fixé en *Annexe 2*; à défaut du respect de cette prescription, le règlement effectué peut être contesté,
- procède, pour compte, au règlement du préjudice subi.

^{*} Voir définition en Annexe 4

Exception:

Dans le cadre du *Titre 6*, le meneur de jeu doit, en concertation avec les sociétés concernées par le carambolage :

- procéder à l'évaluation du préjudice,
- désigner la ou les société(s) chargée(s) d'effectuer, pour le compte de qui il appartiendra, le règlement des pertes financières non consécutives à un dommage matériel, frais d'expertise inclus.

2.6.3 Répartition de l'indemnité

Le recours après règlement du préjudice subi s'effectue au coût réel, frais d'expertise inclus, selon les modalités ci-après.

2.6.3.a Application du Titre 3

Les sommes réglées sont réparties entre les assureurs en fonction de leur droit à recours conventionnel déterminé-conformément aux 3.1 et 3.2 de la présente Convention.

2.6.3.b Application du Titre 4

Les sommes réglées sont réparties par parts égales entre les assureurs de véhicules impliqués à l'exception du premier véhicule de la file.

2.6.3.c Application du Titre 5

Les sommes réglées sont intégrées dans :

- la proposition de règlement de la société « meneur de jeu »,
- le tableau de répartition ou réparties au prorata des coefficients lorsque ces sommes ont été réglées postérieurement à l'établissement du tableau devenu définitif.

Lorsque les dispositions du 5.5.2.a sont applicables et que tous les véhicules assurés se voient affecter un coefficient 0, les pertes financières sont réparties en parts égales entre les assureurs.

2.6.3.d Application du Titre 6

Les sommes réglées sont réparties entre les assureurs concernés en concertation avec la société « meneur de jeu » (*Cf. exemple du 6.5.2*).

2.7 ASSUREUR DU TRACTEUR ET DE LA REMORQUE DIFFERENTS

En cas d'accident avec ou sans <u>collision</u>* entre deux véhicules ou plus dont un <u>ensemble</u> <u>routier</u>*, les règles ci-après s'appliquent dès lors que les deux éléments de l'attelage sont garantis par des assureurs adhérents différents.

2.7.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages.

Elles ne s'appliquent pas aux accidents survenus à l'occasion du remorquage d'un véhicule à titre gratuit ou onéreux.

2.7.2 Indemnisation des dommages causés aux tiers

En cas d'accident causé à des tiers par un ensemble constitué d'un tracteur et d'une remorque garantis en responsabilité civile par des assureurs adhérents différents, l'instruction et le règlement de ces dommages sont effectués selon les modalités ci-après.

2.7.2.a Assureur gestionnaire

2.7.2.a.1 Désignation de l'assureur gestionnaire

L'assureur du véhicule tracteur est l'assureur gestionnaire pour son propre compte et celui de l'assureur de la remorque. Il est chargé de l'instruction et du règlement de ces dommages.

2.7.2.a.2 Obligations de l'assureur gestionnaire

Cet assureur gestionnaire:

- identifie l'assureur de la remorque,
- instruit le dossier et le cas échéant fait expertiser les dommages des tiers lorsque la Convention le prévoit (exemples : dommages à une chose inerte visée au 2.5, expertise contradictoire visée au 2.1.4...),
- informe l'assureur de la remorque de l'évolution du dossier,
- sollicite son accord préalablement au règlement lorsque le montant des dommages hors taxes, dépasse le plafond visé en *Annexe 2*; à défaut du respect de cette prescription, le règlement effectué peut être contesté. L'absence de réponse de l'assureur de la remorque à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de cette demande vaut accord.
- procède au règlement des dommages subis par les tiers en fonction des dispositions applicables selon la <u>typologie de l'accident</u>*.

^{*} Voir définition en Annexe 4

2.7.2.b Répartition de l'indemnité

L'indemnité versée au(x) tiers est répartie entre l'assureur du véhicule tracteur et celui de la remorque, quel que soit le rôle joué dans l'accident par l'un des éléments de l'attelage selon les modalités ci-après :

- P.T.A.C. de la remorque inférieur ou égal à 750 kg : 100 % à l'assureur du véhicule tracteur,
- P.T.A.C. de la remorque supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3 500 kg :
 - 70 % à l'assureur du véhicule tracteur,
 - 30 % à l'assureur de la remorque.
- P.T.A.C. de la remorque supérieur à 3 500 kg :
 - 50 % à l'assureur du véhicule tracteur,
 - 50 % à l'assureur de la remorque.

2.7.3 Recours pour les dommages subis par l'un des éléments de l'attelage

2.7.3.a Désignation de l'assureur gestionnaire

L'assureur du véhicule tracteur est chargé pour compte commun du recours portant sur l'ensemble des dommages subis par le tracteur et la remorque.

Lorsque le véhicule tracteur n'a pas subi de dommage susceptible de recours, l'assureur de la remorque exerce lui-même son recours.

2.7.3.b Relations entre les assureurs "R.C" des éléments de l'attelage

2.7.3.b.1 Obligations de l'assureur gestionnaire

L'assureur R.C. du véhicule tracteur :

- identifie l'assureur de la remorque et sollicite auprès de ce dernier les pièces nécessaires à l'exercice du recours.
 - Il peut imposer un délai de 60 jours à l'assureur de la remorque qui n'aurait pas communiqué ses pièces après cette première demande. Les éléments fournis après cette mise en demeure infructueuse ne sont pas pris en compte pour l'exercice du recours.

Dans cette hypothèse, l'assureur de la remorque ne peut bénéficier des dispositions prévues au $2.7.3\ c$.

- détermine, avec l'assureur de la remorque, les bases de l'exercice du recours (typologie, cas de barème...),
- exerce le recours,
- informe l'assureur R.C. de la remorque de l'évolution du recours,
- procède à la répartition des sommes encaissées.

Si l'assureur de la remorque a transmis ses éléments dans les délais, l'assureur RC du véhicule tracteur doit exercer le recours pour compte commun. A défaut, il lui incombera de supporter la charge des dommages de la remorque et/ou des autres postes de préjudices pouvant donner lieu à recours,

Cas particulier:

Dès lors que le montant hors taxes des dommages à la remorque dépasse le plafond fixé en *Annexe 2, l'assureur du véhicule tracteur doit* solliciter l'accord de l'assureur de la remorque préalablement à l'acceptation d'une proposition.

L'absence de réponse de l'assureur de la remorque à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de cette demande vaut accord.

2.7.3.b.2 Obligations de l'assureur de la remorque

L'assureur R.C. de la remorque doit :

• transmettre, même sans attendre la demande de l'assureur RC du véhicule tracteur, ses pièces, dans des conditions permettant à ce dernier de respecter les délais prévus par les différents Titres de la Convention.

A défaut, ces pièces ne seront pas prises en compte pour l'exercice du recours.

Dans cette hypothèse, l'assureur de la remorque ne peut bénéficier des dispositions prévues au $2.7.3\ c.$

• procéder au règlement de la réclamation de l'assureur "Dommages" (remorque et/ou marchandises transportées...) selon les règles du droit commun.

2.7.3.c Répartition des sommes encaissées

L'assureur du véhicule tracteur partage avec l'assureur de la remorque les sommes qu'il a recouvrées selon les modalités ci-après.

2.7.3.c.1 Recours forfaitaire

Dans l'hypothèse d'un recours forfaitaire, l'assureur du tracteur et l'assureur de la remorque se partagent le montant forfaitaire encaissé en parts égales.

2.7.3.c.2 Recours au coût réel

Dans l'hypothèse d'un recours au coût réel l'assureur du tracteur et celui de la remorque se répartissent le montant de l'indemnité au prorata du montant de leur dommage respectif, déterminé en fonction du Titre applicable et selon les modalités prévues aux 2.1 et 2.2.

2.7.3.c.3 Abandon de Recours

Chaque assureur supporte ses propres abandons de recours.

TITRE 3. ACCIDENTS VEHICULES

ENTRE

DEUX

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans <u>collision</u>* entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en <u>Annexe 2</u>.

3.1.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non-communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le <u>conducteur incriminé</u>, ces dispositions deviennent applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...)

3.1.2 Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'Annexe 1.

3.1.3 Modalités de présentation des recours

Les recours concernant les accidents entrant dans le champ d'application du 3.1 sont effectués conformément aux modalités prévues par l'Annexe 3, sur la base d'un forfait déterminé chaque année par le Comité Statistique (Cf. 1.3.1b).

^{*} Voir définition en Annexe 4

3.1.3.a Délai de présentation

Les sociétés disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour présenter leur recours.

Le recours doit figurer au plus tard sur le support informatique qui parviendra à l'organisme de centralisation dans le mois du deuxième anniversaire de la survenance de l'accident.

A l'expiration de ce délai, aucun recours ne pourra plus être exercé par l'assureur direct.

Exemples:

- accident du 02.01.2015 : le recours devra figurer au plus tard sur le support informatique portant les présentations de décembre 2016, reçu par l'organisme de gestion en janvier 2017.

- accident du 27.01.2015 : même solution.

3.1.3.b Principe de l'unicité de présentation

Une société ne peut présenter qu'un seul recours pour un même accident.

Cependant, une nouvelle présentation d'un recours à la suite d'un reversement motivé par une non identification est admise dès lors que la première présentation à laquelle elle fait suite a été effectuée avant l'expiration du délai de présentation de **deux ans**.

Au-delà de ce délai, la deuxième présentation (voire les suivantes) doit être effectuée dans le délai **d'un an** à compter de la date du reversement, même si cette nouvelle présentation concerne une autre société que celle qui a bénéficié du reversement.

<u>Rappel</u>: les reversements motivés par une non-garantie ne peuvent donner lieu à une nouvelle présentation à la même société. Les relations entre les deux sociétés sont régies par les dispositions du droit commun (Cf. *1.2.2*).

Cette disposition n'est pas applicable s'il s'avère, par la suite, qu'il s'agit d'une non-identification.

3.1.3.c Communication des pièces justificatives

3.1.3.c.1 Avant l'exercice du recours

En présence de déclarations unilatérales, les sociétés faisant l'objet d'une demande de communication de la déclaration unilatérale de leur assuré sont tenues d'y donner suite dans les 30 jours à l'échelon rédacteur.

Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie de l'intégralité de la déclaration unilatérale de l'assuré et comporter :

- les références du dossier sinistre de la société défenderesse ou,
- au minimum, le nom de l'assuré, la date de l'accident, le numéro de son contrat et l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.

L'absence de réponse de la société défenderesse à l'expiration d'un nouveau délai de **30 jours** après intervention à l'échelon chef de service rend incontestable le recours de la société demanderesse sur le cas de barème applicable déterminé selon ses propres éléments. Cette absence de réponse ne vaut pas accord formel.

<u>Rappel</u>: ces dispositions sont applicables lorsque la matérialité des faits a été établie en amont (Cf. **2.4.4**).

3.1.3.c.2 Après l'exercice du recours

• Sur demande motivée à l'échelon « Chef de Service », les sociétés sont tenues de fournir les pièces justifiant leur présentation de recours (moyens de preuve visés à *l'Annexe I*, justificatif du dommage conforme aux dispositions du *Titre 2* et antérieur à la présentation du recours).

Les sociétés s'engagent à ne réclamer ces documents que s'ils sont indispensables à la gestion de leur dossier.

• Lorsque l'accident n'a pas été déclaré par l'assuré, en préalable à toute demande de pièces à la société adverse, la société adhérente ayant subi un recours pour un accident non déclaré doit interroger son assuré.

Cette société pourra effectuer une demande de pièces **dans la seule hypothèse** où son assuré répond « ne pas se souvenir de l'accident » ou « ne pas en avoir eu connaissance ».

Dans ce cadre, les sociétés s'engagent à transmettre les éléments ayant servi de base à l'exercice de leur recours à la condition que la demande :

- soit adressée à l'échelon « Chef de Service »,
- soit accompagnée de la copie de la réponse de l'assuré.

3.1.3.d Cas particulier

Dès lors que les conditions d'application du 3.1 sont réunies, l'assureur qui subit un recours forfaitaire est tenu de l'accueillir même s'il a déjà réglé le coût réel.

L'assureur direct qui a présenté le recours est tenu, s'il a déjà perçu le coût réel, d'en effectuer le remboursement.

3.1.4 Contestation des recours

La société ayant subi un recours dispose d'un délai de 3 mois pour le contester.

3.1.4.a Délai de contestation

Le point de départ du délai de trois mois est fixé au 25 du mois au cours duquel le recours est reçu (soit le 25 du mois qui suit le mois de présentation).

Pour le calcul de ce délai, la date faisant foi est celle figurant sur la lettre de contestation qui doit être expédiée le jour même et au plus tard le 24^{ème} jour du 3^{ème} mois suivant la réception du recours (et par dérogation au *1.7.2*).

3.1.4.b Recevabilité des contestations

Pour interrompre ce délai, la contestation doit être dûment motivée.

Par exemple:

- lorsqu'elle porte sur le cas du barème appliqué, elle ne doit pas être limitée à l'indication de l'autre cas jugé applicable, mais comporter toutes explications utiles.
- lorsqu'elle porte sur la demande <u>ponctuelle</u> d'un justificatif conforme au *Titre 2*, elle ne doit pas se limiter à une simple demande de pièces telle que « Veuillez nous adresser un rapport d'expertise ».

La contestation doit mentionner le montant du forfait dont le reversement est demandé.

L'envoi sans commentaire de la photocopie d'un moyen de preuve n'est pas suffisant pour interrompre le délai.

La production de documents à l'appui d'une contestation n'est pas obligatoire pour interrompre le délai, bien que cette production soit fortement conseillée. Toutefois, toute contestation suppose d'être en possession d'au moins une déclaration hormis les cas de reversements automatiques visés au 3.1.5.b.1.

Le motif d'une contestation peut être changé tout au long de la procédure d'escalade jusqu'à la conciliation.

Par exception, si la société défenderesse excipe pour contester le recours qui lui est présenté, de la nullité du contrat opposée à son assuré en application de *l'article L 113-8 du Code des Assurances*, la demande de reversement doit, à peine d'irrecevabilité de la contestation, être accompagnée du double de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'assuré auquel la nullité est opposée.

Si le reversement est réclamé en raison d'une <u>non garantie</u>*, le motif (exemples : mise en demeure qui a produit ses effets de suspension de garantie à compter du ...; résiliation du contrat à compter du...) doit être précisé.

Toute contestation relative à la matérialité et à l'implication doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée du document justifiant cette contestation

3.1.4.c Délai de péremption – cas particulier

La société qui conteste un recours forfaitaire dispose d'un délai de 12 mois, à compter de cette contestation, pour saisir <u>GCA</u>* tout en respectant la procédure d'escalade et de conciliation prévue au 7.2 et 7.3.

Pour le calcul du délai de 12 mois, il y a lieu de tenir compte :

- de la date de la contestation initiale,
- de la date de réception de la demande de conciliation par <u>GCA</u>* (Cf. par dérogation au *1.7*, lorsque la saisine est effectuée par fax, c'est la date de réception du fax par <u>GCA</u>* qui fait foi).

Exemple:

Si la contestation initiale est datée du 30 avril, <u>GCA</u>* doit avoir reçu la demande de conciliation au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

3.1.5 Reversement

3.1.5.a Modalités de reversement

Le reversement doit être obligatoirement précédé de l'avis de reversement prévu à *l'Annexe 5.6* à l'exception des reversements visés aux *3.1.5.b.2* et *3.2.4*.

Cet avis doit notamment indiquer le numéro de sinistre figurant sur le courrier de contestation.

3.1.5.b Délai de reversement

Le reversement doit être effectué dans le délai prévu au 7.5 sauf dans les deux cas ci-dessous :

3.1.5.b.1 Reversement automatique dans les 30 jours de la contestation

- En cas de <u>non garantie</u>* (sauf pour les cas particuliers visés au *1.2.2*) ou non-identification du recours (après recherche manuelle obligatoire des rejets informatiques).
- En cas de prescription biennale ou double présentation du recours.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

L'absence de reversement dans les **30 jours** expose la société au paiement des pénalités de retard.

La société demanderesse doit, pour prétendre au bénéfice de ces pénalités, avoir mené à son terme la procédure d'escalade dans le délai maximum de 12 mois à compter de la contestation initiale.

Chaque délai prévu au 7.2, doit être respecté, y compris celui de 30 jours à compter de la date de la saisine de l'échelon « Direction » qui fait par ailleurs courir les pénalités de retard et interrompt définitivement la procédure d'escalade.

Ces pénalités sont le cumul:

- d'un intérêt de 5% de la somme due par mois de retard, <u>tout mois commencé étant dû</u>*, décompté à partir de l'expiration du délai d'un mois faisant suite à la demande de reversement initiale,
- d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du forfait annuel à la date de l'accident (Cf. *Annexe 2*).

Les pénalités doivent faire l'objet d'un règlement distinct du reversement.

3.1.5.b.2 Reversement à la demande du meneur de jeu

Lorsqu'un recours forfaitaire a été présenté, alors que les dispositions des *Titres 5 et 6* étaient applicables, le meneur de jeu doit faire procéder au reversement même si le délai de contestation est expiré.

3.1.6 Documents utilisés

Les documents à utiliser doivent, quels que soient leurs supports, comporter les informations indiquées en *Annexe 5*.

^{*} Voir définition en Annexe 4

3.2 RECOURS AU COUT REEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans <u>collision</u>* entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en <u>Annexe 2</u>.

3.2.1 Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent également, quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur n'a pas communiqué son identité (la non communication de son identité par un conducteur se prouve) ou a pris la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.

Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé et que l'assiette du recours est inférieure ou égale au plafond visé en *Annexe* 2, les dispositions du 3.1 sont applicables (n'est pas une reconnaissance de la matérialité des faits, le fait de ne pas se souvenir, ne pas s'être rendu compte...).

3.2.2 Détermination du droit à recours conventionnel

3.2.2.a Assiette du recours inférieure ou égale à trois fois le plafond visé en Annexe 2

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'*Annexe 1*.

3.2.2.b Assiette du recours supérieure à trois fois le plafond visé en Annexe 2

Lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure à trois fois le plafond visé en *Annexe* 2, il est fait application des dispositions ci-après :

3.2.2.b.1 Moyens de preuve

Les moyens de preuve de droit commun se substituent aux moyens de preuve conventionnellement recevables figurant à l'*Annexe 1*.

^{*} Voir définition en Annexe 4

3.2.2.b.2 Eléments pris en compte pour la détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application du barème.

Toutefois, l'absence d'éclairage, lorsqu'elle a joué un rôle dans la réalisation de l'accident, et/ou le dépassement de la vitesse autorisée prouvés, augmenteront de 1/4 pour chacun de ces faits la répartition conventionnelle de la charge de l'assureur de l'auteur qui ne peut excéder 4/4.

Ces éléments diminuent la répartition conventionnelle de la charge de l'assureur de l'autre conducteur dans la même proportion.

3.2.3 Modalités de présentation des recours

La réclamation doit, à peine d'irrecevabilité, être chiffrée et comporter :

- les références du dossier sinistre de la société défenderesse ou,
- au minimum, le nom de l'assuré, la date de l'accident, le numéro de son contrat et l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.

3.2.3.a Pièces justificatives

La première réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la détermination du droit à recours conventionnel et à peine d'irrecevabilité, des justificatifs du montant des dommages conformes au 2.1.

3.2.3.b Délai de présentation

Les recours doivent être présentés au plus tard dans les deux ans à compter de la date de l'accident.

La date faisant foi est celle du courrier de réclamation qui doit être envoyé le jour même.

3.2.4 Cas particulier

Un recours relevant du 3.2, présenté par erreur dans le cadre du 3.1, ne peut pas être remis en cause par celui qui l'a émis dès lors que le montant hors taxes du dommage est inférieur ou égal à trois fois le plafond visé en *Annexe* 2.

Dès lors que les conditions d'application du 3.2 sont réunies, un recours au coût réel, ayant fait l'objet d'un règlement, ne peut pas être remis en cause par la présentation postérieure d'un recours forfaitaire.

Dans cette hypothèse, l'assureur direct est tenu de procéder au reversement du forfait (même lorsque la contestation intervient après l'expiration du délai de trois mois prévu au 3.1.4.a).

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'Annexe 1, entrent en contact entre eux <u>au sens du cas 10</u> déterminé à l'aide de tous moyens de preuve recevables en droit commun.

Dès lors, ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication sans collision* d'un véhicule.

4.1.1 Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

4.1.2 Véhicules non assurés ou assurés par des sociétés non adhérentes

Elles s'appliquent même si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes.

Exemple $N^{\bullet} 1$:



Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent Titre s'appliquent entre les assureurs de A, B et D.

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette de recours déterminée conformément au 2.2.

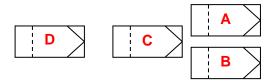
Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours intégral.

4.2.1 Modalités de présentation des recours

4.2.1.a Principe: recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

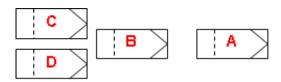
Exemple $N^{\bullet} 2$:



C étant partiellement dans le prolongement de A et B, les dispositions du présent Titre sont applicables.

L'assureur de C règle la totalité des dommages de A et B ; l'assureur de D règle la moitié des dommages de C.

Exemple $N^{\bullet} 3$:



C et D étant partiellement dans le prolongement de B, les dispositions du présent Titre sont applicables.

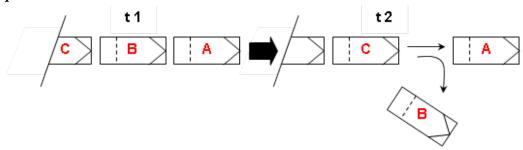
L'assureur de B règle la totalité des dommages de A ; les assureurs de C et D règlent chacun 25 % des dommages de B.

Remarque:

S'il y a contact entre A et B (exemple n°2) ou C et D (exemple n°3), l'accident échappe à la définition de « l'accident en chaîne » puisque ces véhicules circulent sur deux files différentes.

Le recours des assureurs de A, B, C et D s'exerce alors conformément aux dispositions des *Titres 5 ou 6*.

Exemple $N^{\bullet} 4$:



Le véhicule A est heurté à deux reprises, une première fois par le véhicule B (temps 1) puis une seconde fois par le véhicule C (temps 2). Les assureurs de B et de C règlent chacun 50 % des dommages de A.

4.2.1.b Délai de présentation des recours

Les recours doivent être présentés au plus tard dans les deux ans à compter de la date de l'accident.

La date faisant foi est celle du courrier de réclamation qui doit être envoyé le jour même.

4.2.1.c Recevabilité des recours

4.2.1.c.1 Eléments d'information obligatoires

La réclamation doit, à peine d'irrecevabilité, être chiffrée et comporter :

- les références du dossier sinistre de la société défenderesse ou,
- au minimum, le nom de l'assuré, la date de l'accident, le numéro de son contrat et l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.

4.2.1.c.2 Pièces justificatives

La réclamation doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité :

- de toutes les pièces nécessaires à la détermination du droit à recours conventionnel,
- des justificatifs du montant des dommages.

4.2.1.c.3 Cas particulier

Un recours relevant du *Titre 4*, présenté par erreur dans le cadre du *3.1*, ne peut pas être remis en cause par celui qui l'a émis dès lors que le montant hors taxes du dommage est inférieur ou égal à trois fois le plafond visé en *Annexe 2*.

4.2.2 Véhicule(s) non identifié(s) non assuré(s) ou assuré(s) auprès d'une (de) société(s) non adhérente(s) ou appartenant à l'Etat

Lorsque dans la file se trouve un (ou plusieurs) véhicules(s) non identifié(s) ou non assuré(s) ou assuré(s) auprès d'une (de) société(s) non adhérente(s), ou appartenant à l'Etat, la responsabilité du (des) conducteur(s) de ce(s) véhicule(s) est déterminée selon les règles du droit commun.

Les dispositions conventionnelles demeurent applicables entre les sociétés adhérentes.

4.2.2.a Règlement du dommage

Le règlement du dommage subi par ce véhicule est effectué par l'assureur du véhicule qui l'a heurté à l'arrière, dans la limite du droit à indemnisation du conducteur, déterminé selon les règles du droit commun.

4.2.2.b Recours entre adhérents

Les sommes ainsi réglées sont incontestables dans la limite du plafond visé en *Annexe* 2, tant en ce qui concerne la détermination du droit à indemnisation que celle des dommages.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours à l'encontre de l'assureur du véhicule suiveur à concurrence de 50%.

Exemple $N^{\bullet} 5$:



Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent titre s'appliquent entre les assureurs de A, B, D et E.

L'assureur de A présente son recours à l'assureur de B pour la totalité des dommages au véhicule de son assuré.

L'assureur de D procède au règlement des dommages subis par le véhicule C selon son droit à indemnisation.

L'assureur de B présente son recours à l'assureur de D pour 50% des dommages au véhicule de son assuré.

L'assureur de D présente son recours à l'assureur de E :

- pour 50% des dommages au véhicule de son assuré,
- pour 50% des sommes réglées à C.

4.2.2.c Recours contre le non assuré, non adhérent ou l'Etat

• Chaque société adhérente conserve son droit de recours contre le propriétaire ou gardien du véhicule ou son assureur selon le cas, pour les dommages réglés à son assuré ou à un tiers en application des règles précitées.

Au cas où elle exercerait un tel recours, elle s'oblige à en informer les autres sociétés adhérentes.

• La société adhérente garantissant le véhicule heurté à l'arrière et dont la position dans la chaîne la prive d'un recours conventionnel ne peut pas présenter son recours à une autre société adhérente avec laquelle elle reste liée par les présentes dispositions (ceci même si le recours en droit commun n'aboutit pas).

Exemple $N^{\bullet} 6$:



Le véhicule D n'est pas assuré et est entièrement responsable.

L'assureur de A présente son recours à l'assureur de B pour la totalité des dommages au véhicule de son assuré.

L'assureur de B présente son recours pour 50% des dommages au véhicule de son assuré à l'assureur de C et dispose d'un recours contre D pour 50 % de ses dommages et des sommes réglées à A (100% des dommages de A).

L'assureur de C dispose également d'un recours contre D pour l'ensemble des dommages au véhicule de son assuré et pour les sommes réglées à B (50% des dommages de B).

L'assureur de C ne peut pas s'adresser à l'une des deux autres sociétés adhérentes.

5.1 CHAMP D'APPLICATION

Est visé par le présent Titre, tout accident entre 3 à 7 véhicules impliqués selon les dispositions du 1.2.1, qui ne répond pas à la définition de l'accident en chaîne.

5.1.1 Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

5.1.2 Véhicule(s) non identifié(s), non assuré(s) ou assuré(s) auprès d'une (de) société(s) non adhérente(s) ou appartenant à l'Etat

Elles s'appliquent également si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas identifiés, pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes ou appartenant à l'Etat.

5.2 DESIGNATION DE LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »

Une société « meneur de jeu » est désignée selon les modalités ci-après pour instruire le carambolage.

5.2.1 Principe

La société « meneur de jeu » est la société adhérente garantissant le véhicule qui porte le <u>plus</u> faible numéro minéralogique*.

5.2.2 Exceptions

5.2.2.a Substitution

Si la société à laquelle échoit le rôle de « meneur de jeu », en application de la règle du 5.2.1, conteste le principe de l'établissement d'un tableau (répartition ou simplifié), la société qui soutient la nécessité de l'établir se <u>substitue</u> à elle en l'informant, par courrier.

Un double de ce courrier doit être obligatoirement adressé aux autres sociétés concernées.

Si plusieurs sociétés soutiennent la nécessité d'établir un tableau, la substitution s'opère en faveur de celle qui garantit le véhicule portant le numéro minéralogique le plus faible*.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

5.2.2.b Défaillance

Si la société à laquelle échoit le rôle de « meneur de jeu » en application de la règle du 5.2.1, ne remplit pas ses obligations, elle est considérée comme <u>défaillante</u>.

Chaque société dispose alors de la faculté de la mettre en demeure, par courrier, à l'échelon « Chef de Service », d'établir le tableau (répartition ou simplifié) ou une proposition (Cf. 5.5.2.b).

Cette mise en demeure doit, à peine d'irrecevabilité, comporter :

- les références du dossier sinistre de la société « meneur de jeu » ou,
- au minimum, le nom de son assuré, la date de l'accident, le numéro de son contrat et l'immatriculation de son véhicule.

Un double de ce courrier doit être obligatoirement adressé aux autres sociétés concernées.

S'il n'est suivi d'aucune réponse de la société « meneur de jeu » dans les **30 jours** à compter de son envoi, justifiant de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'établir un tableau ou une proposition, le rôle de « meneur de jeu »est transféré à la société qui a fait cette mise en demeure.

Ce transfert vaut mise en demeure de communiquer ses pièces à la société « meneur de jeu » substituée dans le délai de 30 jours et met à la charge de la société défaillante la double obligation :

- de lui communiquer sans délai l'ensemble des informations qu'elle détient,
- de lui régler une pénalité correspondant au montant du forfait annuel à la date de l'accident visé en *Annexe 2*.

5.3 ROLE DE LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »

La société « meneur de jeu » instruit le carambolage et établit un tableau de répartition de la charge du carambolage selon les modalités ci-après.

5.3.1 Identification de tous les véhicules en cause et de leurs assureurs

La société « meneur de jeu » doit identifier tous les véhicules en cause et leurs assureurs et solliciter auprès de ces derniers toutes les pièces nécessaires à l'instruction.

Ces mêmes assureurs peuvent sans attendre cette demande, se faire connaître de la société « meneur de jeu » en lui communiquant toutes les pièces nécessaires, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyé le tableau. A défaut la société « meneur de jeu » transmet le tableau au siège social de chaque société.

La société « meneur de jeu » doit imposer un délai de **30 jours** aux assureurs qui n'auraient pas communiqué leurs pièces après une première demande. Les éléments fournis après cette mise en demeure infructueuse sont irrecevables et ne peuvent constituer un motif de contestation.

Au-delà du délai imparti, la société « meneur de jeu » doit statuer immédiatement. A défaut, cette société s'expose à l'application des dispositions relatives à la défaillance (Cf. 5.2.2.b).

5.3.2 Etablissement d'un tableau de répartition

Le meneur de jeu doit établir un tableau de répartition selon les modalités ci-dessous en mentionnant le niveau d'établissement (rédacteur, échelon « Chef de service » ou « Direction »).

Doit être saisi dans la colonne :

- « **Dommages** » : l'intégralité des dommages au véhicule (Cf. **2.2** et **2.3.1**).
- « Coefficients » : le coefficient déterminé conformément au 5.3.2.a.1.
- « Autres Dommages » : l'intégralité des dommages définie au 5.3.2.a.2.

Sont calculés automatiquement par le « logiciel Carambolages » les montants :

- « Droit à recours » (Cf. 5.3.2.a.3),
- « Dettes » et « Bilan » (Cf. **5.3.2.a.4**)

Quel que soit le support, les formules de calcul du «logiciel Carambolages » mis à disposition des sociétés, doivent être obligatoirement utilisées.

5.3.2.a Répartition de la charge financière

5.3.2.a.1 Détermination d'un coefficient de droit à recours conventionnel (colonne « Coefficients »)

5.3.2.a.1.1 Règles

Un cas du barème de l'*Annexe 1*, déterminé à l'aide de tout moyen de preuve recevable en droit commun, doit être appliqué à chaque <u>phase</u>* de deux véhicules, dans l'ordre de survenance de celles-ci.

- Toute faute au sens du barème 1 commise dans la <u>phase</u>* initiale entraîne l'application :
- d'un coefficient 2 en cas d'absence totale de droit à recours conventionnel.
- d'un coefficient 1 en cas de droit à recours conventionnel limité à moitié.
- Toute faute au sens du barème¹ commise dans la ou les <u>phases</u>* secondaires entraîne l'application d'un coefficient 1.
- L'absence de faute, au sens du barème, entraîne l'application d'un coefficient 0.

Lorsqu'un véhicule est impliqué dans plusieurs <u>phases</u>*, le coefficient est déterminé en examinant uniquement la première de ces <u>phases</u>*.

5.3.2.a.1.2 Cas Particulier: « Chronologie des phases » inconnue

Dans l'hypothèse d'une chronologie inconnue **pour l'ensemble des phases**, les véhicules se voient affecter d'un coefficient 0 en cas d'absence de faute dans chacune des phases et d'un coefficient 1 dans les autres cas.

Dans l'hypothèse d'une chronologie inconnue <u>pour certaines des phases</u> seulement, <u>les véhicules impliqués dans celles-ci</u> se voient affecter d'un coefficient 0 en cas d'absence de faute dans chacune de ces phases et d'un coefficient 1 dans les autres cas.

^{*} Voir définition en Annexe 4

¹ <u>Est également considéré comme fautif au sens du barème</u> le véhicule ayant un droit à recours de moitié en application :

⁻ du cas 13, même lorsque les véhicules X et Y ne changent pas de file ou lorsque le changement de file de X et de Y n'est pas prouvé

⁻ du cas 21, même lorsque la position des véhicules X et Y par rapport à l'axe médian ne peut être déterminée,

⁻ du cas 56, même en cas de désaccord sur la couleur des feux ou lorsque le type de l'accident est indéterminé. Par contre, lorsque le cas 10 ou le cas 43 est applicable dans une <u>phase</u>* entre un véhicule X et un véhicule Y, le conducteur Y n'est pas considéré comme fautif au sens du barème s'il parvient à immobiliser son véhicule dans sa file sans heurter le véhicule X ni d'obstacle.

5.3.2.a.2 Règlement pour compte (colonne « Autres dommages »)

Doivent être intégrées dans la colonne « Autres dommages » :

- La totalité des dommages réglés aux choses inertes et aux pertes financières non consécutives à un dommage matériel (Cf. 2.5 et 2.6), quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces dommages ont été causés,
- La totalité des dommages réglés au propriétaire du véhicule non assuré ou assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat (Cf. 5.5).

5.3.2.a.3 Détermination du montant des dommages donnant droit à recours (colonne « Droit à recours »)

Le montant des dommages donnant droit à recours est calculé automatiquement selon le principe suivant :

- Pour les dommages du véhicule (y compris le montant cumulé des postes visés au 2.3.1 audelà du plafond de l'*Annexe* 2):
 - supportant un coefficient 0 : la totalité de ces dommages
 - supportant un coefficient 1 : la moitié de ces dommages
 - supportant un coefficient 2 : aucun de ces dommages
- Pour les autres dommages : selon la formule suivante :

Autres dommages X (Somme des coefficients – coefficient attribué au véhicule)

Somme des coefficients

5.3.2.a.4 Dettes et Bilan

Les montants figurant dans les colonnes « Dettes » et « Bilan » sont calculés automatiquement.

5.3.2.b Formalisme du tableau de répartition

5.3.2.b.1 Règles (notion de tableau incomplet)

Doivent obligatoirement figurer sur le tableau ou sa lettre d'accompagnement :

- la date d'accident,
- le cas de barème applicable pour chaque <u>phase</u>*,
- les éléments d'identification pour chaque véhicule :
 - les références du dossier sinistre de l'assureur ou le numéro du contrat,
 - le nom de l'assuré.
 - l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.
- le coefficient de droit à recours conventionnel affecté à chaque véhicule,
- le montant des dommages de chaque véhicule ayant un droit à recours.

A défaut, le tableau de répartition est <u>incomplet</u> et de fait considéré nul et non avenu.

5.3.2.b.2 Exceptions

Un tableau de répartition n'est pas considéré comme incomplet :

- lorsqu'il ne comporte pas le montant des dommages d'un (ou des) véhicule(s) ayant un droit à recours du fait d'une société qui, à la suite d'une mise en demeure, n'aurait pas communiqué ses pièces dans les **30 jours** (Cf. mise en demeure visée au **5.3.1**).
- lorsqu'il ne comporte pas le montant des dommages visés au *5.3.2.a.2* et réglés **postérieurement** à l'établissement du tableau devenu définitif.

5.3.2.b.3 Cas Particulier: omission d'un véhicule

Dans les cas où il s'avère qu'un véhicule a été omis dans un tableau de répartition, la société « meneur de jeu » :

- conserve sa qualité de meneur de jeu (quel que soit le numéro d'immatriculation du véhicule assuré par la société nouvellement intégrée),
- établit un nouveau tableau incluant ce véhicule, à l'échelon « rédacteur », aux lieu et place du tableau initial.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

5.3.3 Exception à l'établissement du tableau de répartition : une société supporte seule la charge du carambolage

5.3.3.a Principe: le tableau simplifié

Lorsqu'une société supporte seule un coefficient différent de 0, la société « meneur de jeu » a la possibilité d'établir un tableau simplifié <u>dès lors qu'un tableau de répartition n'a jamais été établi.</u>

5.3.3.a.1 Formalisme du tableau simplifié (notion de tableau incomplet)

Le tableau simplifié doit comporter les éléments suivants :

- la date d'accident,
- le cas de barème applicable pour chaque phase*,
- les éléments d'identification pour chaque véhicule :
 - les références du dossier sinistre de l'assureur ou le numéro du contrat,
 - le nom de l'assuré.
 - l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.
- le coefficient de droit à recours conventionnel affecté à chaque véhicule.

A défaut, le tableau simplifié est <u>incomplet</u> et de fait considéré nul et non avenu.

5.3.3.a.2 Cas Particulier: omission d'un véhicule

Dans les cas où il s'avère qu'un véhicule a été omis dans un tableau simplifié, la société « meneur de jeu » :

- conserve sa qualité de meneur de jeu (quel que soit le numéro d'immatriculation du véhicule assuré par la société nouvellement intégrée),
- établit un nouveau tableau incluant ce véhicule, à l'échelon « rédacteur », aux lieu et place du tableau initial.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

5.3.3.b Cas Particulier: présentation d'une réclamation

5.3.3.b.1 En l'absence de tableau simplifié établi

En l'absence de tableau simplifié établi, les sociétés supportant un coefficient 0, y compris la société « meneur de jeu », ont la possibilité de présenter une réclamation chiffrée directement au service de gestion de la société ayant seule un coefficient différent de 0 ou à défaut au siège social.

Cette société doit répondre dans les **60 jours** à chaque réclamation.

A défaut de réponse dans ce délai, elle s'expose, en cas d'établissement d'un tableau simplifié, au règlement d'intérêts de retard tels que définis au 7.5 (les intérêts courent à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la réclamation).

5.3.3.b.2 En présence d'un tableau simplifié établi

En présence d'un tableau simplifié établi, une première réclamation n'est autorisée pour la société concernée qu'à compter de la signification du caractère définitif du tableau.

5.3.4 Envoi du tableau (de répartition ou simplifié)

La société « meneur de jeu » doit adresser le même jour un exemplaire du tableau à chaque société concernée à l'adresse indiquée lors de l'envoi des pièces ou à défaut au siège de chaque société, ceci pour chaque véhicule qu'elle garantit.

La société « meneur de jeu » n'est pas tenue de transmettre à l'appui du tableau les pièces justificatives des responsabilités et du quantum bien que cet envoi soit conseillé.

En cas de contestation sur la réception d'un tableau, celui-ci est réputé avoir atteint son destinataire dès lors que la société « meneur de jeu » justifie de son envoi à l'adresse indiquée lors de la communication des pièces ou à défaut au siège social de la société concernée.

5.3.5 Modification du tableau (de répartition ou simplifié) à l'initiative du meneur de jeu – Tableau « annule et remplace »

La société « meneur de jeu » dispose, dans le délai de **30 jours** à compter de son envoi, et dès lors que le tableau n'a fait l'objet d'aucune contestation, de la possibilité d'établir un nouveau tableau comportant la mention « **annule et remplace** ».

Cette disposition est applicable à tous les niveaux de la procédure conventionnelle.

5.3.6 Caractère définitif du tableau (de répartition ou simplifié)

Le tableau peut faire l'objet d'une contestation telle que définie au 5.4 par une société autre que celle du « meneur de jeu » avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune société n'a engagé la procédure de contestation, la société « meneur de jeu » doit **obligatoirement** informer toutes les sociétés concernées du **caractère définitif** de ce tableau.

Cette information vaut appel de fonds auprès des sociétés débitrices sauf en cas d'établissement d'un tableau simplifié.

5.3.7 Exécution du tableau de répartition

La société « meneur de jeu » doit, le cas échéant, faire procéder au remboursement des sommes préalablement réglées avant application du présent Titre (exemples : reversement prévu au 3.1.5.b.2, règlement effectué dans le cadre du *Titre 4...*)

5.3.7.a Encaissements des sommes dues

A réception de l'information du caractère définitif du tableau, chaque société débitrice doit procéder dans les **30 jours** au règlement de la somme mise à sa charge auprès de la société « meneur de jeu ».

A défaut, chacune de ces sociétés s'expose au paiement d'intérêts de retard prévus au 7.5.

5.3.7.b Répartition des sommes encaissées

Dès que la société « meneur de jeu » a récupéré **la totalité des fonds**, elle doit procéder au règlement des sociétés bénéficiant d'un solde positif dans les **30 jours** suivant le dernier encaissement.

A défaut, elle s'expose au paiement d'intérêts de retard prévus au 7.5.

5.3.7.c Société « meneur de jeu » seule débitrice

Lorsque la société « meneur de jeu » n'est pas seule à supporter un coefficient différent de 0 mais est seule débitrice, elle est tenue de procéder aux règlements à l'expiration du délai de contestation du 5.4.

A défaut, elle s'expose aux intérêts de retard prévus au 7.5.

5.4 CONTESTATION DU TABLEAU (DE REPARTITION OU SIMPLIFIE) ETABLI PAR LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »

Le tableau (de répartition ou simplifié) établi par la société « meneur de jeu » peut faire l'objet d'une contestation selon les modalités ci-après.

5.4.1 Echelon "Chef de Service"

Si une société conteste le tableau, le responsable représentant cette société à l'échelon « Chef de service » intervient, avant l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de l'envoi du tableau, auprès de la société « meneur de jeu » en lui faisant part des motifs de son désaccord.

Une telle contestation interrompt le délai de **30 jours** et suspend les effets du tableau à l'égard des autres.

Cette contestation doit à peine d'irrecevabilité :

- porter la mention « Convention IRSA Echelon « Chef de service »,
- être envoyée à l'adresse de la société « meneur de jeu » figurant sur le tableau ou sur la lettre d'accompagnement.

Il est tenu le même jour de communiquer un double de sa contestation aux autres sociétés concernées à ce même échelon.

Le représentant à l'échelon « Chef de Service » de la société « meneur de jeu », saisi d'une contestation par son homologue, est tenu, à l'échelon « Chef de service », et dans le délai de **30 jours** suivant l'envoi de celle-ci :

- soit d'adresser un nouveau tableau,
- soit de signifier le maintien motivé du tableau contesté.

Le nouveau tableau ou la décision de maintenir le tableau contesté fait courir un nouveau délai de 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai, le représentant à l'échelon « Chef de Service » de la société « meneur de jeu » n'a pas été informé d'une contestation à l'échelon « Direction », il doit :

- signifier le caractère définitif du tableau (cf. 5.3.6),
- procéder à l'exécution du tableau (cf. 5.3.7).

5.4.2 Echelon « Direction »

Si une société conteste le nouveau tableau ou la décision du représentant à l'échelon « Chef de Service » de la société « meneur de jeu » de maintenir le tableau contesté, le responsable désigné de cette société à l'échelon « Direction » intervient auprès de son homologue de la société « meneur de jeu » en lui faisant part des motifs de son désaccord.

Une telle contestation interrompt le délai de **30 jours** et suspend les effets du tableau à l'égard des autres.

Cette contestation doit à peine d'irrecevabilité :

- porter la mention « Convention IRSA Echelon « Direction »,
- être adressée nominativement à l'adresse du responsable de la société « meneur de jeu » (Cf. liste des responsables diffusée par GCA).

Il est tenu le même jour de communiquer un double de sa contestation à ses homologues des autres sociétés concernées.

Le responsable à l'échelon « Direction » de la société « meneur de jeu » saisi d'une contestation par son homologue est tenu, dans le délai de **30 jours** suivant l'envoi de celle-ci :

- soit d'adresser un nouveau tableau à ses homologues,
- soit de leur signifier le maintien motivé du tableau contesté.

Le nouveau tableau ou la décision de maintenir le tableau contesté, fait courir un nouveau délai de 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai, le responsable à l'échelon « Direction » n'a pas été informé de la saisine de la Commission de Conciliation (trois sociétés concernées) ou d'Arbitrage, il doit :

- signifier le caractère définitif du tableau (cf. 5.3.6),
- procéder à l'exécution du tableau (cf. 5.3.7).

5.4.3 Conciliation (maximum 3 sociétés adhérentes concernées)

Si une société conteste le nouveau tableau ou la décision du représentant à l'échelon « Direction » de la société « meneur de jeu » de maintenir le tableau antérieur, le responsable désigné de cette société à ce même échelon doit saisir la Commission de conciliation dans le délai de **30 jours** de la date d'envoi du nouveau tableau ou de la décision motivée de maintenir le tableau.

A défaut d'accord lors de la réunion de conciliation, la Commission d'Arbitrage est saisie conformément aux dispositions du 7.4.2.

5.4.4 Arbitrage direct (plus de 3 sociétés adhérentes *c*oncernées)

Lorsque plus de trois sociétés adhérentes sont concernées et que l'une d'elles conteste le nouveau tableau ou la décision du représentant à l'échelon « Direction » de la société « meneur de jeu » de maintenir le tableau antérieur, le responsable désigné de cette société à ce même échelon doit saisir la Commission d'Arbitrage dans le délai de 30 jours de la date d'envoi du nouveau tableau ou de la décision motivée de maintenir le tableau conformément aux dispositions du 7.4.3.

Il est tenu d'en aviser ses homologues le même jour en leur communiquant une copie de sa note de synthèse.

5.4.5 Gestion des non garanties

Le représentant à l'échelon « Direction » d'un assureur adhérent qui entend soulever une non garantie doit, à peine d'irrecevabilité, dans les **30 jours** de l'envoi de ce tableau, saisir son homologue de la société meneur de jeu de sa contestation en précisant le motif (exemples : mise en demeure qui a produit ses effets de suspension de garantie à compter du...; résiliation du contrat à compter du ...).

Si une société excipe de la nullité du contrat opposée à son assuré en application de *l'article L 113-8 du Code des Assurances*, la demande doit, à peine d'irrecevabilité de la contestation, être accompagnée du double de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'assuré auquel la nullité est opposée.

Il est tenu d'en aviser le même jour toutes les sociétés mentionnées sur le tableau.

Le meneur de jeu prend acte de cette information et fait application des dispositions du 5.5.

-

^{*} Voir définition en Annexe 4

5.4.6 Cas particulier : absence de réponse de la société « meneur de jeu » suite à une contestation à l'échelon « Chef de Service »

Sans réponse à l'expiration du délai de **30 jours** tel que prévu au **5.4.1**, chaque société concernée dispose de la faculté de mettre en demeure la société « meneur de jeu » à l'échelon « Direction » de faire part de sa position à l'échelon « Chef de Service » dans les 60 jours de cette mise en demeure.

Cette mise en demeure doit, à peine d'irrecevabilité, comporter les références du dossier sinistre de la société « meneur de jeu » et être envoyée à l'adresse de l'expéditeur du tableau.

Un double de ce courrier doit être obligatoirement adressé aux autres sociétés concernées.

Au-delà de ce délai, la société « meneur de jeu » doit s'acquitter d'une pénalité correspondant au forfait annuel à la date de l'accident (Cf. *Annexe 2*).

Cette pénalité est répartie en parts égales :

- dans le cadre d'un tableau de répartition, entre toutes les autres sociétés ayant un solde créditeur en dehors de la procédure d'encaissement.
- dans le cadre d'un tableau simplifié, entre toutes les sociétés ayant un coefficient 0.

5.5 IMPLICATION DROIT COMMUN D'UN (OU PLUSIEURS)
VEHICULE(S) NON IDENTIFIE(S) OU NON ASSURE(S) OU
ASSURE(S) AUPRES D'UNE (DE) SOCIETE(S) NON
ADHERENTE(S) OU APPARTENANT A L'ETAT

En cas d'implication droit commun d'un (ou plusieurs) véhicule(s) non identifié(s) ou non assuré(s) auprès d'une (de) société(s) non adhérente(s) ou appartenant à l'Etat, les règles ciaprès sont applicables.

5.5.1 Si ce conducteur n'a pas commis de faute et n'est tenu à aucun règlement en droit commun

Le règlement de son préjudice incombe à l'assureur du véhicule qui l'a heurté.

Si le véhicule non assuré ou assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat a été heurté par plusieurs autres, l'indemnisation de son préjudice incombe à l'assureur du véhicule qui porte <u>le plus faible numéro minéralogique</u>*, parmi ceux qui l'ont heurté.

S'il est impossible d'identifier le ou les véhicules qui l'ont heurté, ou si le véhicule heurteur est non assuré ou non adhérent, le règlement de son préjudice incombe à la société « meneur de jeu ».

La société « meneur de jeu » est tenue de faire figurer dans la répartition de la charge du carambolage la totalité des dommages réglés au propriétaire véhicule non assuré ou assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat ; ces dommages doivent figurer dans la colonne « autres dommages » de l'assureur conventionnellement désigné pour l'indemniser, quel que soit le coefficient attribué à ce dernier pour les dommages de son assuré.

5.5.2 Si ce conducteur a commis une faute totale ou partielle en droit commun

5.5.2.a Le véhicule n'est pas identifié ou n'est pas assuré (sauf immatriculation étrangère visée au 5.5.2.b

Les dispositions de la Convention s'appliquent entre les sociétés adhérentes dans les conditions suivantes :

• l'intervention de ce véhicule doit être prise en compte pour la détermination des cas de barème et des droits à recours,

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

- il n'est pas tenu compte du coefficient du véhicule précité ni de la part qui devrait lui incomber dans la répartition,
- la totalité des droits à recours est répartie entre les assureurs dont les véhicules supportent un coefficient autre que 0.

Chaque société adhérente conserve son droit à recours contre le tiers non assuré. Elle doit informer les autres assureurs de l'évolution et du résultat de ses démarches.

5.5.2.b Le véhicule est assuré par une société non adhérente, appartient à l'Etat ou n'est pas assuré avec une immatriculation étrangère

La société « meneur de jeu » doit formuler une proposition de règlement à l'ensemble des parties et recueillir dans les **60 jours** leur accord exprès.

A défaut, elle organise une réunion de toutes les parties concernées en vue de rechercher une solution commune.

Dès lors que le non adhérent est représenté à la réunion, les décisions prises sont opposables aux sociétés adhérentes convoquées mais non représentées.

En l'absence d'accord à l'issue de la réunion, par dérogation aux dispositions du **7.1**, les sociétés gardent la possibilité de faire trancher le différend par voie judiciaire, les dispositions du **Titre 2** demeurant applicables entre les sociétés adhérentes.

5.5.2.c Cas particulier – RC non automobile

La mise en jeu d'une responsabilité autre qu'automobile ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent titre :

- Etablissement d'un tableau en présence de véhicules assurés auprès de sociétés adhérentes et de véhicules non fautifs assurés auprès de sociétés non adhérentes ou appartenant à l'Etat.
 - Dans cette hypothèse, chaque société conserve un droit à recours à l'égard de l'assureur non automobile.
- Proposition de règlement et /ou organisation d'une réunion entre les parties concernées y compris l'assureur non automobile dès lors que le conducteur d'un véhicule assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat a commis une faute totale ou partielle en droit commun.

TITRE 6. CARAMBOLAGES DE PLUS DE SEPT VEHICULES

6.1 CHAMP D'APPLICATION

Est visé par le présent Titre, tout accident de plus de sept véhicules impliqués selon les dispositions du 1.2.1 qui ne répond pas à la définition de l'« accident en chaîne ».

6.2 DESIGNATION ET ROLE DE LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »

Une société « meneur de jeu » est désignée selon les modalités ci-après pour instruire le carambolage.

6.2.1 Modalités de désignation de la société « meneur de jeu »

Un calendrier annuel, établi par GCA*, désigne une société « meneur de jeu ».

Le titulaire à l'échelon « Direction » de cette société, (ou la personne spécialement mandatée par lui) est chargé d'instruire le dossier.

6.2.2 Rôle de la société « meneur de jeu »

Dès lors que la société « meneur de jeu » est informée elle doit :

• identifier tous les véhicules en cause et leurs assureurs et prendre toutes mesures et contacts nécessaires.

Les sociétés concernées doivent, sans attendre sa demande, se faire connaître d'elle en communiquant tous les renseignements et éléments nécessaires.

• procéder à l'analyse de l'accident en complétant son information auprès des sociétés concernées.

Lorsqu'il s'agit d'un préjudice visé au 2.6, elle doit, en concertation avec les sociétés impliquées par le carambolage :

- procéder à l'évaluation du préjudice,
- désigner la ou les sociétés chargée(s) d'effectuer, pour le compte de qui il appartiendra, le règlement de ce préjudice, frais d'expertise inclus,
- répartir les sommes ainsi réglées entre les assureurs concernés.

^{*} Voir définition en Annexe 4

6.3 INFORMATION A LA SOCIETE « MENEUR DE JEU »

Les assureurs adhérents sont tenus, selon les modalités ci-après, d'informer la société « meneur de jeu » et de lui communiquer à cet effet un certain nombre d'éléments.

6.3.1 Règle

Les assureurs adhérents sont tenus d'informer la société « meneur de jeu » :

- de leur intention de mettre en cause la responsabilité d'un tiers non adhérent,
- de l'éventualité d'un recours de leur part au-delà de la franchise.

6.3.2 Justificatifs

A cet effet, les assureurs adhérents communiquent à la société « meneur de jeu » :

- les éléments en leur possession justifiant le recours contre le tiers non adhérent ou non assuré,
- les justificatifs des sommes mises à leur charge en précisant leur caractère définitif ou non.

6.4 IMPLICATION DROIT COMMUN D'UN (OU PLUSIEURS)
VEHICULE(S) NON ASSURE(S) OU ASSURE(S) AUPRES D'UNE
(DE) SOCIETE(S) NON ADHERENTE(S) OU APPARTENANT A
L'ETAT

Le règlement des dommages causés à un véhicule non assuré ou assuré auprès d'une société non adhérente ou appartenant à l'Etat dans la limite de leur droit à réparation est géré selon les dispositions ci-après.

6.4.1 Principe

Le règlement de ces dommages incombe :

- A l'assureur du véhicule entré en contact avec lui.
- Si plusieurs véhicules sont entrés en contact avec lui, à l'assureur qui garantit, parmi ces véhicules, celui portant le numéro minéralogique le plus faible*.
- Dans tous les autres cas et notamment :
 - lorsque les véhicules entrés en contact ne peuvent être tous identifiés,
 - lorsqu'aucun de ces véhicules entrés en contact n'est garanti auprès d'une société adhérente,
 - en l'absence de contact,

à l'assureur du véhicule, parmi ceux garantis auprès d'une société adhérente, portant <u>le numéro minéralogique le plus faible</u>*.

L'assureur conventionnellement désigné devra dans tous les cas supporter le montant de la franchise prévue en *Annexe 2* y compris les frais d'expertise s'il y a lieu (cette expertise est facultative pour tout dommage inférieur, hors taxes, à 10% du plafond d'incontestabilité visé en *Annexe 2*).

L'appréciation de ce droit à réparation ne peut pas être remise en cause par un autre assureur adhérent.

^{*} Voir définition en Annexe 4

6.4.2 Exception

Lorsqu'un autre assureur adhérent est saisi d'une réclamation alors qu'il n'en a pas la charge en application des règles ci-dessus, il doit en aviser sans délai l'assureur conventionnellement désigné (cf. 6.4.1).

6.4.2.a Assureur conventionnellement désigné identifié

Si à la suite de cette information, cet assureur conventionnellement désigné ne parvient pas à reprendre la gestion, il doit être tenu informé de l'évolution de la procédure d'indemnisation.

Son accord doit être sollicité préalablement à tout règlement supérieur au plafond d'incontestabilité visé en *Annexe* 2. A défaut, il pourra éventuellement contester le paiement effectué.

Les paiements effectués ne peuvent toutefois être remis en cause par un assureur qui n'aurait pas fait part de ses objections motivées dans les **15 jours** d'une demande d'accord préalable.

6.4.2.b Assureur conventionnellement désigné non identifié

Si l'assureur conventionnellement désigné ne peut être identifié, l'assureur adhérent saisi de la réclamation doit informer la société « meneur de jeu » calendaire qui doit l'orienter vers l'assureur conventionnellement désigné en application du *6.4.1*.

Dès lors que cette information auprès du meneur de jeu calendaire a été respectée, les paiements effectués ne pourront pas être contestés par l'assureur conventionnellement désigné.

6.5 RECOURS

Seule la part des dommages réglés par l'assureur d'un même véhicule excédant la franchise dont le montant est fixé par la Commission d'Application (Annexe 2) peut faire l'objet d'un recours.

6.5.1 Application de la franchise absolue de recours

Cette franchise absolue de recours s'applique au montant total cumulé :

- de l'assiette du recours prévue au 2.2,
- des préjudices tels que définis au 2.3 et indemnisés,
- des sommes éventuellement réglées à des choses inertes* (2.5.3.d),
- des sommes réparties conformément au 2.6.3.d,
- des sommes éventuellement réglées à des tiers non assurés auprès de sociétés adhérentes au titre du 6.4.

6.5.2 Imputation de la franchise

Le montant de la franchise s'apprécie déduction faite des sommes éventuellement prises en charge par un tiers non adhérent.

Exemple:

L'assureur adhérent du véhicule X a réglé :

- 30 000 euros pour les dommages au véhicule qu'il garantit,
- 115 000 euros pour le préjudice total de la société d'autoroute dont :
 - 5 000 euros au titre des dommages causés aux glissières (préjudice visé au 2.5),
 - 110 000 euros pour une interruption temporaire du trafic (préjudice visé au **2.6**).

Après répartition(s) de la somme réglée au titre du préjudice visé au 2.6, cet assureur a supporté :

- 30 000 euros pour les dommages au véhicule qu'il garantit,
- 60 000 euros pour le préjudice de la société d'autoroute dont :
 - 5 000 euros au titre des dommages causés aux glissières,
- 55 000 euros (somme représentant sa quote-part après répartition par le meneur de jeu conformément au **2.6.3.d**) pour une interruption temporaire du trafic

Un assureur non adhérent qui a admis sa participation fautive à hauteur de moitié dans l'ensemble de l'événement lui rembourse 45 000 euros.

Il reste donc à la charge de l'assureur adhérent 45000 euros pour lesquels il ne dispose d'aucun recours contre les autres adhérents, ce montant étant inférieur à la franchise.

6.5.3 Rôle de la société « meneur de jeu » dans le cadre de la reddition des comptes

Si la responsabilité d'un ou de plusieurs non adhérents est susceptible d'être recherchée et/ou en présence de préjudices excédant le montant de la franchise, la société « meneur de jeu » doit établir, dans les **90 jours** de la connaissance de cette information, une proposition de règlement qu'il adresse à toutes les parties en cause.

Elle doit recueillir dans les **90 jours** de l'envoi de la proposition l'accord exprès de toutes les parties en cause.

A défaut, elle organise une réunion en vue de rechercher une solution commune et :

- fixe avec <u>GCA</u>* la date et le lieu d'une réunion. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard dans les **18 mois** à compter de l'accident.
- convoque à cette réunion les responsables à l'échelon « Direction » des sociétés adhérentes mais aussi, selon le cas, les sociétés non adhérentes, le Bureau Central Français, l'Etat.

Les représentants des sociétés à cette réunion doivent avoir tout pouvoir de décision.

• anime la réunion à partir de la proposition de règlement transmise aux participants et met tout en œuvre pour aboutir à un accord en ayant recours le cas échéant au vote à la majorité (une voix par véhicule).

La solution s'impose à toutes les sociétés adhérentes convoquées, présentes ou non.

• adresse à l'issue de cette réunion un procès-verbal à toutes les sociétés convoquées (représentées ou non), et le cas échéant au Bureau Central Français, à l'Etat ainsi qu'à <u>GCA</u>*.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.1 PRINCIPE DE LA RENONCIATION AUX ACTIONS JUDICIAIRES

Tous les litiges relatifs à l'application de la Convention sont obligatoirement soumis aux procédures d'escalade, de conciliation et d'arbitrage.

Le recours aux procédures judiciaires est interdit sauf exception du 5.5.2.b.

L'assureur direct s'engage à mettre tout en œuvre pour éviter la judiciarisation du dossier à l'initiative de son assuré ou de son conseil.

Un assureur mis en cause par une victime assurée auprès d'une autre société adhérente doit en informer cette société dans le respect des dispositions du 1.1.

En cas d'impossibilité pour l'assureur direct de transiger avec son assuré ou son conseil, il doit informer l'autre assureur du risque de procédure en lui communiquant tous les éléments dont il dispose.

Lorsque l'assuré engage une action judiciaire ou se constitue partie civile dans une instance pénale, les assureurs adhérents ne doivent en aucun cas invoquer les termes de la Convention pour résister à la demande devant le tribunal.

7.1.1 Concertation obligatoire entre les assureurs adhérents

Dans le cadre amiable ou judiciaire, l'assureur mis en cause doit défendre au mieux les intérêts de l'assureur direct.

Une concertation entre les assureurs sur les moyens de défense s'impose.

7.1.2 Reddition des comptes

7.1.2.a Règlement amiable

En cas de règlement amiable et sous réserve du respect des dispositions relatives à la concertation visées au **7.1.1**, l'assureur direct rembourse à l'autre assureur la différence entre :

- d'une part, l'indemnité réglée (sur la base de l'accord pris entre les assureurs adhérents) et les frais et honoraires du conseil de la victime.
- d'autre part, l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de la Convention en fonction des règles de droits à recours et de quantum, mais aussi en fonction des règles et des délais d'exercice des recours.

7.1.2.b Action judiciaire

En cas d'action judiciaire et sous réserve du respect des dispositions relatives à la concertation visées au **7.1.1**, l'assureur direct rembourse à l'autre assureur la différence entre :

• d'une part le montant de la condamnation et les frais et honoraires de procédure y compris les indemnités allouées au titre de *l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale*,

Les frais exposés par l'assureur direct pour identifier l'autre assureur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contre ce dernier.

• d'autre part l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de la Convention en fonction des règles de droits à recours et de quantum, mais aussi en fonction des règles et des délais d'exercice des recours.

Lorsqu'un assuré se constitue partie civile pour un préjudice uniquement matériel, l'assureur du responsable doit limiter sa demande de remboursement des frais et honoraires de procédure à 50% de leur montant.

Lorsqu'un assuré se constitue partie civile pour un préjudice matériel et corporel, l'ensemble des frais et honoraires de procédure ne donnent pas lieu à remboursement dans le cadre de la présente Convention.

7.2 PROCEDURE D'ESCALADE

En cas de litige, les sociétés doivent obligatoirement faire application de la procédure d'escalade dont les modalités sont précisées ci-après.

La procédure d'escalade s'impose aux sociétés pour les litiges liés à l'application des dispositions de la présente Convention (à l'exception de celles du Titre 6) et constitue un préalable indispensable à la saisine des Commissions de Conciliation et d'Arbitrage qui doit rester exceptionnelle.

7.2.1 Echelon « Rédacteur »

7.2.1.a Titre 3.1

La première contestation doit nécessairement être effectuée selon les dispositions du 3.1.4.

7.2.1.b Titre 3.2

La première réclamation doit nécessairement être présentée selon les dispositions du 3.2.3 et doit, en cas de désaccord, faire l'objet d'une réponse à cet échelon.

7.2.1.c Titre 4

La première réclamation doit nécessairement être présentée selon les dispositions du **4.2.1** et doit, en cas de désaccord, faire l'objet d'une réponse à cet échelon.

7.2.1.d Titre 5

Le tableau initial doit être établi à cet échelon selon les dispositions du 5.3 En cas de désaccord, il doit faire l'objet d'une contestation à l'échelon « Chef de Service » (Cf. 5.4.1).

7.2.2 Echelons « Chef de service » et « Direction »

7.2.2.a Formalisme et recevabilité

7.2.2.a.1 Désignation des responsables

Les sociétés doivent désigner :

- en interne, les responsables habilités à intervenir à l'échelon « Chef de Service » (différents de l'intervenant à l'échelon rédacteur),
- un responsable à l'échelon « Direction » (différents de l'intervenant à l'échelon rédacteur et « Chef de Service ») et un ou plusieurs suppléants,

spécialement chargés de régler les litiges.

La liste nominative des responsables échelon « Direction », est diffusée par GCA^{*}.

-

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.2.2.a.2 Conditions de recevabilité

A peine d'irrecevabilité, les correspondances, adressées tant en demande qu'en défense, doivent être adressées dans le respect des délais prévus par la Convention et comporter :

- la mention « Convention IRSA échelon Chef de Service » ou « Convention IRSA échelon Direction »,
- les références du dossier sinistre de la société défenderesse ou au minimum : le nom de l'assuré, la date de l'accident, le numéro de son contrat et l'immatriculation de son véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire.
- les nom et signature de l'intervenant (les signatures digitalisées sont acceptées),
- toutes explications permettant, par une motivation plus rigoureuse et plus complète, d'aboutir à un accord (sauf absence de réponse à l'échelon précédent).

Pour l'échelon « Chef de service », celui qui a eu connaissance du nom de son interlocuteur, à la suite d'un premier échange à l'échelon chef de service, doit lui répondre <u>nominativement.</u>

Pour l'échelon « Direction », les correspondances doivent être adressées <u>nominativement</u> à leurs homologues.

Si la première contestation ou réclamation n'est pas suivie d'effet dans un délai de **30 jours**, le responsable à l'échelon « Chef de Service », désigné conformément au **7.2.2.a.1**, intervient auprès de son homologue.

A défaut du respect du délai minimum susvisé, la saisine de l'échelon « Chef de service » est irrecevable sauf si le destinataire répond avant l'expiration de ce délai.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au *Titre 5* régi par l'article 5.4.

7.2.2.c.1 *Principe*

Si l'intervention à l'échelon « Chef de Service » n'est pas suivie d'effet dans un délai de **30 jours**, le responsable à l'échelon « Direction » intervient auprès de son homologue.

L'intervention doit être faite par le titulaire ou le suppléant nominativement désigné.

A défaut du respect du délai minimum susvisé, la saisine de l'échelon « Direction » est irrecevable sauf si le destinataire répond avant l'expiration de ce délai.

Si cette intervention n'est pas suivie d'effet à l'issue d'un nouveau délai de **30 jours**, la procédure de Conciliation et/ou d'Arbitrage selon le cas, est mise en œuvre.

A défaut du respect du délai minimum susvisé, la saisine de la Commission de conciliation ou d'arbitrage est irrecevable sauf si le destinataire répond avant l'expiration de ce délai.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au *Titre 5* régi par l'article 5.4.

7.2.2.c.2 Cas Particulier – Absence de réponse en Titre 3.1 – Désaccord sur le cas de barème (contestation motif C)

L'absence de réponse à une intervention échelon « Direction » dans les **60 jours** vaut acceptation de la position de la société adverse et entraîne un <u>accord formel</u>* entre les sociétés.

Le délai de **60 jours** court à compter de la date figurant sur le courrier de la <u>première saisine</u> de l'échelon « Direction ».

Toute réponse avec ou sans demande reconventionnelle met un terme à cette procédure.

Il est précisé que :

- un accusé de réception ou une demande d'élément n'est pas une réponse,
- l'intervention à l'échelon « Direction » faisant courir le délai de **60 jours** doit être personnalisée et dûment motivée (sauf si l'intervention à l'échelon « Chef de Service » est restée sans réponse),
- le courrier de réponse à l'échelon « Direction » doit être personnalisé et dûment motivé,
- cette procédure s'applique en parallèle de la procédure habituelle ; les délais d'escalade et de péremption restent identiques.

Ainsi, une société qui n'aurait pas le temps de laisser courir ce délai de **60 jours** avant la fin du délai de péremption de **12 mois**, ne peut invoquer cette absence de réponse.

Elle conserve la possibilité de saisir la Commission de conciliation dans le respect des délais conventionnels.

7.2.3 Accidents entre deux véhicules - <u>Accord formel</u>* intervenu dans le cadre de la Convention IRCA - litiges portant sur le cas de barème applicable

Dans les accidents entre deux véhicules, un <u>accord formel</u>* sur le cas de barème applicable intervenu dans le cadre de la Convention IRCA, s'impose dans le cadre de la présente Convention ; il interrompt définitivement la procédure de contestation et le recours aux procédures d'escalade, de conciliation et d'arbitrage.

7.3 REUNIONS DE CONCILIATION

En cas d'échec à l'échelon « Direction », la procédure de Conciliation se poursuit par l'inscription à l'ordre du jour d'une réunion de Conciliation.

La Conciliation fait partie de la procédure d'escalade à l'échelon « Direction ».

La Conciliation est <u>obligatoire</u> avant toute saisine de la Commission d'Arbitrage à l'exception des litiges relevant de l'application du Titre 5 lorsque plus de trois sociétés adhérentes sont concernées et du Titre 6.

7.3.1 Principe

Les réunions de Conciliation permettent aux responsables des sociétés, échelon « Direction », en litige de procéder à l'examen commun des dossiers les concernant, sous la présidence du Conciliateur.

7.3.2 Saisine

7.3.2.a Formalisme

La demande d'inscription d'un litige à l'ordre du jour d'une réunion de Conciliation doit être adressée à GCA* par courrier ou fax selon modèle figurant en *Annexe 5.7*.

La saisine par courriel est irrecevable.

7.3.2.b *Délai*

Pour le calcul de ces délais, il y a lieu de tenir compte de la date de réception de la demande de conciliation par <u>GCA</u>* (par dérogation au *1.7* (lorsque la saisine est effectuée par fax, c'est la date de réception du fax par GCA* qui fait foi).

7.3.2.b.1 Litiges relevant du Titre 3.1

Cette demande doit, sous peine de péremption, être reçue au plus tard dans le délai de <u>12 mois</u> à compter de la contestation visée au <u>3.1.4</u>.

Pour le calcul du délai de 12 mois, il y a lieu de tenir compte :

- de la date de la contestation initiale,
- de la date de réception de la demande de conciliation par <u>GCA</u>*.

Une proposition non acceptée dans ce délai de **12 mois** devient caduque. Il appartient au bénéficiaire de l'offre, avant la date de péremption, soit de l'accepter, soit de saisir la Commission de Conciliation.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.3.2.b.2 Litiges relevant des Titres 1, 2, 3.2 et 4

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être reçue par <u>GCA</u>* au plus tard dans **le délai** de 3 ans à compter de la date de l'accident.

Une proposition non acceptée dans le délai de 3 ans à compter de la date de survenance de l'accident devient caduque. Il appartient au bénéficiaire de l'offre, avant la date de forclusion, soit de l'accepter, soit de saisir la Commission de Conciliation.

Exceptions:

- Lorsque le litige porte sur l'action en remboursement visée au *1.2.2a*, le délai est de **1 an** à compter du recours définitif.
- Lorsque le litige porte sur le recours en contribution prévu par les articles 2.5.3.a, 2.5.3.b, 2.6.3.a, 2.6.3.b ou 2.7.2.b ou 4.2.2 (exemple 5), le délai est de 2 ans à compter :
 - du règlement définitif effectué pour compte lorsque ce règlement intervient à l'amiable,
 - de la date de la décision définitive (décision passée en force de chose jugée, donc irrévocable) lorsque ce règlement intervient suite à l'exécution d'une décision judiciaire.

7.3.2.b.3 Litiges relevant du Titre 5 (lorsqu'au plus 3 sociétés adhérentes sont concernées)

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être reçue par <u>GCA</u>* au plus tard dans le délai de **3 ans** à compter de la date d'établissement du tableau initial contesté sous réserve des dispositions du **5.4**.

7.3.2.b.4 Litiges relevant du Titre 7.1

Cette demande doit, sous peine de forclusion être reçue par GCA* au plus tard :

- en cas de règlement amiable (7.1.2.a), dans le délai de 1 an à compter du règlement.
- en cas de procédure judiciaire (7.1.2.b), dans le délai de 2 ans à compter de la date de la décision définitive (décision passée en force de chose jugée, donc irrévocable).

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.3.3 Convocation

Chaque réunion est précédée d'une convocation adressée au responsable à l'échelon « Direction » des sociétés concernées, 30 jours au moins avant la date prévue, avec l'indication des dossiers devant être évoqués.

7.3.4 Participation

La participation aux réunions de Conciliation est obligatoire. En cas d'empêchement du responsable titulaire à l'échelon « Direction », celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant au même échelon.

A titre exceptionnel, en cas d'empêchement de ces deux personnes, la représentation peut être assurée par un représentant de la société ayant tout pouvoir de décision.

Une société peut se faire représenter par une autre société, dans les conditions prévues ci-dessus.

La non-représentation d'une société à une réunion vaut acceptation de la position de la ou des autres sociétés représentées.

7.3.5 Déroulement des réunions

Un des membres de la Commission d'Arbitrage est désigné en qualité de Conciliateur pour donner un avis.

Cet avis doit obligatoirement être sollicité en cas de désaccord persistant entre les sociétés, avant toute saisine de la Commission d'Arbitrage.

7.4 ARBITRAGE

Sont obligatoirement soumis à la Commission d'Arbitrage tous les litiges :

- qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors d'une réunion de Conciliation : arbitrage après échec de conciliation,
- relatifs à l'application des dispositions du Titre 5, lorsque plus de trois sociétés adhérentes sont concernées : arbitrage direct.

7.4.1 Désignation des arbitres

Les membres de la Commission d'Arbitrage sont désignés par les Familles Professionnelles auxquelles appartiennent les sociétés adhérentes.

7.4.2 Arbitrage après échec de conciliation

En cas de désaccord persistant à l'issue de la réunion de conciliation, les responsables à l'échelon « Direction » des sociétés concernées doivent transmettre à <u>GCA</u>*, dans les **60 jours** de la réunion de conciliation les pièces nécessaires à l'arbitrage.

Tout élément nouveau (document, nature du litige...) non exposé au plus tard en réunion de conciliation ne peut pas être évoqué devant la Commission d'Arbitrage et est, de ce fait, irrecevable.

7.4.2.a Litiges relevant de l'application du 3.1 "accidents entre deux véhicules - Recours forfaitaires"

7.4.2.a.1 Société demanderesse

Le responsable à l'échelon « Direction » de la société doit transmettre à <u>GCA</u>* <u>à peine d'irrecevabilité :</u>

- l'ensemble des moyens de preuve concernant les droits à recours :
 - le constat amiable recto verso (même vierge) lisible et exploitable
 - les déclarations unilatérales des conducteurs et le ou les témoignages,
 - le rapport des Autorités,
 - le justificatif des dommages tels que définis aux 2.1 et 2.2,
- la reconstitution papier du recours subi,

^{*} Voir définition en Annexe 4

¹ La Commission d'Arbitrage conserve la possibilité de réclamer à la société l'original du constat. Cette société doit dans les **30 jours** fournir ce document à peine d'irrecevabilité de sa demande.

- le double de la première lettre de contestation,
- les copies des correspondances échangées aux divers échelons de la procédure d'escalade,
- une note de synthèse exposant les faits et indiquant avec précision la position qu'il entend soutenir devant la Commission.

7.4.2.a.2 Société défenderesse

La société défenderesse est tenue d'adresser dans le délai de **60 jours** les pièces correspondantes de son dossier et une note exposant son propre point de vue.

Cas particulier - demande reconventionnelle

Si la société défenderesse, ayant elle-même régulièrement contesté le recours de l'autre société, entend bénéficier d'un reversement, elle doit en faire expressément la demande et envoyer ses pièces dans les mêmes conditions que si elle était demanderesse.

7.4.2.a.3 Non transmission des pièces à GCA*

Il n'y a pas matière à arbitrage si dans le délai de **60 jours** :

- l'une des deux sociétés n'a pas adressé les pièces de son dossier ⇒ elle est réputée accepter la position de l'autre.
- aucune des sociétés n'a adressé ses pièces ⇒ recours entériné(s).

7.4.2.b Litiges relevant du Titre 3.2

7.4.2.b.1 Société demanderesse

Le responsable à l'échelon « Direction » de la société doit transmettre à <u>GCA</u>* à peine d'irrecevabilité :

- l'ensemble des moyens de preuve concernant les droits à recours :
 - le constat amiable recto verso (même vierge) lisible et exploitable¹,
 - les déclarations unilatérales des conducteurs et le ou les témoignages,
 - le rapport des Autorités,
 - le justificatif des dommages tels que définis aux 2.1 et 2.2,
- le double de la première réclamation,
- les copies des correspondances échangées aux divers échelons de la procédure d'escalade,
- une note de synthèse exposant les faits et indiquant avec précision la position qu'il entend soutenir devant la Commission.

^{*} Voir définition en Annexe 4

¹ La Commission d'Arbitrage conserve la possibilité de réclamer à la société l'original du constat. Cette société doit dans les 30 jours fournir ce document à peine d'irrecevabilité de sa demande.

7.4.2.b.2 Société défenderesse

La société défenderesse est tenue d'adresser dans le délai de **60 jours** les pièces correspondantes de son dossier et une note exposant son propre point de vue.

Cas particulier - demande reconventionnelle

Si la société défenderesse, ayant elle-même régulièrement présenté un recours, entend bénéficier d'un règlement, elle doit en faire expressément la demande et envoyer ses pièces dans les mêmes conditions que si elle était demanderesse.

7.4.2.b.3 Non transmission des pièces à GCA*

Il n'y a pas matière à arbitrage si dans le délai de **60 jours** :

- l'une des deux sociétés n'a pas adressé les pièces de son dossier ⇒ elle est réputée accepter la position de l'autre.
- aucune des sociétés n'a adressé ses pièces ⇒ recours entériné(s).

7.4.2.c Litiges relevant du Titre 5

7.4.2.c.1 Transmission des pièces à GCA*

Les responsables à l'échelon « Direction » des sociétés concernées, notamment la société « meneur de jeu », doivent transmettre dans les **60 jours** de la réunion de conciliation :

- l'ensemble des moyens de preuve concernant les droits à recours :
 - son constat amiable recto verso (même vierge) lisible et exploitable,
 - les copies des autres constats en sa possession,
 - les déclarations unilatérales des conducteurs et le ou les témoignages,
 - le rapport des Autorités,
 - le justificatif des dommages tels que définis aux 2.1 et 2.2,
 - et tout autre document recevable en droit commun.
- le tableau initial (répartition ou simplifié),
- les copies des correspondances échangées aux divers échelons de la procédure d'escalade,
- une note de synthèse exposant les faits et indiquant avec précision la position qu'ils entendent soutenir devant la Commission.

Ils sont tenus d'aviser leurs homologues le même jour en leur communiquant une copie de leur note de synthèse.

7.4.2.c.2 Non transmission des pièces à GCA*

Lorsqu'une société n'a pas adressé ses pièces dans le délai de **60 jours**, le dossier est transmis en l'état à la Commission d'Arbitrage.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.4.2.d Litiges relevant des autres Titres

7.4.2.d.1 Transmission des pièces à GCA*

Les responsables à l'échelon « Direction » des sociétés concernées doivent transmettre dans les **60 jours** de la réunion de conciliation toutes les pièces nécessaires à l'examen du litige, les correspondances échangées aux divers échelons de la procédure d'escalade et une note de synthèse exposant les faits et indiquant avec précision la position qu'il entend soutenir devant la Commission.

7.4.2.d.2 Non transmission des pièces à GCA*

Lorsqu'une société n'a pas adressé ses pièces dans le délai de **60 jours**, le dossier est transmis en l'état à la Commission d'Arbitrage.

Exception: litige entre deux sociétés adhérentes

Il n'y a pas matière à arbitrage si dans le délai de **60 jours** :

- l'une des deux sociétés n'a pas adressé les pièces de son dossier ⇒ elle est réputée accepter la position de l'autre.
- aucune des sociétés n'a adressé ses pièces ⇒ classement des dossiers.

7.4.3 Arbitrage direct

La Commission d'Arbitrage est saisie sur l'initiative de la partie la plus diligente par le responsable à l'échelon « Direction » dans le cadre des litiges relevant du *Titre 5*, lorsque plus de trois sociétés adhérentes sont concernées.

Tout élément nouveau (document, nature du litige...) non communiqué au plus tard à l'échelon Direction ne peut pas être évoqué devant la Commission d'Arbitrage et est, de ce fait, irrecevable.

7.4.3.a Délai de saisine

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être reçue par <u>GCA</u>* au plus tard dans le délai de **3 ans à compter de la date d'établissement du tableau initial contesté** sous réserve du respect des dispositions du **5.4**.

7.4.3.b Eléments à transmettre

Le responsable à l'échelon « Direction » de la société demanderesse doit transmettre à <u>GCA</u>* :

- l'ensemble des moyens de preuve concernant les droits à recours :
 - son constat amiable recto verso (même vierge) lisible et exploitable,
 - les copies des autres constats en sa possession,
 - les déclarations unilatérales des conducteurs et le ou les témoignages,
 - le rapport des Autorités,
 - le justificatif des dommages tels que définis aux 2.1 et 2.2,
 - et tout autre document recevable en droit commun.
- le tableau initial (répartition ou simplifié),
- les copies des correspondances échangées aux divers échelons de la procédure d'escalade,
- une note de synthèse exposant les faits et indiquant avec précision la position qu'ils entendent soutenir devant la Commission.

Il est tenu d'aviser ses homologues le même jour en leur communiquant une copie de sa note de synthèse.

<u>GCA</u>* invite les sociétés défenderesses, notamment la société « meneur de jeu », à lui adresser dans les **30 jours** les pièces correspondantes de leur dossier et une note exposant leur propre point de vue.

Si une société n'a pas adressé ses pièces dans le délai de **30 jours** après une relance de <u>GCA</u>*, le dossier est transmis en l'état à la Commission d'Arbitrage.

7.4.4 Exécution des sentences arbitrales

7.4.4.a Portée de la décision

La sentence arbitrale s'impose aux sociétés.

7.4.4.b *Dépens*

La Commission d'Arbitrage statue sur la charge des dépens.

Leur montant est calculé en fin d'année pour prendre en compte les frais réellement exposés par <u>GCA</u>* pour la gestion des dossiers d'arbitrage.

Ils sont notifiés avec la sentence pour chaque dossier, récapitulés en fin d'année pour chaque société et comptabilisés par <u>GCA</u>* au débit de son compte.

_

^{*} Voir définition en Annexe 4

7.5 DELAI DE REGLEMENT

Le règlement ou le reversement doit être effectué dans un délai de 30 jours.

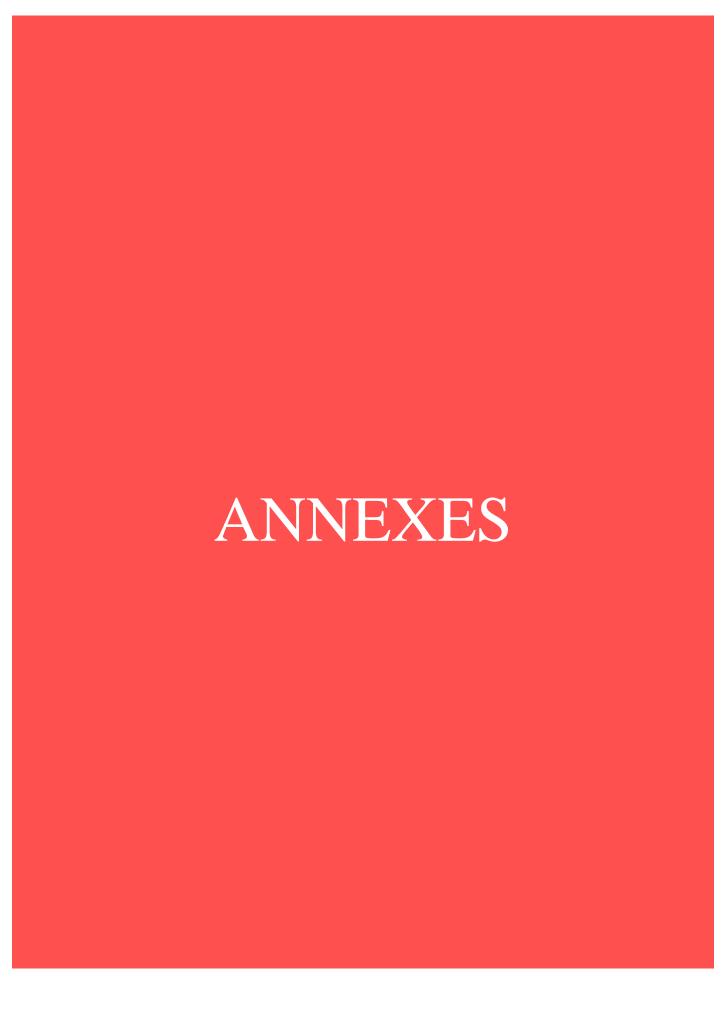
Ce délai de **30 jours** se décompte à partir :

- de l'accord intervenu pendant la procédure d'escalade prévue au 7.2, y compris lors de la réunion de conciliation prévue au 7.3, dans le cadre d'une proposition de règlement validée ou du procès-verbal d'accord adressé à l'issue de la réunion (*Titres 5 et 6*).
- du 25 du mois suivant le mois de l'envoi de l'avis de reversement prévu au 3.1.5.a,
- de la date d'envoi par GCA*
 - de la décision de la Commission d'Arbitrage,
 - du courrier mentionnant que la non représentation à une réunion de Conciliation équivaut à l'acceptation de la position de la société adverse,
 - du courrier mentionnant que le défaut de communication de pièces dans les **60 jours** de la réunion de conciliation, équivaut à l'acceptation de la position de la société adverse (Cf. **7.4.2.a.3 7.4.2.b.3** exception du **7.4.2.d.2**)
- de l'expiration du délai de **60 jours** en l'absence de réponse telle que visée au **7.2.2.c.2**.
- de la signification du caractère définitif du tableau de répartition par la société « meneur de jeu » (cf. 5.3.7.a), elle-même n'étant tenu qu'à compter du dernier encaissement (Cf. 5.3.7.b).
 - Dans l'hypothèse où la société « meneur de jeu » n'est pas seule à supporter un coefficient différent de 0 mais est seule débitrice, le point de départ du délai de **30 jours** court à partir du moment où le tableau est devenu définitif (Cf. **5.3.7.c**).
- à l'expiration du délai de **30 jours** suivant chacune des réclamations présentées dans le cadre des dispositions du **5.3.3.b.1** ou **5.3.3.b.2**.

En cas de non-paiement à l'expiration du délai de **30 jours**, les sommes dues portent intérêt au taux de 5% par mois de retard, <u>tout mois commencé est dû</u>*.

Dans le cadre du *Titre 5*, les intérêts éventuellement perçus par la société « meneur de jeu » sont répartis au prorata des soldes positifs.

^{*} Voir définition en Annexe 4



ANNEXE 1 - REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHÉRENTS

A1.1 LES MOYENS DE PREUVE RECEVABLES	96
A1.1.1 Les documents	96
A1.1.1.a Le rapport d'accident des Autorités de police ou de gendarmerie	
A1.1.1.b Le recto du constat amiable lorsqu'il est signé par les deux conducteurs	
A1.1.1.c A défaut de rapport d'accident des Autorités et de constat amiable signé des deux conducteurs,	97
A1.1.1.d Les déclarations écrites des témoins dans les conditions de recevabilité suivantes :	
A1.1.2 Les éléments d'information admis	
A1.1.2.a Eléments d'information spécifiques aux rapports d'accident des Autorités	
A1.1.2.b Eléments d'information du constat amiable	
A1.1.3 Hiérarchie entre les éléments d'information admis	
A1.1.3.a Contradiction entre les éléments d'un rapport d'accident des Autorités et ceux d'un constat amiable	
A1.1.3.b Contradiction entre les éléments d'un constat amiable et ceux d'un témoignage	
A1.1.3.c Contradiction entre les éléments de deux constats amiables	
A1.1.3.d Contradiction entre les éléments de deux témoignages	
A1.1.3.e Contradiction entre les éléments communs des déclarations unilatérales des conducteurs et les éléments d'u	
A LOS DE DE DESCRIPTO A LA VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DEL VICTO DE LA VICTO DE LA VICTO DE LA VICTO DE LA VICTO D	
A1.2 LES PRINCIPES GENERAUX	
A1.2.1 Eléments pris en compte	
A1.2.2 Eléments exclus	
A1.2.3 Lieu de survenance de l'accident	
A1.2.4 Chaussée	100
A1.2.5 Lieu non ouvert à la circulation publique	101
A1.2.6 Chemin de terre	101
A1.2.7 Trottoir	101
A1.2.8 File de véhicules en stationnement	101
A1.2.9 Circulation	
A1.2.10 Voie express	
A1.2.11 Hypothèses non explicitement prévues par le barème	
A1.2.12 Reconnaissance d'un fait	
A1.2.13 Manœuvre de sauvetage	
A1.2.14 Intention vaut action	
A1.2.15 Architecture du barème	
A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS	
A1.4 LES REGLES D'APPLICATION PRATIQUE	
A1.4.1 Les trois types d'accident	
A1.4.1.a X et Y circulent dans le même sens	
A1.4.1.a.1 X et Y circulent-ils sur une ou deux files ?	
A1.4.1.a.2 X et Y circulent sur une même file	
A1.4.1.a.2.1 Cas 10	
A1.4.1.a.3 X et Y circulent sur deux files	
A1.4.1.a.3.1 Cas 13	
A1.4.1.a.3.2 Cas 15	
A1.4.1.a.3.2.1 Définition du changement de file	
A1.4.1.a.3.2.2 Freuve du Changement de me	
A1.4.1.a.3.2.3 Trypomeses concernees A1.4.1.a.3.3 Cas 17	
A1.4.1.b X et Y circulent en sens inverse	
A1.4.1.b.1 Cas 20	
A1.4.1.b.1.1 Définition de l'axe médian	
A1.4.1.b.1.2 Preuve de l'empiétement	
A1.4.1.b.1.2.1 Par un déport, un dérapage, un coup de volant ou une mise en travers du véhicule	
A1.4.1.b.1.2.2 Par l'emploi d'une mention	
A1.4.1.b.1.2.3 Par la preuve du non empiétement de l'un des deux véhicules	
A1.4.1.b.1.2.4 Par la circulation à droite de l'un des deux véhicules	
A1.4.1.b.1.2.5 Par le point de collision	112
A1.4.1.b.2 Cas 21	
A1.4.1.c X et Y proviennent de chaussées différentes	114

A1.4.1.c.1	Cas 30	114
A1.4.1.c.2	Cas 31	114
A1.4.2 Le cas	particulier du vehicule en stationnement	115
	règles applicables	
	40	
	43	
A1.4.3 Les in	terdictions	118
A1.4.3.a Les	interdictions absolues	119
A1.4.3.a.1	Feux de signalisation	119
A1.4.3.a.1	.1 X et Y circulent en sens inverse sur la même chaussée	119
A1.4.3.a.1	.2 X et Y proviennent de chaussées différentes	120
A1.4.3.a.1	.3 Anomalies de fonctionnement	121
	Autres interdictions absolues	
	interdictions relatives	
	« Cédez le passage » ou « Stop »	
	Carrefour à sens giratoire / Bretelle d'accès	
	Priorité spéciale	
	Objets tombant, déjà tombés ou projetés (Y en stationnement ou non)	
	Marche arrière, demi-tour, mise en travers	
	Sortie d'un stationnement, d'un parking, d'un lieu non-ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre	
	Ouverture de portière (Y en stationnement ou non)	
A1.4.4 L'exce	eption – Cas 56	125
	fficultés de qualification	
	ident de sens inverse ou de même sens ?	
A1.4.5.b Acc	ident de chaussées différentes ou de sens inverse ?	126
	ident de sens inverse ou interdictions absolues ?	
	erdictions relatives ou accident de sens inverse ?	
A1.4.5.e Inte	rdictions relatives ou accident de même sens ?	127

A1.1LES MOYENS DE PREUVE RECEVABLES

A1.1.1 LES DOCUMENTS

Les moyens de preuve conventionnellement recevables sont constitués par les documents suivants (tout document autre que ceux énumérés ci-après, tel qu'attestation de mairie, rapport d'expertise, constat d'huissier par exemple, est irrecevable) :

A1.1.1.a Le rapport d'accident des Autorites de Police ou de Gendarmerie

Le rapport des Autorités à prendre en compte pour déterminer le droit à recours est le rapport constatant l'accident.

Un complément d'enquête fait par les Autorités fait partie intégrante du rapport et est donc conventionnellement recevable.

Ne sont pas considérés comme un rapport d'accident des Autorités :

- une main courante et/ou un récépissé de dépôt de plainte, par exemple pour délit de fuite,
- un document ne comportant aucun des éléments d'information suivants : déclaration des conducteurs, témoignage, plan, croquis, photo de l'accident.

A1.1.1.b Le recto du constat amiable lorsqu'il est signe par les deux conducteurs

Une signature figurant sur un constat est présumée être celle du conducteur.

Lorsque le recto d'un constat amiable signé par les deux conducteurs :

- ne comporte aucun élément d'information de quelque nature que ce soit (case cochée, croquis, observations telles que chaussée glissante, virait à droite, virait à gauche,...),
- ou seulement des points de choc et/ou des dégâts apparents sur les véhicules,

le cas de barème applicable est déterminé à partir des éléments communs des déclarations adressées par les conducteurs à leur propre assureur ; en présence d'une seule de ces déclarations, celle-ci est prise en compte.

Un verso de constat ou une lettre cosigné(e) par les deux conducteurs constitue un complément de moyen de preuve recevable.

Un constat déchiré puis reconstitué n'est pas à prendre en considération sauf accord des deux conducteurs.

A1.1.1.c A DEFAUT DE RAPPORT D'ACCIDENT DES AUTORITES ET DE CONSTAT AMIABLE SIGNE DES DEUX CONDUCTEURS,

Les déclarations unilatérales adressées par ces conducteurs à leur propre assureur, mais seulement pour leurs éléments communs ; en présence d'une seule déclaration, celle-ci est prise en compte.

A1.1.1.d Les declarations ecrites Des temoins dans les conditions de recevabilite suivantes :

- Les éléments permettant d'identifier les témoins (nom et au minimum adresse et/ou coordonnées téléphoniques) doivent figurer sur le constat amiable signé des deux conducteurs ou dans un rapport d'accident des Autorités (y compris dans la déposition d'un des conducteurs) ou à défaut sur chacune des déclarations unilatérales des conducteurs.
- Les témoins ne doivent être :
 - ni transportés,
- ni parents ou alliés tels que les conjoints, concubins, ascendants, descendants, collatéraux, belles-soeurs, beaux-pères...,
- ni collaborateurs ou associés tels que les subordonnés, préposés, commettants des conducteurs, des gardiens ou des propriétaires des véhicules...Le témoignage d'un collègue ou d'un co-préposé est recevable.

Les déclarations écrites des témoins doivent figurer sur un modèle conforme à celui de l'*Annexe* 5.3 dont les cases doivent être renseignées sous peine d'irrecevabilité. L'absence de la mention de l'immatriculation, de la marque des véhicules ou d'un croquis ne rend pas le témoignage irrecevable.

La déclaration initiale d'un témoin doit avoir été recueillie par l'assureur ou le témoin entendu par les Autorités dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'accident.

Pour le calcul du délai de 3 mois, il convient de privilégier la date de rédaction du témoignage. A défaut, la date de réception par l'assureur est prise en compte.

Un témoignage recevable peut être complété au-delà du délai de 3 mois.

La déposition d'un témoin figurant dans un rapport des Autorités est présumée recevable.

Un rajout sur un témoignage est présumé être écrit par son signataire.

-

^{*} Un témoignage ou un complément de témoignage recueilli par téléphone n'est donc pas recevable.

A1.1.2 LES ELEMENTS D'INFORMATION ADMIS

Ce sont toutes les mentions, indications, cotes, plans ou croquis, etc. figurant dans les documents conventionnellement recevables.

Les indications fournies par les plans sont prises en compte à condition qu'elles comportent des précisions telles que cotes, ligne médiane, balise "cédez le passage" ou stop, panneau d'interdiction, etc.

Des flèches figurées sur un croquis ou sur un plan ne sont considérées comme signalisation au sol que si leur signification est évidente.

A1.1.2.a Elements d'information specifiques aux rapports d'accident des Autorites

Le résumé des circonstances par les gendarmes ou les policiers, non témoins de l'accident, ou la mention dans leur rapport d'une infraction au Code de la Route relevée par eux ne peut avoir aucune incidence sur la détermination du cas de barème.

La zone de collision est la zone à l'intérieur de laquelle se situe le point de collision. La zone doit être déterminée, c'est-à-dire que ses limites extrêmes doivent être situées par rapport aux éléments de la chaussée (trottoirs ou bas-côtés, axe médian, etc.).

Le point l'emporte sur la zone. A défaut de point, la zone est retenue.

La seule mention par les Autorités, d'un point ou d'une zone de choc qualifié(e) de présumé(e), est retenue pour apporter la preuve du lieu de la collision.

A1.1.2.b Elements d'information du constat amiable

Les "observations" portées au recto du constat par un conducteur sont prises en compte si elles ne font pas l'objet, au recto de ce constat, d'une contestation par l'autre conducteur.

Dans l'impossibilité d'attribuer une observation à l'un ou l'autre des conducteurs, celle-ci est présumée se rapporter son auteur.

Exemple:

Observation A14: « roulait à gauche » : sauf preuve du contraire, cette observation concerne A.

Une case barrée par un seul trait est considérée cochée.

Le cas du barème applicable est déterminé par comparaison de tous les éléments d'information figurant sur ce document.

A1.1.3 HIERARCHIE ENTRE LES ELEMENTS D'INFORMATION ADMIS

A1.1.3.a Contradiction entre les elements d'un rapport d'accident des Autorites et ceux d'un constat amiable

Les éléments d'information contenus dans le rapport d'accident des Autorités prévalent sur ceux contenus dans le constat amiable.

A1.1.3.b Contradiction entre les elements d'un constat amiable et ceux d'un temoignage

Les éléments d'information contenus dans le constat amiable signé des deux conducteurs prévalent sur ceux apportés par le témoignage.

A1.1.3.c Contradiction entre les elements de deux constats amiables

Si plusieurs constats amiables signés des deux conducteurs sont établis, seuls sont pris en compte leurs éléments communs ; cependant, si l'un d'eux comporte au recto une mention telle que "annule et remplace", « constat de remplacement »,... seuls les éléments d'information contenus dans ce constat sont retenus.

A1.1.3.d Contradiction entre les elements de deux temoignages

La déposition d'un témoin, dont l'identité figure dans un rapport d'accident des Autorités, prévaut sur celle d'un témoin dont l'identité figure sur un constat amiable.

A1.1.3.e Contradiction entre les elements communs des declarations unilaterales des conducteurs et les elements d'un temoignage

Ces éléments d'information communs prévalent sur ceux du témoignage.

A1.2 LES PRINCIPES GENERAUX

A1.2.1 ELEMENTS PRIS EN COMPTE

Les éléments pris en compte sont exclusivement ceux entrant dans la définition et les Règles d'Application Pratique des cas du barème

A1.2.2 ELEMENTS EXCLUS

- Eléments relatifs à la vitesse, à l'éclairage, à l'état de surcharge des véhicules.
- Eléments relatifs à la signalisation des véhicules, sauf dans les hypothèses prévues par le cas 43.
- Règles particulières attachées aux voies réservées à certaines catégories de véhicules (bus, taxis, cycles et cyclomoteurs...).
- La notion de véhicule arrêté ou à l'arrêt (différent de stationnement) sauf dans les hypothèses expressément prévues par les Règles d'Application Pratique.
- La notion de véhicule en panne.
- La notion de distance entre le lieu de collision et celui d'où proviennent les véhicules.

A1.2.3 LIEU DE SURVENANCE DE L'ACCIDENT

Le barème est applicable aux accidents survenus sur toute voie ouverte ou non à la circulation publique et dans tout autre lieu (parking, aire de stationnement, trottoir...).

Toute voie (rue, impasse...) est présumée ouverte à la circulation publique.

A1.2.4 CHAUSSEE

Partie de la route destinée à la circulation des véhicules.

Deux traits pleins parallèles sont présumés représenter les bords délimitant la chaussée.

Un trait plein sur une chaussée délimitée est présumé représenter une ligne continue.

Une chaussée est présumée à double sens de circulation. La circulation en sens unique se prouve.

Les voies réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules et les contre-allées font partie intégrante de la chaussée.

Ne fait pas partie de la chaussée :

- un couloir réservé au stationnement,
- un couloir exclusivement réservé à la circulation des tramways,
- les bandes d'arrêt d'urgence.

Toute chaussée est présumée bordée d'un trottoir.

A1.2.5 LIEU NON OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules,
- accès à une propriété privée, lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale, départementale ou nationale,
- lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes (riverains ou autres),
- lieu interdit, soit par une chaîne, soit par une barrière quelconque.

Sont assimilés à des lieux non ouverts à la circulation publique les lieux réservés au stationnement, les chaussées ne débouchant pas de plain-pied sur une autre chaussée, les voies piétonnes, les cours de gare ainsi que tout autre lieu assimilable tel que station-service, etc...

Lorsque sur un croquis le bord de la chaussée sur laquelle circule X est **ininterrompu** au débouché de la voie d'où provient Y ou dans laquelle il s'engage, celle-ci est présumée non ouverte à la circulation publique.

A1.2.6 CHEMIN DE TERRE

Toute voie réunissant à la fois les trois conditions ci-après :

- ne pas être présignalée par un panneau réglementaire ;
- ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage);
- ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale.

A1.2.7 TROTTOIR

Un trottoir est présumé interdit à la circulation des véhicules.

Sont assimilés à un trottoir : un bas-côté, un terre-plein, un accotement, une berme.

Ne sont pas assimilés à un trottoir : un talus et un fossé.

A1.2.8 FILE DE VEHICULES EN STATIONNEMENT

Succession de deux véhicules ou plus placés l'un derrière l'autre.

A1.2.9 CIRCULATION

Tout véhicule est présumé circuler normalement en marche avant.

A1.2.10 VOIE EXPRESS

Une voie express est réputée située hors agglomération.

Une rocade, une voie rapide, un périphérique sont assimilés à une voie express.

A1.2.11 HYPOTHESES NON EXPLICITEMENT PREVUES PAR LE BAREME

Il est fait application, par assimilation, de l'un des cas du barème.

A1.2.12 RECONNAISSANCE D'UN FAIT

Lorsqu'un assuré reconnaît un fait même non mentionné dans l'un des moyens de preuve recevables, portant sur l'un des éléments prévus au barème, son assureur s'oblige à appliquer le barème en conséquence.

A1.2.13 MANŒUVRE DE SAUVETAGE

Une telle manœuvre ne fait pas obstacle à l'application stricte du barème.

A1.2.14 INTENTION VAUT ACTION

L'intention d'effectuer une manœuvre prévue par le barème présume que celleci est engagée.

A1.2.15 ARCHITECTURE DU BAREME

3 types d'accident : même sens : cas 10, 13, 15, 17

sens inverse: cas 20, 21

chaussées différentes : cas 30, 31.

1 cas particulier: en stationnement: cas 40, 43.

Interdictions: relative: cas 51

absolue: cas 50.

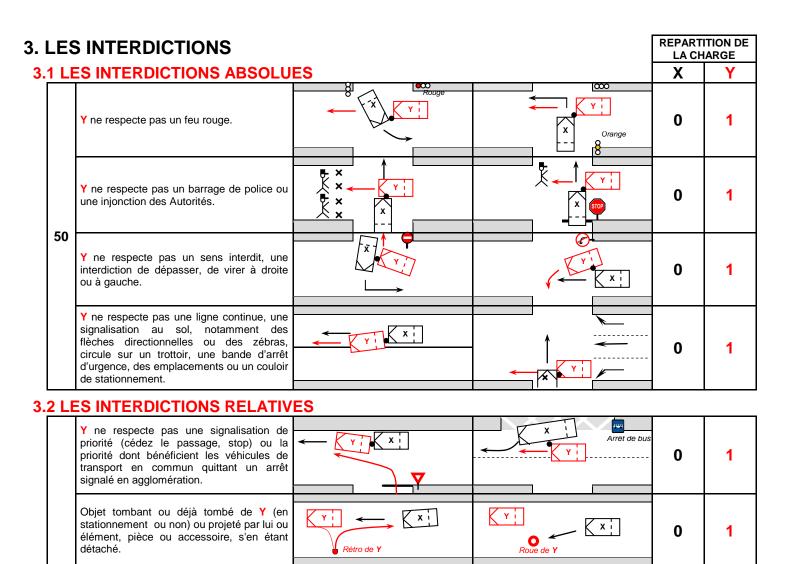
Exception: cas 56

A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

I X	ET Y CIRCULENT DANS	LE MEME SENS		TITION D HARGE
c et	Y circulent sur une même file ()	,	Х	Y
10	X et Y circulent dans le même sens.	Parking	0	1
X et	Y circulent sur deux files		l	ı
13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.	XI X	1/2	1/2
15	Y change de file.	Parking	0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.	X X X X	1/2	1/2
2 X	ET Y CIRCULENT EN SE	NS INVERSE		
20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.	X X Y Y	0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	1/2	1/2
3 X	ET Y PROVIENNENT DE	CHAUSSES DIFFERENTES	<u> </u>	
30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.		0	1
	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.	Y Y	1/2	1/2
<u>.E</u>	CAS PARTICULIER D	U VEHICULE EN STATIONNEMENT		
40	X en stationnement régulier.	En agglomération X En agglomération X X X X X X X X X X X X X	o	1
43	Y en stationnement irrégulier.	Parking X X X X Y Y Y	1/2	1/2

<u>Remarque</u>: Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique



4. L'EXCEPTION

51

Y effectue un demi-tour ou recule.

parking, d'un lieu non

Ouverture de portière

stationnement ou non).

Y quitte un stationnement, sort d'un

circulation publique, d'un chemin de terre.

ouvert à la

(en

de

56	 Couleur des feux indéterminée. Cumul d'interdictions de même nature. Type de l'accident indéterminé (<i>même sens – sens inverse – chaussées différentes</i>). 	1/2	1/2
----	--	-----	-----

X :

0

0

0

 $\langle x \rangle$

1

1

1

<u>Remarque</u>: Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

A1.4LES REGLES D'APPLICATION PRATIQUE

A1.4.1 LES TROIS TYPES D'ACCIDENT

A1.4.1.a X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS

A1.4.1.a.1 X et Y circulent-ils sur une ou deux files?

La circulation sur une même file implique un choc à l'arrière de X.

Il en résulte que le point de choc à l'arrière de X constitue une condition nécessaire à l'application du cas 10, c'est-à-dire que ce cas ne peut pas être retenu si le point de choc est situé ailleurs qu'à l'arrière.

Lorsque X et Y circulent dans le même sens et que les points de choc sont arrière pour X et avant pour Y, ils sont présumés circuler sur la même file sauf contestation par le conducteur de Y.

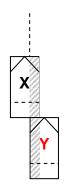
Sont considérés dans la même file les véhicules se trouvant partiellement dans le **prolongement** l'un de l'autre.

La condition du choc à l'arrière de X n'est cependant pas suffisante pour prouver la circulation sur une seule file car ce choc peut être la conséquence d'un changement de file de X heurté à l'arrière.

En cas de contestation par le conducteur de Y, la circulation sur une seule file ne peut pas se déduire de l'emplacement du point de choc ; elle doit résulter d'autres éléments de preuve (case cochée du constat, observations, croquis, etc...). A défaut, la circulation est réputée s'effectuer sur deux files. Il convient alors d'appliquer les cas 13, 15 ou 17.

Une manœuvre de **dépassement** est incompatible avec la circulation sur une même file.

Le point de choc latéral, même derrière les roues arrière, constitue une preuve suffisante de la circulation sur deux files, nonobstant toute indication contraire.





A1.4.1.a.2 X et Y circulent sur une même file

A1.4.1.a.2.1 Cas 10

Ce cas s'applique lorsque le choc a lieu avant de Y contre arrière de X.

Il s'applique également :

- en cas de choc latéral de Y contre l'arrière de X (par exemple dérapage ou manœuvre de Y),
- si X vire à droite ou à gauche dans une chaussée* latérale,
- si X prend un stationnement en marche avant sur la droite ou sur la gauche de la <u>chaussée</u>*, s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement, <u>un lieu non ouvert à la circulation publique</u>*, <u>un chemin de terre</u>* même s'il est indiqué que X change de file (*Exemple n°1*).

Exception:

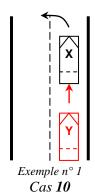
Le cas 51 s'applique à Y qui **se met** en travers (*Exemple* $n^{\circ}2$).

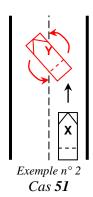
A1.4.1.a.3 X et Y circulent sur deux files

A1.4.1.a.3.1 Cas 13

Ce cas s'applique si X et Y circulent sur deux files :

- lorsque la preuve du changement de file de X et de Y n'est pas apportée,
- ou lorsqu'il est prouvé que X et Y changent de file.



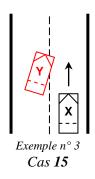


* Voir Rubrique « Principes Généraux »

Edition Juin 2014

A1.4.1.a.3.2 Cas 15

Ce cas s'applique lorsque X et Y circulant sur deux files, Y change de file.



A1.4.1.a.3.2.1 Définition du changement de file

Manœuvre par laquelle Y quitte sa file pour prendre celle de X.

Tout écart de Y vers X est assimilé à un changement de file (Exemple n° 3).

A1.4.1.a.3.2.2

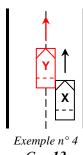
Preuve du changement de file

Un changement de file peut être prouvé par :

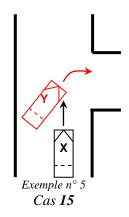
- une flèche explicite,
- une position en travers,
- une case 10 « changeait de file » cochée en l'absence de tout autre
- une mention telle que « serré, m'a serré, m'a coincé, est venu me percuter ».

Par contre, n'est pas suffisant pour établir un changement de file :

- une mention telle que « m'a heurté, m'a percuté »
- le fait de chevaucher une ligne discontinue (*Exemple* n° 4).



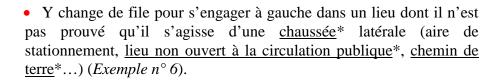
Cas 13

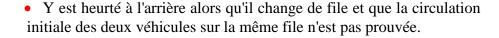


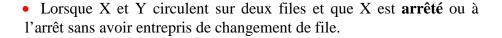
A1.4.1.a.3.2.3

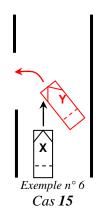
Hypothèses concernées:

- Y vire à droite pour s'engager dans une <u>chaussée</u>* latérale ou tout autre lieu, coupant la direction suivie par X (*Exemple n* $^{\circ}$ 5).
- Y vire à gauche pour s'engager dans une <u>chaussée</u>* latérale et coupe la direction suivie par X, à condition qu'il soit prouvé que celui-ci :
- n'empiète pas ou ne franchisse pas l'axe médian ou,
- circule dans les conditions prévues par l'exception d'application du cas 17.





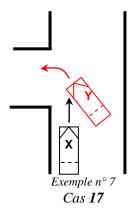




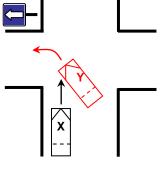
-

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.1.a.3.3 Cas 17



Ce cas s'applique lorsque X et Y, circulant sur deux files, Y change de file en virant à gauche pour s'engager dans une <u>chaussée</u>* latérale dont l'existence est prouvée (Exemple n° 7), même si celle-ci est en sens unique (Exemple n° 8).



Exemple n° 8

Cas 17

Exemple n° 9 Cas 15

Exceptions:

Si l'absence d'empiétement ou de franchissement de l'axe médian de X est prouvée, le cas 15 s'applique à Y.

Si la <u>chaussée</u>* où circulent X et Y est en sens unique, ou est protégée dans le carrefour ou l'intersection par une signalisation de priorité, ou par des feux de signalisation, le cas 15 s'applique à Y (*Exemple* n° 9).

Edition Juin 2014

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.1.b X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

Exemple n° 1 Cas 20

A1.4.1.b.1 Cas 20

Ce cas s'applique si l'empiétement de Y sur l'axe médian (chevauchement, dépassement) est prouvé.

Il s'applique également à Y dont le côté gauche touche même partiellement :

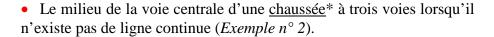
- l'axe médian matérialisé (*Exemple n* $^{\circ}$ *I*),
- en l'absence d'axe médian, le bord gauche de la <u>chaussée</u>* dans son sens de marche.

A1.4.1.b.1.1 Définition de l'axe médian

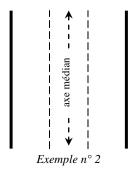
L'axe médian se définit comme étant :

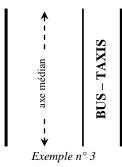
- La ligne continue.
- Le milieu de la <u>chaussée</u>* ou de la partie de la <u>chaussée</u>*, laissée disponible par une <u>file de véhicules</u> en <u>stationnement</u>*, ou des **travaux**, lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Il ne peut y avoir de déport de l'axe médian en dehors des deux hypothèses précitées. Par conséquent, en l'absence de ligne continue, l'axe médian demeure le milieu de la <u>chaussée</u>* même si une marche d'accès à une habitation ou un container, par exemple, empiète sur la <u>chaussée</u>*.



Les **couloirs réservés** à certaines catégories de véhicules (bus, taxis, cycles et cyclomoteurs ...) ne doivent pas être pris en considération pour le décompte des voies (*Exemple n* $^{\circ}$ 3).



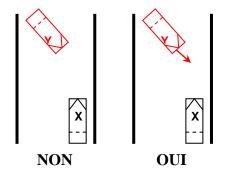


Edition Juin 2014

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.1.b.1.2 Preuve de l'empiétement

Preuve d'empiètement



A1.4.1.b.1.2.1 Par un déport, un dérapage, un coup de volant ou une mise en travers du véhicule

Un déport, un dérapage, un coup de volant ou une mise en travers est présumé s'effectuer vers la gauche.

Une position en travers ne suffit pas à elle seule à établir un déport.

A1.4.1.b.1.2.2 Par l'emploi d'une mention

La preuve de l'empiétement sur l'axe médian peut résulter d'une mention, non contredite, portée dans la rubrique "observations" du constat amiable ou d'une reconnaissance dans un rapport des Autorités telle que : "rouler à gauche, serrer à gauche, être à gauche, couper le virage, ne pas suivre sa trajectoire, prendre le virage trop large, à gauche ou trop à gauche, rouler ou être au milieu de la <u>chaussée</u>*, déraper, se mettre en travers, glisser, perdre le contrôle, partir ou aller tout droit dans un virage (à droite), se déporter ou être déporté..."

Par contre, une mention telle que: "forcer le passage, doubler, m'a heurté, m'a percuté, est venu me percuter »...n'est pas suffisante pour apporter cette preuve.

A1.4.1.b.1.2.3 Par la preuve du non empiétement de l'un des deux véhicules

S'il est prouvé qu'un véhicule n'empiète pas, l'autre est réputé empiéter.

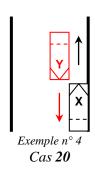
-

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.1.b.1.2.4 Par la circulation à droite de l'un des deux véhicules

Lorsqu'il est prouvé qu'un véhicule circule à droite, cela ne prouve pas qu'il n'empiète pas, cela répute l'empiètement de l'autre.

Cette preuve peut résulter d'une mention, non contredite, portée dans la rubrique "observations" du constat amiable ou bien dans les moyens de preuve recevables telle que : "rouler à droite, serrer à droite, être à droite, tenir sa droite, rouler normalement ou de son côté, circuler ou rouler ou être dans sa file ou dans sa voie ou à sa place".



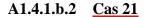
Lorsque sur un croquis, le côté droit d'un véhicule se confond **entièrement** avec le bord droit de la <u>chaussée</u>* dans son sens de marche (*Exemple n* $^{\circ}$ 4), il s'agit d'une précision qui établit que ce véhicule tenait sa droite (a fortiori si le côté droit du véhicule se trouve à cheval sur le bord droit de la <u>chaussée</u>*, <u>trottoir</u>*...).

A1.4.1.b.1.2.5 Par le point de collision

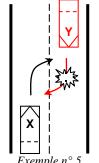
La preuve de l'empiétement peut résulter de l'emplacement du point de collision lorsqu'il est établi que le point ou la zone de collision est situé entièrement dans le couloir de X.

NB: La notion de croisement impossible n'est pas à prendre en considération en tant que telle. L'empiétement de l'un ou des deux véhicules doit être prouvé par d'autres éléments recevables.

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »



Ce cas s'applique:



Cas 21

- lorsqu'il est prouvé que X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian, même si le point ou la zone de collision est situé entièrement dans le couloir de X ou de Y (*Exemple n* $^{\circ}$ 5),
- ou lorsque la position de X et de Y est ignorée par rapport à l'axe médian.

de Y

RÉPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHÉRENTS

Direction de Y Direction

Direction de X

Direction

Légende : En deçà (cas 20 ou 21) Dans (cas 30 ou 31) Au delà (cas 30 ou 31)

A1.4.1.c X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSEES DIFFERENTES

Les cas 30 et 31 s'appliquent aux accidents survenant **dans** les carrefours ou intersections non protégés par une signalisation spécifique (stop, « cédez le passage », feux).

L'accident survient dans la zone de carrefour dès lors qu'il résulte des éléments de preuve que les véhicules proviennent de <u>chaussées</u>* différentes et que leurs directions doivent se couper ou se rejoindre, alors même que la collision se produit **au-delà** du croisement proprement dit des <u>chaussées</u>*.

En revanche, s'il est prouvé que Y, arrêté ou non, est demeuré **en-deçà** du croisement proprement dit des <u>chaussées</u>*, le cas 20 ou 21 s'applique (l'accident est présumé s'être produit avant le croisement proprement dit des <u>chaussées</u>* dès lors que Y se situe en deçà du prolongement du bord gauche de la <u>chaussée</u>* dans la direction suivie par X).

A1.4.1.c.1 Cas 30

Ce cas s'applique lorsqu'il n'est pas prouvé que X, prioritaire de droite, empiète sur l'axe médian ou le dépasse.

A1.4.1.c.2 Cas 31

Ce cas s'applique lorsque X, prioritaire de droite, circule sur une <u>chaussée</u>* à double sens et empiète sur l'axe médian ou le dépasse. Si le côté gauche du véhicule prioritaire touche même partiellement le bord gauche de la <u>chaussée</u>* d'où il provient ledit véhicule est réputé empiéter.

En revanche, s'il est prouvé que X et Y empiètent sur l'axe médian ou le dépassent, le cas 30 est applicable à Y.

Edition Juin 2014

Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.2 LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT

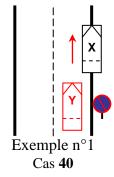
Les dispositions particulières prévues par les cas 40 et 43 s'appliquent dès lors qu'il est prouvé qu'un véhicule est en stationnement, quelle que soit la manœuvre de l'autre.

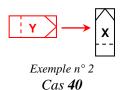
A1.4.2.a LES REGLES APPLICABLES

- Il faut entendre par véhicule **en stationnement,** l'immobilisation du véhicule hors les circonstances suivantes :
- une immobilisation momentanée du véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement d'objets, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant, le déplacer,
- une immobilisation du véhicule pour un motif tiré des conditions mêmes de la circulation.
- Un véhicule **immobilisé** est présumé ne pas être en stationnement.
- Lorsque les éléments d'information ne permettent pas de déterminer si le véhicule est en stationnement en ou hors agglomération, l'accident est **présumé** survenir en agglomération (un lieudit est présumé situé en agglomération).
- La seule notion de stationnement interdit ou gênant au sens du code de la route n'est pas conventionnellement suffisante pour établir le caractère irrégulier du stationnement (Cf. Exemple n° 1).
- Lorsque la case 1 (en stationnement/à l'arrêt) du constat amiable est cochée, le véhicule est présumé, en l'absence d'autres éléments, en stationnement.

Une flèche dessinée à l'intérieur, devant, derrière ou à côté du véhicule n'est pas suffisante, à elle seule, pour détruire cette présomption.

Cette présomption ne peut pas être détruite par la seule mention « arrêté » ou « à l'arrêt » (Cf. <u>A 1.2.2 - Eléments exclus</u>).





<mark>Y</mark> en stationnement

A1.4.2.b CAS 40

Ce cas s'applique lorsque X est en stationnement régulier.

Tout stationnement est présumé régulier (*Exemple n* $^{\circ}$ 2).

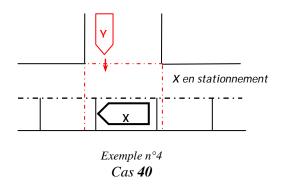
Lorsque deux véhicules sont en stationnement sans autre élément, le cas 56 est applicable par assimilation.

A1.4.2.c CAS 43

Ce cas s'applique lorsque Y est en stationnement irrégulier, dans l'une des hypothèses suivantes :



 \rightarrow Partiellement ou totalement dans un carrefour ou une intersection (Cf. <u>A 1.4.1.c</u> et Exemple $n^{\circ}3$),

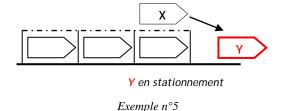


Exemple $n^{\circ}3$

Cas 43

EXCEPTION

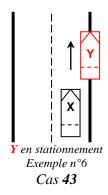
Le cas 40 est applicable lorsque X est entièrement dans un emplacement prévu à cet effet dès lors que son existence est matérialisée (Exemple n°4).



Cas 43

 \rightarrow Entièrement en dehors d'un emplacement prévu à cet effet dès lors que son existence est matérialisée (Exemple $n^{\circ}5$),

→ En double file.



- Hors agglomération, s'il est prouvé qu'il est :
- \rightarrow totalement ou partiellement sur la <u>chaussée</u>* sans être signalé par des feux de détresse ou un triangle de pré-signalisation (*Exemple n* \bullet 6),
- → ou entièrement en dehors d'un emplacement prévu à cet effet dès lors que son existence est matérialisée.

117

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014

A1.4.3 LES INTERDICTIONS

Le non-respect d'une interdiction se prouve. A défaut, on en revient au type de l'accident (Cf. <u>A 1.2.15</u>).

Exemple: X et Y circulent dans le même sens et sur la même file. Le recul invoqué de X mais non prouvé entraîne l'application du cas 10 à Y.



Ce cas s'applique lorsque Y ne respecte pas une interdiction absolue même si X ne respecte pas une ou plusieurs interdictions relatives.

Il s'applique aux interdictions qui y sont limitativement énumérées. Le non-respect des interdictions liées à la circulation de certains véhicules (*Exemple n* $^{\circ}$ 1) et de personnes (*par exemple interdit sauf riverains...*) ne peut pas entraı̂ner l'application du cas 50.

Circuler dans un couloir de bus n'est pas pris en compte en tant que tel. Par contre, s'il est prouvé que Y coupe la ligne continue délimitant le couloir ou circule à contresens, le cas 50 lui est applicable (*Exemple n* $^{\circ}$ 2).

Cas particulier:

La case 17 cochée « *n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge* » entraîne l'application du cas 50, en l'absence d'autres éléments permettant d'identifier l'interdiction visée.

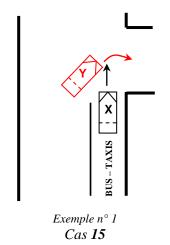
Cas 51

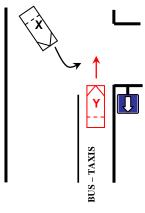
Ce cas s'applique lorsque Y ne respecte pas une ou plusieurs interdictions relatives dès lors que X n'enfreint pas lui-même une ou plusieurs interdictions prévues par les cas 50 et 51.

Cas 56

Outre l'hypothèse du type de l'accident indéterminé (même sens, sens inverse, <u>chaussées</u>* différentes), ce cas s'applique lorsque :

- le non-respect d'un feu rouge n'est prouvé ni pour X ni pour Y (couleur des feux indéterminée).
- X et Y ne respectent pas tous les deux une ou plusieurs interdictions absolues ou tous les deux une ou plusieurs interdictions relatives (cumul d'interdictions de même nature).





Exemple n° 2

Cas **50**

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014

A1.4.3.a LES INTERDICTIONS ABSOLUES

A1.4.3.a.1 Feux de signalisation

Pour la détermination du cas du barème applicable, qu'il s'agisse d'accidents entre véhicules circulant en sens inverse sur la même <u>chaussée</u>* ou venant de <u>chaussées</u>* différentes, il convient d'admettre comme **POSTULAT** que les feux sont **synchronisés**, sauf preuve contraire. C'est-à-dire que lorsqu'ils sont au rouge sur une <u>chaussée</u>*, ils le sont de part et d'autre du carrefour, et qu'ils sont obligatoirement au vert - puis à l'orange - dans le même temps sur l'autre <u>chaussée</u>*.

Le feu orange fixe est assimilé au vert.

L'existence d'un feu ou d'une flèche orange clignotant(e) n'a pas d'incidence sur le cas de barème applicable (*Exemple* n°1).

A1.4.3.a.1.1 X et Y circulent en sens inverse sur la même chaussée

Lorsque X et Y circulent en sens inverse, ils sont présumés passer au feu vert.

• En l'absence de contestation du passage au feu vert ou orange de X et de Y, il s'agit d'un accident de sens inverse (*Exemple n* $^{\circ}2$).

Le cas 20 ou 21 et non pas le cas 50 est applicable.

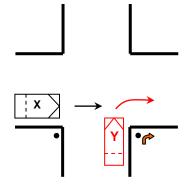
• En revanche, si X passe au vert et Y au rouge, il s'agit d'un accident de feux.

Dans ce cas, la manœuvre de conversion à gauche éventuellement effectuée par X n'est pas prise en considération. Seul le passage au rouge de Y doit être pris en compte (*Exemple n* $^{\circ}$ 3): Cas 50 applicable à Y.

• Désaccord sur la couleur des feux

Le conducteur de X prétend être passé au vert ou à l'orange alors que celui de Y déclare qu'étant passé au vert, le feu était rouge pour X lorsqu'il a viré à gauche.

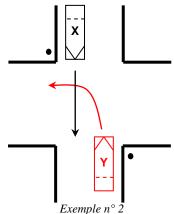
Dans ce cas, il s'agit d'un accident de feux et non de sens inverse, puisque le passage au vert de X est contesté : cas 56



Exemple n°1

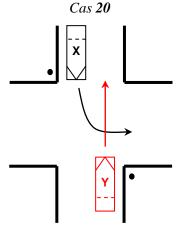
 $\mathbf{x} \rightarrow \text{feu vert}$

 $y \rightarrow$ flèche orange clignotante Cas 50



 $\mathbf{x} \rightarrow \text{feu vert ou orange}$

 $\mathbf{y} \rightarrow$ feu vert ou orange vire à gauche

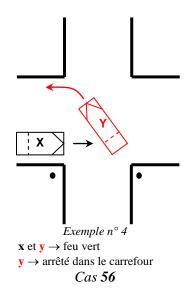


Exemple $n^{\circ} 3$ $\mathbf{x} \to \text{feu vert vire à gauche}$ $\mathbf{y} \to \text{feu rouge}$

Cas **50**

119

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014



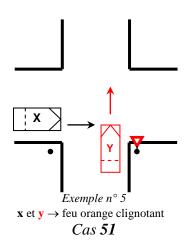
A1.4.3.a.1.2 X et Y proviennent de chaussées différentes

X et Y passent au vert ou à l'orange

La preuve est apportée que X et Y sont passés au vert ou à l'orange mais Y est arrêté dans le carrefour (*Exemple n* $^{\circ}$ 4) : cas 56

Les conducteurs de X et Y affirment être passés au vert ou à l'orange mais aucun élément ne permet de prouver la couleur des feux : cas 56

Les conducteurs de X et Y déclarent tous les deux être passés au vert ou à l'orange, mais un témoin précise que X est passé au vert ou à l'orange : Cas 50 applicable à Y



• X et Y passent tous les deux au feu orange clignotant

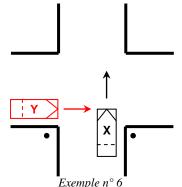
Carrefour sans autre signalisation ; il s'agit d'un accident de priorité: Cas 30 applicable à Y ou cas 31.

Carrefour avec balise "cédez le passage" dans le sens de circulation de Y (*Exemple* n° 5) : Cas 51 est applicable à Y.

- Le conducteur de X indique au recto du constat amiable contresigné être passé au vert ou à l'orange Celui de Y ne fait aucune déclaration : Cas 50 applicable à Y.
- Le conducteur de Y ne fait aucune déclaration sur la couleur des feux mais un témoin précise que X est passé au vert ou à l'orange

La déclaration du témoin est une information complémentaire suffisante pour établir, a contrario, que Y est passé au rouge : Cas 50 applicable à Y.

A1.4.3.a.1.3 Anomalies de fonctionnement



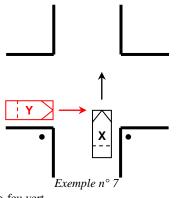
 $x \rightarrow$ feu en panne, éteint ou clignotant $y \rightarrow$ feu vert

Cas **56**

• Le feu est vert pour Y, mais en panne ou éteint ou clignotant pour X (*Exemple n* $^{\circ}$ 6): cas 56

• Le feu est vert pour X et en panne ou éteint ou clignotant pour Y ou les feux sont en panne ou éteints ou clignotants pour X et Y.

Il s'agit d'un accident de priorité, X bénéficiant de la priorité à droite ($Exemple\ n^\circ\ 7$) : Cas 30 applicable à Y ou 31.



 $x \rightarrow$ feu vert

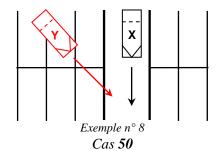
 $\mathbf{y} \to$ feu en panne, éteint ou clignotant \mathbf{x} et $\mathbf{y} \to$ feu en panne, éteint ou clignotant

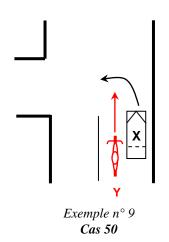
Cas **30**

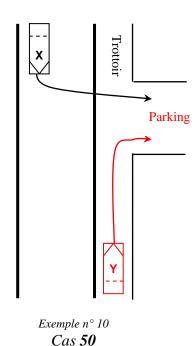
• Le carrefour est équipé de feux et de balises

Panne généralisée des feux ou l'ensemble des feux à l'orange clignotant : Cas 51 applicable à Y débiteur du "cédez le passage".

• Les feux sont déréglés : cas 56







A1.4.3.a.2 Autres interdictions absolues

Le cas 50 s'applique à Y qui circule sur un <u>trottoir</u>*, une bande d'arrêt d'urgence, des emplacements de stationnement matérialisés (*Exemple n* $^{\circ}$ 8), un couloir de stationnement matérialisé ou qui ne respecte pas :

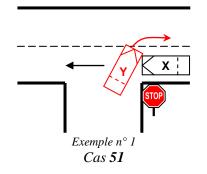
- un barrage de police ou l'injonction donnée par un agent dûment habilité,
- une signalisation de sens interdit,
- une interdiction de dépasser, de virer à droite ou à gauche,
- une signalisation au sol (notamment des flèches directionnelles, des zébras, une ligne continue).
- Lorsque X et Y circulent sur une <u>chaussée</u>* à une seule voie dans leur sens de circulation, la présence d'une ligne continue interrompue interdit à Y le dépassement de X par la gauche (*Exemple n*° 9).
- Lorsque Y recule à contresens dans une <u>chaussée</u>* en sens unique il est réputé circuler en sens interdit.
- Franchir un trait plein ne prouve pas en tant que tel le non-respect d'une interdiction absolue. Il faut en connaître la signification (Cf. A1.2.4).
- N'entraîne pas l'application du cas 50, le fait :
 - de prendre ou de quitter un stationnement **en chevauchant** deux emplacements, ou en empruntant un <u>trottoir</u>*.
 - d'entrer ou de sortir d'un parking ou de tout autre lieu, en traversant un trottoir* (*Exemple* n° 10).
 - de « toucher », d'« être immobilisé sur » ou de « finir sa course sur » un <u>trottoir</u>*, des emplacements de stationnement ou un couloir de stationnement matérialisés.
 - de « finir sa course sur » une bande d'arrêt d'urgence.
 - pour un fauteuil roulant à moteur de circuler sur le trottoir*.

_

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux »

A1.4.3.b Les interdictions relatives

A1.4.3.b.1 « Cédez le passage » ou « Stop »



Le cas 51 s'applique à Y qui provient d'une <u>chaussée</u>* au débouché de laquelle se trouve un "cédez le passage" ou un stop (*Exemple n* $^{\circ}$ 1).

Une bande blanche au sol, continue ou discontinue, ne caractérise pas à elle seule un stop ou un « cédez le passage ».

Une route prioritaire présume l'existence d'un stop ou d'un « cédez le passage » dans le carrefour ou l'intersection.

Une route principale n'est pas obligatoirement prioritaire.

A1.4.3.b.2 Carrefour à sens giratoire / Bretelle d'accès

Le cas 51 s'applique à Y qui s'engage dans un carrefour à sens giratoire, sur une autoroute ou une <u>voie express</u>*, X présumé venir de sa gauche, sauf si la preuve est apportée de l'absence de balise à l'entrée carrefour ou de la bretelle.

A1.4.3.b.3 Priorité spéciale

Lorsqu'un véhicule de transport en commun quitte un arrêt signalé comme tel **en agglomération**, le cas 51 s'applique à Y **circulant dans le même sens.**

A1.4.3.b.4 Objets tombant, déjà tombés ou projetés (Y en stationnement ou non)

Le cas 51 s'applique à Y d'où provient tout élément, accessoire, objet, substance ou produit ou animal transporté par lui, qui en est tombé ou qu'il projette.

Le cas 51 s'applique à Y qui projette un piéton, un cycliste ou un animal même si celui-ci est heurté par X alors qu'il se trouve au sol.

_

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014

A1.4.3.b.5 Marche arrière, demi-tour, mise en travers

Le cas 51 s'applique à Y qui effectue ou s'apprête à effectuer une marche arrière ou un demi-tour.

Une mention telle que, "marche arrière enclenchée, feux de recul allumés, arrêté pour prendre un stationnement en marche arrière...", est suffisante pour apporter la preuve de cette marche arrière.

La mention « créneau » n'établit pas, à elle seule, la marche arrière.

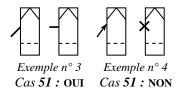
Si X et Y reculent dans le même sens et sur la même file, le cas 51 s'applique à celui qui heurte l'autre.

Si X et Y circulent dans le même sens et sur la même file, le cas 51 s'applique à Y qui se met en travers (*exception à l'application du cas 10*).

A1.4.3.b.6 Sortie d'un stationnement, d'un parking, d'un lieu non-ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre

- Si l'accident se produit à l'intérieur d'un parking, d'un <u>lieu non ouvert à la circulation</u>*, d'un <u>chemin de terre</u>*, le fait de quitter l'un de ces lieux n'entraîne pas à lui seul l'application du cas 51.
- Lorsque X circule dans l'un de ces lieux (exemple : sur une allée de parking), même pour en sortir et que Y quitte un stationnement, le cas 51 s'applique à Y.
- Lorsque Y sort d'un lieu privé, et que les moyens de preuve ne permettent pas de déterminer si ce lieu est ou non ouvert à la circulation publique, le lieu privé est considéré ouvert à la circulation publique sauf si la case 4 du constat amiable est cochée.

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014



A1.4.3.b.7 <u>Ouverture de portière (Y en stationnement ou non)</u>

Le cas 51 concerne indifféremment l'ouverture des portières droites, gauches ou arrière d'un véhicule (y compris le hayon d'un camion ou d'une camionnette) sauf les portes coulissantes.

Il s'applique que celle-ci s'ouvre, soit ouverte ou se ferme.

Le fait pour les conducteurs de symboliser par un trait relié au véhicule une portière ouverte permet l'application du cas 51 (*Exemples* n° 3 et 4).

Cas particulier des véhicules-magasins

Lorsque la carrosserie d'un véhicule-magasin comporte des auvents dépassant le gabarit du véhicule, il convient d'appliquer :

- le cas 40 lorsque ce véhicule stationne sur un lieu de vente, les auvents étant déjà ouverts,
- le cas 51 si l'accident se produit au moment même de l'ouverture ou de la fermeture des auvents.

A1.4.4 L'EXCEPTION - CAS 56

Le cas 56 s'applique dans les hypothèses suivantes :

- Couleur des feux indéterminée,
- Cumul d'interdictions de même nature,
- Type de l'accident indéterminé (même sens sens inverse <u>chaussées</u>* différentes).

.

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014

A1.4.5 LES DIFFICULTES DE QUALIFICATION

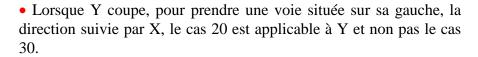
Exemple n° 1 Cas 20

A1.4.5.a ACCIDENT DE SENS INVERSE OU DE MEME SENS?

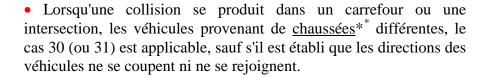
S'il est établi que X et Y circulent en sens inverse et virent, le premier à droite, le second à gauche, pour emprunter la même <u>chaussée</u>*, le cas 20 est applicable à Y et non pas les cas 10 à 17 (*Exemple* n° 1).

Cette règle est également applicable lorsque la collision se produit **au-delà** du croisement proprement dit des <u>chaussées</u>*(Cf. A1.4.1.c).

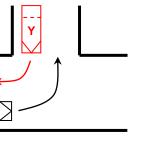
A1.4.5.b ACCIDENT DE CHAUSSEES DIFFERENTES OU DE SENS INVERSE ?



Toutefois, s'il est prouvé que Y, arrêté ou non, n'empiète pas sur l'axe médian, le cas 20 est applicable à X.



S'il est établi que X vire à gauche et que la direction suivie par Y n'est pas connue, à défaut d'autre élément, le cas 30 est applicable à Y (*Exemple n* $^{\circ}$ 2).



Exemple n° 3 Cas **21**

Exemple n° 2

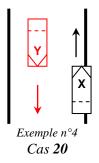
Cas 30

S'il est établi que Y vire à droite, le cas 20 ou le cas 21 est applicable suivant que la preuve de l'empiétement de X et/ou de Y est ou non apportée (*Exemple* n° 3).

12011

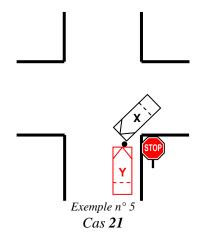
-

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014



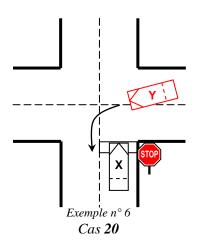
A1.4.5.c ACCIDENT DE SENS INVERSE OU INTERDICTIONS ABSOLUES?

Dans un accident de sens inverse, lorsque X circule à cheval sur le $\underline{\text{trottoir}}^*$ ou dans un couloir de stationnement matérialisé dans son sens de circulation, le cas 20 ou 21 est applicable et non pas le cas 50 (*Exemple n* $^{\circ}$ 4).



A1.4.5.d Interdictions relatives ou accident de sens inverse?

Si Y, arrêté ou non, débiteur d'une signalisation de priorité ("cédez le passage", stop) ou d'un feu de signalisation, sort d'une aire de stationnement, d'un <u>lieu non ouvert à la circulation publique</u>*, d'un <u>chemin de terre</u>* ou de tout autre lieu assimilable, sans avoir abordé la <u>chaussée</u>* (Cf. <u>A.1.4.1c</u>), est heurté par X, le cas 51 n'est pas applicable (Exemple n° 5).



X est réputé ne pas avoir abordé la <u>chaussée</u>* lorsqu'il est **arrêté** sans que tout ou partie de son avant ne dépasse la bande ou le trait matérialisant la signalisation de priorité (stop ou « cédez le passage ») (Exemple n° 6).

Ne pas respecter la priorité de passage dans un accident de sens inverse, c'est ne pas respecter une signalisation de priorité, le cas 51 est applicable.

A1.4.5.e Interdictions relatives ou accident de meme sens?

X et Y, circulant dans le même sens, sont débiteurs d'une même signalisation de priorité (« cédez le passage », stop), sortent d'un même parking, d'un même <u>lieu non ouvert à la circulation publique</u>, d'un même <u>chemin de terre</u>* ou de tout autre lieu assimilable, le cas 51 n'est pas applicable.

^{*} Voir Rubrique « Principes Généraux » Edition Juin 2014



2014

FORFAIT ET PLAFOND POUR L'APPLICATION DU 3.1

FORFAIT: 1 276 EUROS

PLAFOND: 6 500 EUROS

PLAFOND D'INCONTESTABILITE ET SEUIL DE L'EXPERTISE OBLIGATOIRE

PLAFOND: 6 500 EUROS

SEUIL: 10% DU PLAFOND

FRANCHISE ABSOLUE DE RECOURS POUR L'APPLICATION DU TITRE 6

FRANCHISE: 80 000 EUROS

ANNEXE 3 – ECHANGES INFORMATIQUES

Dans le cadre du 3.1, les recours et les reversements s'effectuent par voie informatique sur la base du forfait visé au 3.1.3 et fixé en Annexe 2 pour l'année de survenance de l'accident.

Chaque mois, les sociétés adhérentes adressent à l'organisme centralisateur les éléments de présentation et de reversement énumérés aux paragraphes "éléments obligatoires de la présentation" et "éléments obligatoires pour les reversements".

Cet organisme centralise l'ensemble des présentations et des reversements et les répartit entre les sociétés destinataires.

Le paiement des recours et le reversement des forfaits s'effectuent dans le cadre d'une compensation financière entre sociétés.

GCA* assure le suivi administratif des échanges.

Présentation mensuelle

Les recours et les reversements des forfaits doivent être reçus par l'organisme centralisateur au plus tard le 20 de chaque mois.

Si le 20 n'est pas un jour ouvré, il convient de retenir le jour ouvré qui suit immédiatement cette date.

Les recours et les reversements reçus après cette date ne sont pas pris en compte.

L'organisme centralisateur répartit entre les sociétés du 21 au 25 du mois de traitement, les recours et les reversements qui leur sont destinés.

Support de présentation

La télétransmission est le seul support de présentation et de reversement admis.

Transmission de l'information

L'information transmise doit être complète et présentée conformément au modèle défini par le le cahier des charges en vigueur et dont <u>GCA</u>* est dépositaire. A défaut, celle-ci ne sera pas traitée.

*	Voir	dé	finitio	on en	Annexe	4

ANNEXE 3 ECHANGES INFORMATIQUES

Eléments obligatoires pour les recours

Chaque recours doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- pour la société expéditrice : son numéro de code, le mois de présentation, la date de l'accident, les références de son dossier, le numéro d'immatriculation du véhicule qu'elle garantit ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire, le nom de son assuré,
- pour le règlement : le montant total des dommages au véhicule déterminé conformément aux dispositions du *Titre 2*, le montant du forfait en vigueur au jour de l'accident, le cas de barème appliqué, le nombre de quarts à la charge de la société destinataire, le montant des dommages affecté du taux de répartition prévu par le cas de barème appliqué,
- pour la société destinataire : son numéro de code, le numéro du contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule ou le type en l'absence d'immatriculation obligatoire, le nom de l'assuré, le code postal de la commune de résidence de l'assuré.

Eléments obligatoires pour les reversements

Chaque reversement doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- pour la société émettrice : son numéro de code, la date de l'accident, les références de son dossier,
- pour le règlement contesté : le montant total des dommages au véhicule déterminé conformément aux dispositions du 2.2, le montant du forfait en vigueur au jour de l'accident, le cas de barème appliqué, le nombre de quarts à la charge de la société destinataire, le montant des dommages affecté du taux de répartition prévu par le cas de barème appliqué, le mois et l'année où ce recours a été émis, le motif de la contestation (A, B, C, D).

• pour le recours révisé :

- motif C uniquement : le cas de barème appliqué, le nombre de quarts à la charge de la société destinataire.
 - pour tous les motifs de contestations : le montant du reversement (forfait hors pénalités).
 - pour la société destinataire : son numéro de code, le numéro de son dossier sinistre.

ANNEXE 3 ECHANGES INFORMATIQUES

Paiement des recours

Le compte d'échanges est soldé par compensation multilatérale, laquelle s'effectue au cours du mois suivant le mois de traitement.

Les sociétés débitrices s'engagent à alimenter leur compte pour la date qui leur a été notifiée lors de l'envoi de l'état de pré-compensation.

En cas de manquement à cette obligation, elles seront tenues aux agios en découlant, ceci jusqu'au paiement intégral du principal.

En cas d'incident de paiement, <u>GCA</u>*, subrogée dans les droits des sociétés créditrices, recouvre contre la société défaillante le principal et les agios issus de son manquement.

Changement de domiciliation Bancaire

Le compte ouvert par la société sous la domiciliation enregistrée par <u>GCA</u>* devra **rester ouvert et alimenté en conséquence** tant que les formalités d'ouverture d'un nouveau compte n'auront pas donné lieu à un courrier de <u>GCA</u>* lui signifiant que cette modification a bien été prise en compte.

Retrait d'adhésion

Une société qui cesse d'adhérer à la Convention n'en demeure pas moins tenue d'honorer les recours qui lui seront présentés pour les sinistres antérieurs à sa cessation d'adhésion (délai de trois ans à compter du retrait d'adhésion).

Transfert de portefeuille - fusion

En cas de transfert de portefeuille ou de fusion, les sociétés sont informées des nouvelles modalités de présentation et de reversement des recours par voie de circulaire.

^{*} Voir définition en Annexe 4

Accident (notion)	134
Accident (typologie)	134
Accord formel	135
Chose inerte	135
Collision	135
Garantie (non)	135
Garantie (oui)	136
GCA	136
Implication	136
Numéro minéralogique le plus faible	137
Phase	137
Tout mois commencé est dû	137
Véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance	138
VRADE	138

Accident (notion)

La notion de même accident s'apprécie au cas par cas :

Exemple 1:

- 1- A percute B
- 2- A va se stationner pour établir le constat et est heurté par C.

Exemple 2:

A percute B

A reste sur place et est heurté par C

Il s'agit de deux phases d'un même accident ⇒ Titre 5

Exemple 3:

Carambolage entre A, B et C

C prend la fuite et vient heurter D en stationnement dans une autre rue

Il s'agit de deux accidents distincts \Rightarrow A/B/C = Titre 5 Titre 3

 \Rightarrow C/D =

Accident (typologie)

Il existe 4 typologies d'accidents :

• Le nombre de véhicules conventionnellement impliqués détermine la typologie de l'accident dans les trois situations suivantes :

- accident entre deux véhicules TITRE 3 - accident entre trois à sept véhicules : TITRE 5 - accident de plus de sept véhicules : TITRE 6

• Quel que soit le nombre de véhicules impliqués*, le TITRE 4 est applicable aux accidents en chaîne.

Accord formel - Accidents entre 2 véhicules

Dans les accidents entre deux véhicules, est considéré comme un accord formel :

- un accord exprès intervenu dans le cadre de la procédure d'escalade et de conciliation,
- un reversement forfaitaire.
- un règlement au coût réel (matériel ou corporel), faisant suite à un recours présenté par l'autre assureur,
- l'absence de réponse d'un assureur au secrétariat de la commission d'arbitrage dans les 30 jours du rappel de <u>GCA</u>* à son courrier de demande de pièces.
- l'absence de réponse à l'échelon « Direction » dans le cadre du Titre 3.1 (contestation motif C) article 7.2.2.c.2

La seule absence de contestation d'un recours forfaitaire n'est pas considérée comme un accord formel ; par contre, le fait d'avoir présenté un recours dans le cadre de l'IRSA ou de l'IRCA engage celui qui l'a présenté pour son propre recours (sauf si la typologie de l'accident est remise en cause).

Chose inerte

Tout bien immobilier, objet, installation telle que devanture, clôture, pylône, etc...

Collision

On entend par collision,

une collision avec le véhicule proprement dit, mais également avec ses occupants, éléments, accessoires, objets, substances, produits ou animaux qu'il transporte, qui en proviennent, qui en sont tombés ou qu'il projette.

Garantie (non)

Sont conventionnellement considérés comme non garantie :

- l'inexistence, la nullité ou la résiliation du contrat,
- la suspension des garanties ou du contrat,
- la non validité du contrat dans les pays de survenance de l'accident,
- l'adjonction au véhicule, sans l'accord de l'assureur, d'une remorque, non assurée en responsabilité civile, d'un poids total en charge de plus de 750 kg, ou en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, d'un poids inférieur ou égal à 750 kg,
- l'acte intentionnel (aveu de son auteur).

Garantie (oui)

Ne peuvent être invoqués

- le défaut ou la suspension du permis de conduire,
- la non validité du permis de conduire en raison de la catégorie du véhicule,
- la conduite du véhicule par une personne n'ayant pas l'âge requis,
- l'adjonction au véhicule d'une remorque, non assurée en responsabilité civile, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg (sauf réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré),
- la règle proportionnelle de prime,
- les franchises de responsabilité civile,
- le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- la conduite non autorisée du véhicule,
- la survenance de dommages au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
- le droit de retenir sur l'indemnité revenant à la victime le montant des primes échues antérieurement au sinistre et non réglées,
- le dépassement d'usage (sauf réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré).

GCA

"Gestion des Conventions d'Assurance", 1 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS

Il s'agit d'un Groupement d'intérêt économique auquel adhèrent pour le compte de leurs adhérents la FFSA et le GEMA.

GCA a une triple mission en matière de conventions automobiles :

- centraliser l'ensemble des recours et reversements Titre 3.1,
- assurer le secrétariat et l'organisation des différentes Commissions d'Application,
- organiser les procédures de règlement des dossiers litigieux en dirigeant ceuxci vers les instances arbitrales compétentes,

Implication

Est impliqué dans l'accident :

- en cas de <u>collision</u>*, tout véhicule entré en contact avec l'un quelconque des autres véhicules (ou un de ses occupants), avec un piéton, un cycliste, un animal, ou un objet projeté par un véhicule.
- en l'absence de collision*,
 - tout véhicule auquel une faute au sens du barème de répartition peut être opposée à condition qu'il ait participé au moins partiellement à la réalisation de l'accident.
 - tout véhicule endommagé (y compris ses objets transportés) ou dont un occupant (même descendu) a subi une atteinte à sa personne.

Numéro minéralogique le plus faible

Par numéro minéralogique le plus faible, il faut entendre,

le numéro pris successivement dans ses deux éléments suivants :

- numéro : lorsqu'il se compose de 4 chiffres, le premier n'est pas pris en considération.
- lettre : seules les lettres de droite sont prises en compte dans la nouvelle numérotation ; pour l'ancienne et lorsqu'il y a 3 lettres, la première n'est pas prise en considération.

Dans les trois exemples ci-dessous est par suite réputé le plus faible le premier numéro cité :

1°	886 BC 37	2	886 BC 37	3°	4 886 BC 37
	AA- 986- AB		AA-886- BD		986 AB 36

- Si l'un des véhicules est constitué par un ensemble véhicule tracteur et remorque, seul est pris en considération le numéro minéralogique du véhicule tracteur.
- Si l'un des véhicules est un cyclomoteur ou n'est pas assuré ou porte une immatriculation administrative spéciale, il n'en sera pas tenu compte pour la détermination du plus faible numéro.

En présence exclusive de véhicules précités, sera réputé porter le plus faible numéro minéralogique, celui dont les trois derniers chiffres du numéro de série sont les plus faibles.

• Si un seul des véhicules est immatriculé, il est réputé porter le plus faible numéro minéralogique.

Phase

Circonstances entraînant l'application d'un cas du barème entre deux véhicules qu'il y ait ou non contact entre eux.

Tout mois commencé est dû

Cela signifie que le premier comme le dernier mois doivent être comptabilisés :

Exemple (en Titre 5):

Signification du caractère définitif du tableau le 22/04/2014.

Règlement effectué le 28/10/2014.

Les intérêts courent à l'issue du délai de 30 jours après cette signification soit à partir du 22/05/2014.

⇒ les mois de mai et d'octobre doivent être comptabilisés soit au total **6 mois** de retard portant intérêt à 5%.

Véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance

Les véhicules terrestres visés par la Convention sont :

- les véhicules soumis à l'obligation d'assurance ayant leur stationnement habituel en France (métropolitaine et DOM) ou dans la principauté de Monaco, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways,
- les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses (remorques ou semi-remorques attelées ou dételées, même tenues à la main),
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur (charrue, etc...).

Ne constitue qu'un seul et même véhicule :

- un véhicule attelé d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un appareil terrestre (ensemble routier),
- en cas de dépannage, le véhicule tracteur et le véhicule tracté, lorsqu'il n'y a qu'un seul conducteur pour l'ensemble.

VRADE

La valeur de remplacement d'un véhicule endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter, sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle est déterminée à l'aide du bilan technique.

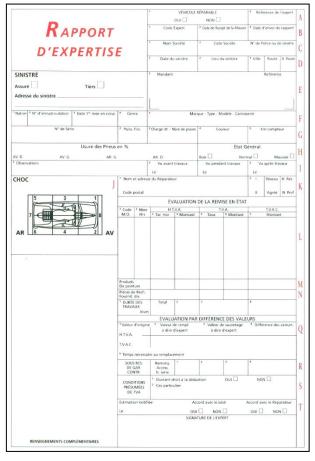


ANNEXE 5.1 – EXPERTISE DES DOMMAGES AU VEHICULE

Nos références	COOLETE DECTINATAIDE
mmatriculation	da verilicare
le notre assuré	(nom et adresse)
os références*	
	seigner les trois rubriques suivantes :
lom*	
l° contrat *	
mmatriculation	le *
Du véhicule*	(à défaut le type en l'absence d'immatriculation obligatoire)
	ch rabonice a miniational obligation c)
AVI	CONVENTION IRSA S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE
	S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE
	S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE Nous vous informons que notre expert :
	S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE Nous vous informons que notre expert : Nom*
	S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE Nous vous informons que notre expert :
	S DE DOMMAGES SUPERIEURS AU PLAFOND D'INCONTESTABILITE Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse*
	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél.
	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax
	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel
A constat	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel Références que le montant des dommages subis par le véhicule de notre assuré
A constat risquait de	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel Références que le montant des dommages subis par le véhicule de notre assuré e dépasser le plafond d'incontestabilité.
A constat risquait de	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel Références que le montant des dommages subis par le véhicule de notre assuré e dépasser le plafond d'incontestabilité. Montant prévisible des réparations hors T. V.A. *
A constat risquait de	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel Références que le montant des dommages subis par le véhicule de notre assuré e dépasser le plafond d'incontestabilité. Montant prévisible de la V.R.A.D.E. hors T.V.A. *
A constat risquait de	Nous vous informons que notre expert : Nom* Adresse* Tél. Fax Courriel Références que le montant des dommages subis par le véhicule de notre assuré e dépasser le plafond d'incontestabilité. Montant prévisible des réparations hors T. V.A. *

*Mentions obligatoires sous peine d'irrecevabilité.

ANNNEXE 5.2 – RAPPORT D'EXPERTISE









ANNEXE 5.3 - ATTESTATION

Je soussigné :	NOM:	Prénoms :		
	Né le :			
	Demeurant :			
	Exerçant la profession de :			
	• Parent ou allié de :		oui *	non*
	Si oui, nature du lien?			
	Collaborateur de l'une des parties		oui * 🗌	non *
	Si oui, laquelle ? :			
	 Associé de l'une des parties : : 		oui *	non *
	Si oui, laquelle ?:			_
	 Transporté dans le véhicule de l'u Si oui, lequel ? : 		oui * 🔲	non *
	Si oui, requer : .		Cocher la case	comesnandante
itteste avoir per	sonnellement constaté les faits suivants :		Could it date	contraportural
uteste avoir per	sonnellement constaté les faits suivants :			
	CROQ	Attestation é le (date) :	scrite, datée et signée «S	de ma main. ignature :
fiquer : la directi		Attestation é le (date) : OUIS EXPLICATIF ues éventuellement) - la situation de	scrite, datée et signée «S	de ma main. ignature :
liquer : la directio	CROQ on (par des flèches) des véhicules (nom des r	Attestation é le (date) :	cerite, datée et signée d S u point de choc - <u>l'emplac</u> e	de ma main. ignature : ament du témoi
tiquer : la directi	on (par des flèches) des véhicules (nom des re es (freinage, dérapage, etc), les signaux rou	Attestation é le (date) : QUIS EXPLICATIF ues éventuellement) - la situation du niers. de M	cerite, datée et signée e S u point de choc - <u>l'emplac</u> e	de ma main. ignature : ament du témoi

ANNEXE 5.3 (BIS) - ATTESTATION

	ATTEST	ATION		
Je soussigné :	NOM:	_ Prénoms :		
	Né le : L L L L L L L L L L L L L L L L L L	à:		
	Exerçant la profession de :			
	Parent ou allié de : Si oui, nature du lien ? :		oui * 🗌	non*
	Collaborateur de l'une des parties : Si oui, laquelle ? :		oui *□	non *
	Associé de l'une des parties : : Si oui, laquelle ? :		oui *	non*
	Transporté dans le véhicule de l'une des pa Si oui, lequel ? :		oui * 🗌	non *
Atteste avoir per	sonnellement constaté les faits suivants :		* Cocher la case	correspondante
n particulier que la f	ente attestation en vve de sa production en justice, être inforn ausse attestation et le faux témoignage en matière civile sont ent de peine de prison et amende.		datée et signée	du Code Pénal qui de ma main.
	CROQUIS EXI on (par des fléches) des véhicules (nom des rues éventue es (freinage, dérapage, etc), les signaux routiers.		de choc - <u>l'emplac</u>	ement du témoin -
Légende :	a) Véhicule n° b) Véhicule n°			
	c) Véhicule n°	de M		
P. J.: Document office	iel justifiant mon identité			

ANNEXE 5.4 – RECONSTITUTION DU RECOURS FORFAITAIRE

				TUTION DU FORFAITAIRE
PARTIE NO	RMALISEE	(Nom et adresse de Société expéditrice	
		SOCIETE E	XPEDITRICE	
Code Société	Mois de présentation		l'accident	Référence dossier
ш	ш	ш	ш	ليتستلينينا
	N° de Véhicule		No	om de l'Assuré
		REGL	EMENT	
Oommages au Véhicule (arrondi à l'euro le pli	Tva (si elle est due) is proche)	Cas de Barème	Part de Responsabilité Destinataire	Montant avance (arrondi à l'euro le plus proche)
шш	Ц	ш	Ц	шшш
		SOCIETE DI	ESTINATAIRE	
NOM DE LA SOC	ETE			
Code Société	Nº de Contrat		Nº Véhicule	Nom Assuré
ш	سلسسسا	با ليبين	سسلسس	تتتنييلينيينا لي
DDE POSTAL ASSURE				

ANNEXE 5.5 – CONTESTATION DU RECOURS FORFAITAIRE

Vos références :		3.1 RECOURS FORFAIT CONTESTATI
Vos références :		
Présentation du mois de :	Nos référence	SS: (SOCIETE DESTINATAIRE - NOM ET ADRESS)
Observations suite à réception de votre recours. NON GARANTIE OU NON IDENTIFICATION (1) Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué. Le numéro de contrat ne correspond pas à nos séries. Est erroné. Il semble que l'accident concerne la société Le contrat a cessé ses effets depuis le : motif : but evéhicule indiqué n'est pas assuré par notre société. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DU 3.1 DE LA CONVENTION Participation de plus de deux véhicules. DESACCORD SUR LE CAS DE BAREME APPLIQUE Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation : Justifications jointes : AUTRE MOTIF Prescription biennale (1) Double présentation (1) REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de :		
Présentation du mois de :		
Observations suite à réception de votre recours. NON GARANTIE OU NON IDENTIFICATION (1) 1 Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué. 2 Le numéro de contrat ne correspond pas à nos séries. Est erroné. 3 Il semble que l'accident concerne la société 4 Le contrat a cessé ses effets depuis le : motif : 5 Le véhicule indiqué n'est pas assuré par notre société. Autre motif : NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DU 3.1 DE LA CONVENTION 1 Participation de plus de deux véhicules. 2 Autre motif :	Vos référence	ag ·
Observations suite à réception de votre recours. NON GARANTIE OU NON IDENTIFICATION (1) Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué. Le numéro de contrat ne correspond pas à nos séries. Est erroné. Societé Le contrat a cessé ses effets depuis le :		le
NON GARANTIE OU NON IDENTIFICATION (1) Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué. Le numéro de contrat ne correspond pas à nos séries. Est erroné. Il semble que l'accident concerne la société	Troomaton	
Nous n'avons pas d'assuré au nom indiqué.	Δ□	
3		
4 Le contrat a cessé ses effets depuis le :		
5		
NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DU 3.1 DE LA CONVENTION 1		
DESACCORD SUR LE CAS DE BAREME APPLIQUE Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation : Justifications jointes : AUTRE MOTIF 1		6 Autre motif:
DESACCORD SUR LE CAS DE BAREME APPLIQUE Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation : Justifications jointes : AUTRE MOTIF 1	В□	NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DU 3.1 DE LA CONVENTION
DESACCORD SUR LE CAS DE BAREME APPLIQUE Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation : Justifications jointes : AUTRE MOTIF 1		Tartoparon de pras de dedit i entedies.
Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation :		2 Autre motif :
Vous invoquez le cas alors que nous estimons que le cas est appl Argumentation :		
Argumentation: Justifications jointes: AUTRE MOTIF 1 Prescription biennale (1) 2 Double présentation (1) 3 Prescription biennale (1)	C 🗆	The district of the form of the production of th
AUTRE MOTIF 1 Prescription biennale (1) 2 Double présentation (1) 3 Prescription biennale (1) REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de : Pour la société		Argumentation :ators que nous esumons que le casest appri
AUTRE MOTIF 1 Prescription biennale (1) 2 Double présentation (1) 3 Prescription biennale (1) REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de : Pour la société		Total Continue in internal
Prescription biennale (1) Double présentation (1) REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de : Pour la société		
Double présentation (1) REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de : Pour la société	D	
REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la somme de : Pour la société		
Nous vous prions de nous reverser la somme de :Pour la société		3 🗖
Nous vous prions de nous reverser la somme de :Pour la société		DEVEDSEMBATE
Pour la société		
(1) Toute demande de reversement pour ce motif doit être satisfaite dans un délai maximum de 30 jours.		

ANNEXE 5.5 (BIS) – CONTESTATION DU RECOURS FORFAITAIRE

En-tête	société expéditrice	
NOM ET	ADRESSE	
Société des	stinataire	
Nos Référe xxxxxxxxxx xxxxxxxxxx Vos Référe xxxxxxxxxxx	<pre>XXXXXXXXX XXXXXXXXX ences :</pre>	, le
Objet : Cor	ntestation du recours forfaitaire	
- X -	***********************	XXXX ⁽¹⁾
	X X X X	(2)
-E-	REVERSEMENT Nous vous prions de nous reverser la son	nme de xxxxxxx €.
	•	ÉLÉMENTS DE VOTRE PRÉSENTATION
C. Sté : xxx N° VÉH. : xx	MOIS: xx DATE ACC.: xx xxx xx xx NOM ASSURÉ: xxxxxxxxxxxxxxxx	x/xx/xx N° SIN. : xxxxxxxxxxxxxxxx
MT DOM. : x	xxxxxx N° CAS : xx PART RESP DEST. : x	MT AVANCE: xxxxx
C. Sté: xxx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	xx N° DE VÉH. : xxxx xx xx
⁽¹⁾ Une seule ⁽²⁾ Lignes d'ii motif de cont		on normalisée sera imprimée. ttre normalisée (A, B, C ou D), aux explications concernan

ANNEXE 5.6 – AVIS DE REVERSEMENT

Messieurs, Suite à votre demande du, nous vous informons procéder reversement de la somme de :, par : □ voie informatique □ chèque joint* *Le reversement par chèque n'est admis qu'à titre tout à fait excentionnel par exemple dans des hypotenties.	Messieurs, Suite à votre demande du, nous vous informons procéder reversement de la somme de :,	Nos référence	s:	(SOCIETE DESTINATAIRE - NOM ET ADRESSE)
Suite à votre demande du, nous vous informons procéder reversement de la somme de :, par : □ voie informatique □ chèque joint*	Suite à votre demande du, nous vous informons procéder reversement de la somme de :, par : □ voie informatique □ chèque joint*	Vos référence	s dossier :	le
*Le reversement par chèque n'est admis au'à titre tout à fait exceptionnel par exemple dans des hypot	*Le reversement par chèque n'est admis qu'à titre tout à fait exceptionnel par exemple dans des hypot de fusions de sociétés avec disparition du code initial de la société créditrice.	Suite à votr reversement	de la somme de :	,
"Le reversement par cheque n'est damis au a titre tout à lait exceptionnet par exemple dans des nypot	Le reversement par cheque n'est damis qu'u ture tout à fait exceptionnel par exemple dans des nypot de fusions de sociétés avec disparition du code initial de la société créditrice.	*1		23 dia stant à Crit aus maiour d'ann aus au la Jane Jan Lund

ANNEXE 5.7 – IMPRIME DE SAISINE

(en-tête de la société demanderesse)	
	GCA
	1 rue Jules Lefebvre
	Accounted a resident female and a state
Code Société :	75431 PARIS CEDEX 09
Réf. Dossier(s):	
Contact : Tél. :	Date :
Information	s à produire obligatoirement pour toute demande de
SAISINE DE LA CON	AMISSION DE CONCILIATION IRSA
	Cochez la case correspondante
Date de l'accident :	□T'4 2.1 □ T'4 2.2
	Titre 5 (maximum 3 sociétés adhérentes concernées) (1)
	Autres (à préciser)
☐ Désaccord	☐ Absence de réponse
Conciliation différée : 🗖 oui	non Délai (à préciser)
DEFENDEUR 1 OU MENEUR DE J	EII (2)
Nom de la société	
Code société	
Adresse:	
Auresse:	
Nom du Resp. Echelon Direction	
Références dossier(s)	
DEFENDEUR 2	
Nom de la société	
Code société	
Adresse:	
Nom du Resp. Echelon Direction	
was second and account to the Commission of the	
Références dossier(s)	les véhicules complémentaires.
Utiliser des photocopies de l'imprimé pour	
Références dossier(s) 1) Utiliser des photocopies de l'imprimé pour 2) Si l'accident concerne plus de 2 véhicules :	faire figurer le meneur de jeu en position « défendeur 1».